BE RWANDA WISE · FAIRE DES AFFAIRES AU RWANDA

Le guide pour les investisseurs étrangers et rwandais

Chapitre 6 sur 11

Banque, change et rapatriement

Le Rwanda laisse les capitaux circuler librement à travers ses frontières, mais exige que les affaires conclues à l'intérieur du pays soient tarifées et payées en francs rwandais, et depuis mai 2025 il fait respecter cette règle par des amendes pouvant atteindre la totalité du montant de l'opération. Ce chapitre expose les règles relatives à la banque, au change, à l'emprunt, au rapatriement, aux paiements, à la lutte contre le blanchiment et aux marchés de capitaux telles qu'elles se présentent au 10 octobre 2026, après une nouvelle loi sur la banque centrale en juillet 2026, une nouvelle loi bancaire en 2024, une nouvelle loi de lutte contre le blanchiment en janvier 2025 et une série de directives sur les devises en 2025 et 2026.

Mis à jour le 10 octobre 2026. Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale. Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Rwandabot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-rwanda/banque-change-et-rapatriement/
© Be Wise Apps

Sommaire

6	Présentation du chapitre
6.1	Le système financier et les autorités de régulation
6.2	La réglementation des changes
6.3	L'ouverture des comptes bancaires des sociétés
6.4	Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur
6.5	Le rapatriement des bénéfices et du capital
6.6	Paiements, monnaie et mobile money
6.7	LBC et conformité aux sanctions
6.8	Marchés de capitaux, financement de projets et fonds

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.

CHAPITRE 6 SUR 11

Banque, change et rapatriement

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda (en vigueur dès sa publication au Journal officiel du 24 juillet 2026)
- Loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques
- Règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change, tel que modifié par le règlement n° 89/2025 du 23/05/2025
- Directive n° 4230/2025-00042 [613] du 17/09/2025 régissant les personnes autorisées à effectuer des opérations en devises et les conditions d'obtention de l'autorisation
- Directive n° 46/2026 du 08/04/2026 relative aux prêts en devises
- Loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive
- Loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (article 12, rapatriement)

Vos interlocuteurs

- Banque nationale du Rwanda (BNR) : politique monétaire, marché des changes, agrément et supervision des banques, des institutions de microfinance, des assureurs, des régimes de retraite, des bureaux de change, des prestataires de services de paiement, des prêteurs non collecteurs de dépôts et des prestataires de services aux fiducies et aux sociétés, et fonds de garantie des dépôts
- Capital Market Authority (CMA) : valeurs mobilières, organismes de placement collectif, activités fiduciaires, cadre du dépositaire central de titres et, depuis mai 2026, activités liées aux actifs virtuels
- Centre de renseignement financier (FIC) : déclarations d'opérations suspectes et d'opérations en espèces, règlements de lutte contre le blanchiment et sanctions financières ciblées
- Rwanda Revenue Authority (RRA) : retenue à la source sur les dividendes, les intérêts, les honoraires et les bénéfices des succursales, et quitus fiscaux
- Rwanda Development Board (RDB) et Rwanda Finance Limited : certificats d'investissement et recommandations ouvrant la voie à l'autorisation d'opérer en devises, et promotion du Centre financier international de Kigali (KIFC)
- Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA), Police nationale du Rwanda et autorités locales : contrôle du respect des règles sur les devises, aux côtés de la BNR

Chiffres clés

Tarification en devises sans autorisation	**Amende de 5 000 000 RWF ; 10 000 000 RWF en cas de récidive**
Opérations en devises sans autorisation	**50 % du montant ; 100 % en cas de récidive**
Décision de la BNR sur une demande d'autorisation d'opérer en devises	**20 jours ouvrables, prorogeables une fois de 10 ; le silence vaut ensuite approbation**
Retenue à la source sur les dividendes, les intérêts et les bénéfices rapatriés des succursales	**15 %, réduite par les conventions et le Code des investissements**
Limitation des intérêts entre parties liées	**Intérêts non déductibles sur les prêts excédant 4 fois les fonds propres libérés**
Prêts en devises des banques rwandaises	**Flux de trésorerie en devises de l'emprunteur d'au moins 120 % du service annuel de la dette**
Plafond de détention et capital minimal des banques	**25 % par groupe d'actionnaires ; 20 milliards RWF de capital libéré en numéraire pour une banque commerciale**
Garantie des dépôts et déclaration d'espèces	**1 000 000 RWF par déposant ; espèces de 10 000 000 RWF ou plus déclarées à la frontière**

Ce qui a changé en 2024–2026

- 22 janvier 2025 : la loi n° 001/2025 a remplacé la loi de 2023 sur la lutte contre le blanchiment, et la loi sur le Centre de renseignement financier a été modifiée ; de nouveaux règlements du FIC sur la vigilance et les sanctions ont suivi le 22 juin 2026.
- 30 mai 2025 : publication du règlement n° 89/2025 du 23/05/2025, qui définit la tarification et les opérations en devises, permet le paiement en devises des importations et des exportations, et fixe des amendes allant de 5 millions RWF à 100 % du montant de l'opération.
- 17 septembre 2025 : la directive n° 4230/2025-00042 a énuméré les entreprises réputées autorisées à effectuer des opérations en devises et fixé une procédure de 20 jours ouvrables pour toutes les autres ; la période de transition de six mois pour les contrats existants a depuis expiré.
- 7 novembre 2025 : le règlement n° 93/2025 a fixé la garantie des dépôts à 1 000 000 RWF par déposant, y compris les dépôts en devises remboursés en francs rwandais.
- 4 mai 2026 : la directive n° 46/2026 relative aux prêts en devises a pris effet dès sa signature, avec des critères de 120 % pour les flux de trésorerie et les garanties et une non-objection de la BNR pour les prêts bancaires importants.
- 24 juillet 2026 : la loi n° 033/2026 a remplacé la loi de 2017 sur la banque centrale et a réaffirmé que les obligations au Rwanda sont présumées exprimées et réglées en francs rwandais, sauf disposition contraire d'autres lois.

À qui s'adresse ce chapitre. Les règles bancaires et de change du Rwanda dépendent de la résidence et de l'activité, et non de la nationalité. Une société constituée ou immatriculée au Rwanda, ou effectivement dirigée depuis le Rwanda, est résidente quels que soient ses propriétaires, et elle est soumise à la même règle du franc rwandais, aux mêmes amendes et à la même vigilance bancaire qu'une société à capitaux rwandais. Les différences pour les investisseurs étrangers tiennent aux flux transfrontaliers : le capital, les prêts, les dividendes, les

> intérêts et les honoraires transitent par des banques agréées sur justificatifs, et les paiements à l'étranger supportent une retenue à la source de 15 %, sauf réduction par une convention, une exonération ou le Code des investissements. Depuis mai 2025, les résidents des autres États de la Communauté d'Afrique de l'Est ne sont plus traités comme des résidents rwandais en matière de change. Les banques étrangères ont besoin du consentement de leur autorité de contrôle d'origine pour ouvrir une filiale ou une succursale, et aucun actionnaire, étranger ou rwandais, ne peut détenir plus de 25 % d'une banque sans l'autorisation de la BNR.

Comment l'argent est réglementé au Rwanda

La **Banque nationale du Rwanda (BNR)** est au centre du système. La loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda, entrée en vigueur dès sa publication au Journal officiel du 24 juillet 2026 et qui a abrogé la loi de 2017 sur la banque centrale à l'exception de l'article instituant la Banque, la charge de la politique monétaire, du marché des changes, de la supervision des institutions financières, des prestataires de services aux fiducies et aux sociétés et des systèmes de paiement, ainsi que de la gestion des réserves officielles. Le texte anglais de la nouvelle loi désigne la Banque par le sigle « NBR » ; le texte kinyarwanda et ce guide utilisent BNR. La Banque agrée les banques en vertu de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, qui plafonne tout groupe d'actionnaires à 25 % d'une banque sauf autorisation contraire de la Banque, et supervise aussi les institutions de microfinance, les assureurs, les régimes de retraite, les bureaux de change, les prestataires de services de paiement et les prêteurs non collecteurs de dépôts.

D'autres autorités se partagent le terrain. La Capital Market Authority (CMA) réglemente les valeurs mobilières, les organismes de placement collectif, les activités fiduciaires et, en vertu d'une loi de mai 2026, les activités liées aux actifs virtuels. Le Centre de renseignement financier (FIC) reçoit les déclarations d'opérations suspectes et d'opérations en espèces et gère les sanctions financières ciblées. La Rwanda Revenue Authority (RRA) perçoit la retenue à la source sur l'argent qui quitte le pays, et le Rwanda Development Board (RDB) et Rwanda Finance Limited délivrent les certificats et les recommandations qui permettent à certaines entreprises d'opérer en devises. Les autorités de régulation, les banques et la garantie des dépôts sont décrites dans Le système financier et les autorités de régulation.

Le change : ouvert à la frontière, en francs rwandais à l'intérieur

Le régime de contrôle des changes du Rwanda est libéral pour les flux transfrontaliers. Le règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change qualifie l'investissement direct d'entièrement libéralisé et l'investissement de portefeuille de libéralisé, permet aux résidents et aux non-résidents de détenir des comptes en devises, autorise les résidents à emprunter librement à l'étranger et permet aux banques de payer à l'étranger les importations, les dividendes, les intérêts, les redevances et les honoraires sur justificatifs. Il n'existe aucun régime d'autorisation pour l'investissement entrant ou les prêts extérieurs.

À l'intérieur du pays, la règle est inverse. L'article 39 de la loi de 2026 sur la banque centrale présume que toute obligation ou opération monétaire au Rwanda est exprimée et réglée en francs rwandais, et le **règlement n° 89/2025 du 23/05/2025** a transformé cette présomption en un régime contraignant.

Afficher, annoncer, faire la publicité, facturer ou fixer un prix contractuel en devises constitue une « tarification en devises » ; recevoir un paiement sur un tel prix constitue une « opération ». Sans autorisation de la BNR, la tarification coûte 5 millions RWF (10 millions RWF en cas de récidive) et l'opération 50 % du montant (100 % en cas de récidive). Le paiement en devises des exportations et des importations est permis, et la directive n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025 répute autorisée une liste d'entreprises, des entités touristiques agréées par le RDB et des entités du KIFC aux opérateurs miniers commercialisant des minerais et aux écoles internationales ; toutes les autres présentent une demande par le portail de correspondance électronique de la BNR, pour une décision dans les 20 jours ouvrables. Le détail, les amendes et la procédure de demande figurent dans La réglementation des changes.

Comptes bancaires et emprunt

Une société à capitaux étrangers a besoin d'un compte bancaire rwandais pour recevoir son capital social, payer ses impôts et sa paie et envoyer de l'argent à l'étranger, car tous les paiements à des non-résidents doivent passer par un intermédiaire agréé ou par la BNR. Les banques ouvrent les comptes selon les règles de vigilance à l'égard de la clientèle de la loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative au blanchiment de capitaux : elles identifient la société, comprennent sa structure de propriété et de contrôle, identifient chaque bénéficiaire effectif détenant 25 % ou plus, vérifient les signataires et consignent l'objet de la relation, et elles doivent refuser le compte si la vigilance ne peut être menée à bien. Voir L'ouverture des comptes bancaires des sociétés.

Les résidents peuvent emprunter en devises auprès de banques non résidentes, d'institutions financières internationales et d'autres non-résidents sans autorisation de la BNR ; les banques enregistrent simplement les remboursements. Les contraintes sont fiscales et prudentielles. Les intérêts versés à l'étranger supportent une retenue à la source de 15 %, sauf si le prêteur est une institution étrangère de financement du développement exonérée, si une convention réduit le taux ou si l'emprunteur bénéficie d'une incitation du Code des investissements ; les intérêts des prêts entre parties liées excédant quatre fois les fonds propres libérés ne sont pas déductibles ; et depuis le 4 mai 2026, la directive n° 46/2026 ne permet aux banques rwandaises de prêter en devises qu'aux emprunteurs qui en perçoivent ou sont autorisés à opérer en devises, avec des flux de trésorerie en devises d'au moins 120 % du service annuel de la dette. Voir Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur.

Faire sortir l'argent

L'article 12 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements donne à l'investisseur, une fois ses obligations fiscales au Rwanda remplies, le droit de rapatrier le capital, les bénéfices, la dette et les intérêts des prêts étrangers, le produit de la liquidation et d'autres actifs. En pratique, ce droit s'exerce par l'intermédiaire d'une banque, qui demande des justificatifs de l'origine des fonds avant de transférer des dividendes, des intérêts ou un produit de cession. La retenue à la source de 15 % s'applique aux dividendes, aux bénéfices rapatriés par une succursale et aux bénéfices non distribués convertis en actions, avec des taux réduits pour les titres cotés et 0 % pour les paiements des entités relevant des régimes à 3 % du Code des investissements et de son régime à 15 % pour les sociétés de services financiers agréées ; les plus-values sur cession d'actions sont imposées séparément à 10 %. Les justificatifs, l'impôt et le calendrier figurent dans Le rapatriement des bénéfices et du capital, à lire avec Retenues à la source et conventions fiscales.

Paiements, conformité et marchés de capitaux

Le Rwanda est une économie du mobile money : la BNR fait état de transferts par mobile money de 24 931 milliards RWF pour son exercice 2024/25, en hausse de 56 % sur un an. Les prestataires de services de paiement sont agréés en vertu de la loi n° 061/2021 du 14/10/2021 régissant le système de paiement et du règlement n° 74/2023 du 18/09/2023 dans quatre catégories, avec un capital minimal allant de 30 millions RWF pour le transfert de fonds à 300 millions RWF pour un grand émetteur de monnaie électronique ; voir Paiements, monnaie et mobile money. Les banques, les avocats, les comptables, les agents immobiliers, les négociants en métaux et pierres précieux, les casinos, les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés et les prestataires de services d'actifs virtuels sont des personnes assujetties à l'obligation de déclaration en vertu de la loi de 2025 sur la lutte contre le blanchiment ; les opérations suspectes sont déclarées au FIC et les gels liés aux sanctions sont effectués dans les 24 heures ; le Rwanda ne figurait pas sur la liste du GAFI des juridictions sous surveillance renforcée du 19 juin 2026. Voir Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions.

Le marché des capitaux est réglementé par la CMA en vertu d'une loi de 2011 qu'un projet de loi publié en août 2025 remplacerait, ainsi que par des lois de 2021 sur les organismes de placement collectif, les fiducies et les fondations, une loi de 2025 sur le dépositaire central de titres et une directive de 2025 autorisant les titres libellés en devises. Le Code des investissements offre un taux d'impôt sur les sociétés de 3 % aux sociétés holding pures et aux organismes de placement collectif qui remplissent les conditions, et de 15 % aux gestionnaires de fonds, aux banques privées et aux activités analogues du KIFC, avec une retenue à la source de 0 % sur leurs distributions. Voir Marchés de capitaux, financement de projets et fonds du KIFC et Le Centre financier international de Kigali.

Comment utiliser ce chapitre

Tout investisseur devrait lire La réglementation des changes avant de signer un contrat, de publier une liste de prix ou d'ouvrir un showroom, car les amendes pour tarification ou encaissement en devises sont calculées sur le montant de l'opération et frappent l'entreprise qui annonce le prix, et pas seulement le client. Le système financier et les autorités de régulation explique qui agrée quoi et jusqu'où les dépôts sont protégés. Lisez L'ouverture des comptes bancaires des sociétés pendant l'immatriculation de la société, puisque le compte est nécessaire pour recevoir le capital, et Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur avant le tirage d'un prêt d'actionnaire ou d'une facilité bancaire. Le rapatriement des bénéfices et du capital explique comment faire sortir l'argent et pourquoi la preuve de l'investissement initial compte. Paiements, monnaie et mobile money traite du système de paiement et de l'agrément des fintechs, Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions des obligations qui s'appliquent aux banques et à de nombreuses autres entreprises, et Marchés de capitaux, financement de projets et fonds du KIFC des voies pour lever des fonds localement et des structures de fonds et de holding. Chaque section se termine par les FAQ de Be Rwanda Wise correspondantes, les sources officielles et une question que vous pouvez poser à Rwandabot, l'assistant d'information juridique fondé sur l'IA, à partir de votre propre situation. Les chiffres sont donnés au 10 octobre 2026. La loi sur la banque centrale n'a que quelques semaines et de nombreux textes de la BNR citent encore les lois abrogées de 2017 : surveillez les règlements de remplacement et vérifiez de nouveau la situation avant de vous y fier pour une opération ultérieure.

SOURCES OFFICIELLES

- Banque nationale du Rwanda : loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda — https://www.bnr.rw/documents/Law_governing_NBR_2026.pdf
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques — https://www.bnr.rw/documents/Banking_Law_2024_yMYGT82.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 2310/2018-00013 du 27/12/2018 relatif aux conditions d'agrément des banques — https://www.bnr.rw/documents/REGULATION_ON_LICENSING_CONDITIONS_OF_BANKS_.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 93/2025 du 07/11/2025 relatif aux opérations du fonds de garantie des dépôts — https://www.bnr.rw/documents/DGF_REGULATION_2025..pdf
- Banque nationale du Rwanda : rapport annuel sur la stabilité financière, juin 2026 — https://www.bnr.rw/documents/Annual_Financial_Stability_Report__June_2026.pdf
- Capital Market Authority : lois régissant le marché des capitaux — https://www.cma.rw/regulatory-framework/laws
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change — https://www.bnr.rw/documents/Regulations_governing_Foreign_Exchange_Operations_2022.pdf
- Journal officiel n° spécial du 30/05/2025 (MINIJUST) : règlement n° 89/2025 du 23/05/2025 modifiant le règlement n° 42/2022 — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130794&token=6f00e9b15aafacbcf8c4cdddad1bfcd2abf0b670
- Banque nationale du Rwanda : directive n° 4230/2025-00042 [613] du 17/09/2025 régissant les personnes autorisées à effectuer des opérations en devises — https://www.bnr.rw/documents/Directive_on_Foreign_Exchange_Operations.pdf
- Banque nationale du Rwanda : avis public du 16/06/2025 sur les sanctions pécuniaires des opérations de change non autorisées — https://www.bnr.rw/documents/Public_Notice-_Pecuniary_Sanctions_for_Unauthorized_Foreign_Exchange_Operations.pdf
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive — https://www.bnr.rw/documents/2025_AMLCFT_LAW.pdf
- Amategeko, le portail juridique officiel : règlement n° 002/FIC/2026 du 22/06/2026 et instructions du registraire général n° 001/2023/RG du 31/03/2023 — https://amategeko.gov.rw
- Groupe d'action financière : rapport d'évaluation mutuelle du Rwanda, 2024 — https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/MER-Rwanda-2024.html
- Banque nationale du Rwanda : directive n° 46/2026 du 08/04/2026 relative aux prêts en devises — https://www.bnr.rw/documents/Directive_on_Lending_in_Foreign_Currency_May_2026.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 25, 60 et 64 à 66 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Investment Policy Hub de la CNUCED : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, article 12 — https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/369/print/3
- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, articles 2, 9 et 12 (copie hébergée par la Capital Market Authority) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (loi n° 014/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Rwanda Revenue Authority : À propos du quitus fiscal (TCC) — https://www.rra.gov.rw/en/domestic-tax-services/other-services/about-tax-clearance-certificate-tcc
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 061/2021 du 14/10/2021 régissant le système de paiement — https://www.bnr.rw/documents/Law_governing_the_Payment_system_2021.pdf

- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 74/2023 du 18/09/2023 régissant les prestataires de services de paiement (Journal officiel n° 38 bis du 25/09/2023) — https://www.bnr.rw/documents/Regulation_governing_payment_services_providers_2023_1.pdf
- Banque nationale du Rwanda : rapport annuel 2024/25 — https://www.bnr.rw/documents/Annual_Report_2024_25_English_Full_Version_H3MVurT.pdf
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités sur actifs virtuels — https://www.bnr.rw/documents/Law_regulating_virtual_asset_business.pdf
- Centre de renseignement financier du Rwanda — https://fic.gov.rw
- GABAOA : deuxième rapport de suivi renforcé du Rwanda et première révision de la notation de conformité technique, août 2025 — https://www.esaamlg.org/reports/Rwanda%20FUR-August%202025.pdf
- GAFI : juridictions sous surveillance renforcée, 19 juin 2026 — https://www.fatf-gafi.org/en/publications/High-risk-and-other-monitored-jurisdictions/increased-monitoring-june-2026.html
- Capital Market Authority : règlements, dont le règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux — https://www.cma.rw/regulatory-framework/regulations
- Capital Market Authority : directive n° 01/2025 du 30/10/2025 relative aux titres libellés en plusieurs devises — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/Directive_Establishing_Rules_Governing_the_Issuance_and_Trading_of_Multicurrency_Denominated_Securities_in_Rwanda.pdf
- Capital Market Authority : lignes directrices n° 003/CMA_G/2024 du 09/12/2024 relatives à l'émission d'obligations GSS+ — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/Capital_Market_Guidelines_on_Issuance_of_GSS__Bonds.pdf
- Bourse du Rwanda : données de marché — https://www.rse.rw/

Le système financier et ses autorités de régulation : la Banque nationale du Rwanda en vertu de la loi n° 033/2026, la loi bancaire de 2024 avec son plafond de détention de 25 % et ses conditions d'agrément, le capital minimal de 20 milliards RWF pour une banque commerciale, la garantie des dépôts de 1 000 000 RWF, les prêteurs non bancaires et les prestataires de paiement, et le rôle de la Capital Market Authority et du Centre de renseignement financier

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda est entrée en vigueur dès sa publication au Journal officiel du 24 juillet 2026, a abrogé la loi n° 48/2017 à l'exception de l'article instituant la Banque (article 74), et confie à la Banque nationale du Rwanda (BNR) la politique monétaire, le marché des changes, les institutions financières, les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés et les systèmes de paiement (article 7).
- En vertu de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, seules les entités autorisées peuvent collecter des dépôts (article 5), la filiale ou la succursale d'une banque étrangère doit être soumise à une supervision consolidée dans son pays d'origine et obtenir une non-objection de son autorité de contrôle d'origine (article 9), et un agrément peut être retiré si la banque n'a pas commencé ses activités dans les six mois (article 14).
- Nul ne peut, avec les parties qui lui sont liées, détenir plus de 25 % des actions d'une banque, sauf si la BNR autorise un établissement financier réputé, une société publique, un gouvernement étranger, une institution internationale ou une autre personne à le faire ; une participation détenue en violation de cette règle est nulle et ne confère ni droit de vote ni droit aux dividendes (article 20), et une participation significative acquise sans l'autorisation préalable de la BNR est nulle (article 21).
- Le règlement n° 2310/2018-00013 du 27/12/2018 relatif aux conditions d'agrément des banques exige un capital libéré en numéraire d'au moins 20 milliards RWF pour une banque commerciale, 50 milliards RWF pour une banque de développement et 10 milliards RWF pour une banque coopérative ou hypothécaire, des frais d'agrément de 5 millions RWF et des frais annuels de supervision de 0,5 % du produit brut (minimum 5 millions RWF), ramenés à 0,05 % sur le produit brut excédant 20 milliards RWF.
- Le règlement n° 93/2025 du 07/11/2025 relatif aux opérations du fonds de garantie des dépôts couvre les dépôts jusqu'à 1 000 000 RWF par déposant, cumulés sur les comptes détenus en la même qualité et y compris les dépôts en devises remboursés en francs rwandais (articles 3 et 4), financés par une prime annuelle de 0,1 % des dépôts éligibles (article 6), les demandes devant être présentées dans les deux ans de la déclaration de liquidation (article 15).

Qui réglemente l'argent au Rwanda

La **Banque nationale du Rwanda (BNR)** est la banque centrale, l'autorité de change et le superviseur prudentiel de presque toutes les entreprises financières du pays. Son statut est désormais la **loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda** (la loi sur la banque centrale), publiée au Journal officiel n° spécial du 24/07/2026 et en vigueur depuis ce jour (article 76). Elle abroge la loi n° 48/2017 du 23/09/2017 à l'exception de l'article 1, la disposition qui a institué la Banque, de sorte que l'institution se poursuit sans interruption (article 74). Dans le texte anglais de la nouvelle loi, la Banque se désigne par le sigle « NBR » ; le texte kinyarwanda, qui est la version adoptée par le Parlement, conserve *Banki Nkuru y'u Rwanda* (BNR), et ce guide utilise BNR partout.

L'article 7 énumère les missions de la Banque : définir et mettre en œuvre la politique monétaire ; organiser et superviser le marché des changes ; superviser les institutions financières ; superviser les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés ; superviser et surveiller les systèmes de paiement ; procéder aux évaluations de la stabilité financière ; fixer la politique de compensation et de règlement ; gérer la monnaie et les réserves officielles de change ; agir en qualité de caissier de l'État ;

établir les statistiques monétaires et financières ; et protéger les intérêts des clients et des déposants. En vertu de l'article 45, la Banque organise et gère le marché des changes et prend les règlements et directives qui le régissent, source des règles sur les devises décrites dans La réglementation des changes. En pratique, la BNR agrée et supervise les banques, les institutions de microfinance collectrices de dépôts, les assureurs, les régimes de retraite, les bureaux de change, les prestataires de services de paiement, les prêteurs non collecteurs de dépôts et les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés, et elle gère le fonds de garantie des dépôts.

La plupart des textes auxquels les investisseurs ont affaire au quotidien, parmi lesquels le règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change, le règlement de 2018 sur l'agrément des banques et les directives de 2025 et 2026 sur les devises, ont été pris en vertu des lois abrogées de 2017. La BNR continue de les publier sur son site comme droit en vigueur, et ils sont appliqués en pratique ; les dispositions de la loi de 2026 examinées pour ce guide ne contiennent aucune clause expresse les maintenant : les investisseurs devraient donc s'attendre à ce qu'ils soient remplacés ou reformulés en vertu de la nouvelle loi dans les mois à venir, et devraient consulter le site de la BNR avant de se fier à un texte ancien pour une opération importante.

Les autres autorités de régulation

La **Capital Market Authority (CMA)**, instituée par la loi n° 057/2021 bis du 18/09/2021, réglemente l'émission et la négociation des valeurs mobilières en vertu de la loi n° 01/2011 du 10/02/2011 régissant le marché des capitaux au Rwanda, telle que modifiée par la loi n° 45/2018 du 13/08/2018, ainsi que les organismes de placement collectif, les activités fiduciaires et le cadre du dépositaire central de titres. Depuis la loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités liées aux actifs virtuels, publiée le 28 mai 2026, la CMA est aussi l'autorité de régulation des prestataires de services d'actifs virtuels. Les règles du marché des capitaux et les véhicules de fonds promus par le Centre financier international de Kigali (KIFC) figurent dans Marchés de capitaux, financement de projets et fonds du KIFC.

Le **Centre de renseignement financier (FIC)**, régi par la loi n° 045/2021 du 18/08/2021 telle que modifiée par la loi n° 002/2024, reçoit les déclarations d'opérations suspectes et d'opérations en espèces, prend les règlements de lutte contre le blanchiment et administre les sanctions financières ciblées en vertu de la loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive ; voir Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions. La Rwanda Revenue Authority (RRA) perçoit la retenue à la source sur les paiements à l'étranger et délivre les quitus fiscaux, que les banques et la BNR demandent à voir. Le Rwanda Development Board (RDB) délivre les certificats d'investissement et les recommandations qui appuient une demande d'autorisation d'opérer en devises, et Rwanda Finance Limited recommande les entités pour le régime du KIFC. Le contrôle du respect des règles sur les devises est partagé entre la BNR, l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA), la Police nationale du Rwanda et les autorités locales en vertu de l'article 11 de la directive n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025.

La loi bancaire : dépôts, activités et agréments

La **loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques** (la loi bancaire), publiée au Journal officiel n° 24 bis du 10/06/2024, a remplacé la loi n° 47/2017 du 23/09/2017 (article 113). Son point de départ est un monopole : nul ne peut collecter des dépôts auprès du public sans y être autorisé, les exceptions étant la BNR elle-même, les institutions de microfinance collectrices de dépôts et les autres entités autorisées par la loi (article 5). Le cœur de métier d'une banque est la collecte des dépôts et l'octroi de crédits pour son propre compte, et l'article 6 énumère les autres activités qu'une banque peut exercer : l'émission de garanties, l'émission, la gestion, l'achat et la vente d'instruments du marché monétaire, les services de paiement et de gestion financière, la banque privée, les opérations de change, l'émission ou la gestion de moyens de paiement comme les chèques, les cartes et les chèques de voyage, la représentation d'une banque ou d'un établissement financier étranger, la conservation de titres pour le compte de tiers et les autres activités approuvées par la BNR. Les catégories de banques, comme les banques commerciales, de développement, coopératives et hypothécaires, sont fixées par règlement de la BNR (article 4).

L'agrément bancaire est délivré par la BNR (article 7). L'article 8 en énumère les conditions préalables : le capital libéré requis ; des actionnaires capables d'apporter un soutien financier supplémentaire si nécessaire ; la communication des **bénéficiaires effectifs** avec des documents acceptés par la BNR ; le respect de la loi bancaire ; une projection financière documentée ; des administrateurs et des cadres supérieurs dotés d'une expérience pertinente et d'intégrité ; une structure de direction transparente qui ne fait pas obstacle à la supervision ; des actionnaires de bonne réputation sans antécédents de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions financières ; et une organisation interne adaptée à l'activité envisagée. La filiale ou la succursale d'une banque étrangère doit en outre démontrer, en vertu de l'article 9, que la société mère est agréée dans son pays d'origine, que l'autorité de contrôle d'origine exerce une supervision consolidée et que la société mère a obtenu une non-objection de cette autorité et consenti à l'échange d'informations et à la coopération avec la BNR. Les compagnies financières holding et les groupes bancaires ont besoin de leur propre agrément (article 10), les succursales de banques étrangères sont soumises à des règles particulières de la BNR (article 11), et une banque étrangère ne peut ouvrir un **bureau de représentation** qu'avec l'autorisation de la BNR (article 12). La BNR publie la liste des banques, compagnies holding et bureaux de représentation agréés, et chacun doit afficher son agrément à son principal établissement (article 13).

En vertu de l'article 14, la BNR peut retirer un agrément si, entre autres motifs, la banque n'a pas commencé ses activités dans les **six mois** de l'agrément, a cessé ses activités pendant plus d'un mois, a obtenu l'agrément sur la base de fausses informations, ne remplit plus les critères d'agrément, est utilisée pour le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ou exerce ses activités contre les intérêts des déposants et du public.

Agréer une banque : capital, frais et délais au 10 octobre 2026

Élément	Exigence	Source
Capital minimal libéré en numéraire : banque commerciale	20 000 000 000 RWF	Règlement n° 2310/2018-00013 du 27/12/2018

Élément	Exigence	Source
Capital minimal libéré en numéraire : banque de développement	50 000 000 000 RWF	Règlement n° 2310/2018-00013
Capital minimal libéré en numéraire : banque coopérative ou banque hypothécaire	10 000 000 000 RWF	Règlement n° 2310/2018-00013
Frais d'agrément	5 000 000 RWF	Règlement n° 2310/2018-00013
Frais annuels de supervision	0,5 % du produit brut de l'exercice précédent (minimum 5 000 000 RWF), 0,05 % sur le produit brut excédant 20 milliards RWF, payables dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice	Règlement n° 2310/2018-00013
Lettre de recevabilité après le dépôt	Dans les 10 jours ouvrables de la réception (article 13)	Règlement n° 2310/2018-00013
Décision sur une demande complète	Dans le mois ; en cas de retard, motifs communiqués dans les 15 jours et décision définitive dans les trois mois (article 15)	Règlement n° 2310/2018-00013
Début des activités	Dans les six mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément peut être retiré	Article 14, loi n° 044/2024
Détention	Aucun groupe d'actionnaires au-delà de 25 % sans autorisation de la BNR ; autorisation préalable pour toute participation significative	Articles 20 et 21, loi n° 044/2024

Détenir une banque : le plafond de 25 %, les participations significatives et les dividendes

L'article 20 de la loi bancaire est la disposition qui façonne tout investissement bancaire. Une personne physique avec les parties qui lui sont liées, ou une personne morale avec les parties qui lui sont liées ou les entités contrôlées par la même personne, ne peut détenir ou acquérir, directement ou indirectement, plus de **25 % des actions** d'une banque, sauf s'il s'agit d'un établissement financier réputé, d'une société publique réputée, d'un gouvernement étranger, d'une institution internationale ou d'une autre personne autorisée par la BNR aux conditions qu'elle fixe. Le plafond ne s'applique pas au gouvernement du Rwanda et à ses organes. Les actions détenues en violation du plafond ne confèrent ni droit de vote ni droit aux dividendes. En pratique, un groupe bancaire étranger qui acquiert ou crée une filiale rwandaise demande l'autorisation de la BNR de dépasser 25 % dans le cadre de l'agrément ou de l'approbation de l'acquisition, et un investisseur en capital-investissement ou un family office devrait s'attendre à être tenu par le plafond, sauf s'il peut démontrer qu'il relève de l'une des catégories.

L'article 21 ajoute une approbation distincte pour les changements de contrôle. Nul ne peut acquérir ou céder, directement ou indirectement, une **participation significative** ou une participation de contrôle dans une banque sans l'autorisation préalable de la BNR ; une participation acquise sans approbation est nulle, et l'acquéreur perd ses droits aux dividendes, aux votes et aux autres droits attachés aux actions. En vertu de l'article 22, la banque elle-même doit obtenir une autorisation préalable lorsqu'une cession ou une augmentation porterait une participation au niveau ou au-delà des seuils prudentiels fixés par règlement de la BNR, et en vertu de l'article 23, la BNR peut rejeter un projet qui compromettrait la gestion ou la solidité de la banque, donnerait lieu à une influence indue ou réduirait sensiblement la concurrence, mettrait en péril les déposants ou entraverait une supervision efficace. L'acquisition d'un prestataire de services de paiement ou d'un opérateur de système de paiement relève de son propre régime en vertu du règlement n° 94/2026 du 11/05/2026. Tout projet d'acquisition doit donc intégrer le calendrier réglementaire dans le contrat de cession d'actions au titre d'une condition suspensive ; le processus d'opération plus large figure dans L'acquisition d'une société rwandaise.

Deux autres règles comptent pour les actionnaires. En vertu de l'article 28, une banque ne peut déclarer, payer ou transférer à l'étranger un dividende tant que ses frais immobilisés et frais d'établissement n'ont pas été amortis, que ses coussins de fonds propres n'ont pas été pris en compte et que des provisions suffisantes n'ont pas été constituées pour les prêts non performants à la satisfaction de la BNR ; les actions gratuites émises sur les bénéfices comptent comme des dividendes, et tout projet de dividende doit être notifié à la BNR. En vertu de l'article 29, les opérations avec les parties liées doivent être conclues aux conditions que la banque offre au public, et l'article 30 interdit à une banque de prêter à un actionnaire en prenant pour garantie les actions que celui-ci détient dans la banque.

Le marché en 2026

La liste des banques supervisées de la BNR, publiée pour la dernière fois en 2024, cite I&M Bank, Bank of Kigali, BPR, GT Bank, Ecobank, Access Bank, Equity Bank, BOA Rwanda et NCBA comme banques commerciales, la Banque de développement du Rwanda (BRD) comme banque de développement et Zigama CSS comme banque coopérative ; cette liste est la source qui fait autorité et devrait être consultée sur le site de la BNR avant de choisir une banque, car les banques fusionnent et changent de nom. Un guide du gouvernement des États-Unis de mars 2026 indique que les cinq plus grandes banques détiennent environ les trois quarts des actifs bancaires. Le rapport sur la stabilité financière de la BNR de juin 2026 décrit un système bien capitalisé et liquide : un ratio de solvabilité de 21,9 % pour ce que le rapport qualifie de minimum réglementaire de 15 %, un ratio de prêts non performants de 2,5 % en décembre 2025, des dépôts intérieurs finançant 80,3 % du passif des banques, et des prêts en devises représentant 27,6 % des prêts en mars 2026 avec un ratio de prêts non performants de seulement 0,2 %.

En dehors des banques, la BNR supervise les institutions de microfinance collectrices de dépôts en vertu de la loi n° 072/2021 du 05/11/2021, les assureurs en vertu de la loi n° 030/2021 du 30/06/2021, les prestataires de services de paiement en vertu de la loi n° 061/2021 du 14/10/2021 régissant le système de paiement et du règlement n° 74/2023 du 18/09/2023, et les prestataires de services financiers non collecteurs de dépôts en vertu du règlement n° 96/2026 du 07/07/2026, publié le 17 juillet 2026, qui a remplacé le règlement de 2023 et les classe en trois catégories couvrant notamment le financement hypothécaire et du développement, les garanties de crédit, le financement d'actifs, le crédit-bail, l'affacturage, le prêt d'argent, les prêts sur gage, le recouvrement de créances, les intermédiaires de

crédit et les plateformes de prêt entre particuliers. Les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés sont supervisés en vertu de l'article 7(d) de la loi sur la banque centrale. Le rapport annuel 2024/25 de la BNR recense 152 prestataires de services financiers non collecteurs de dépôts, dont 110 prêteurs et 19 prestataires de services aux fiducies et aux sociétés, et 39 prestataires de services de paiement. L'agrément des services de paiement est traité dans Paiements, monnaie et mobile money.

La protection des dépôts

Les dépôts auprès des banques et des institutions de microfinance collectrices de dépôts sont protégés par le fonds de garantie des dépôts en vertu de la **loi n° 039/2024 du 22/03/2024 portant création du fonds de garantie des dépôts**, publiée le 9 avril 2024, et du **règlement n° 93/2025 du 07/11/2025 relatif aux opérations du fonds de garantie des dépôts**, publié le 25 novembre 2025, qui a remplacé le règlement de 2016. La couverture maximale est de **1 000 000 RWF par déposant assuré**, en cumulant tous les dépôts éligibles détenus au même titre ou en la même qualité, intérêts courus compris et après compensation des sommes dues par le déposant à l'établissement défaillant (article 3). Les dépôts à vue, d'épargne et à terme sont tous couverts. Un compte en devises est assuré dans la même limite, et l'indemnisation est versée en francs rwandais au taux de change moyen de la BNR à la date de déclaration de la liquidation (article 4). Les établissements membres paient une prime annuelle de 0,1 % des dépôts éligibles, en versements trimestriels de 0,025 % dans les 15 jours suivant chaque trimestre (articles 6 et 7), et un déposant doit présenter sa demande dans les deux ans de la déclaration de liquidation, sauf empêchement indépendant de sa volonté (article 15).

Pour une entreprise, la garantie est symbolique : les soldes d'exploitation d'une société dépassent presque toujours 1 000 000 RWF, de sorte que sa véritable protection tient à la solidité de la banque, à la supervision de la BNR et au rang des dépôts dans une résolution bancaire, que la loi bancaire traite dans son chapitre sur le redressement et la résolution. Une politique de trésorerie qui répartit les soldes importants entre deux banques ou plus, place les excédents en titres du Trésor ou utilise les propres banques de la société mère à l'étranger pour les montants non nécessaires localement est une réponse raisonnable. Les fonds nécessaires aux importations et aux paiements à l'étranger peuvent être détenus sur un compte en devises au Rwanda, ce qui est permis aux résidents comme aux non-résidents (L'ouverture des comptes bancaires des sociétés).

Agréer une banque ou une autre entreprise financière : l'enchaînement

1. **Identifier l'activité et l'autorité de régulation**
 La collecte de dépôts requiert un agrément bancaire ou de microfinance collectrice de dépôts de la BNR ; le prêt sans dépôts relève du règlement n° 96/2026 ; les paiements et la monnaie électronique du règlement n° 74/2023 ; les valeurs mobilières, les fonds et les actifs virtuels de la CMA.

2. **Arrêter la structure de l'actionnariat**
 Vérifiez le plafond de 25 % de l'article 20 de la loi bancaire et, pour une banque étrangère, obtenez la non-objection de l'autorité de contrôle d'origine et son consentement à l'échange d'informations exigés par l'article 9.

3 **Préparer le dossier de demande**

Plan d'affaires et projections financières, preuve du capital libéré, déclarations des bénéficiaires effectifs, informations sur l'honorabilité et la compétence des actionnaires, des administrateurs et des cadres supérieurs, et cadre de gouvernance et de contrôle interne.

4 **Déposer et attendre la lettre de recevabilité**

Pour une banque, la BNR répond dans les 10 jours ouvrables en indiquant si le dossier est complet et en fixant un délai pour combler les lacunes (article 13 du règlement n° 2310/2018-00013).

5 **Examen et décision**

La BNR statue dans le mois d'une demande complète ou explique le retard dans les 15 jours, avec une décision définitive dans les trois mois (article 15) ; les frais d'agrément sont de 5 millions RWF.

6 **Immatriculer, capitaliser et ouvrir**

Constituez la société ou immatriculez-la auprès du RDB, libérez le capital, obtenez le cas échéant un certificat d'investissement, et commencez les activités dans les six mois de l'agrément pour éviter son retrait en vertu de l'article 14 de la loi bancaire.

7 **Conformité continue**

Payez les frais annuels de supervision dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, faites rapport à la BNR, notifiez les projets de dividende et demandez une approbation préalable pour les changements de participations significatives.

GUIDE DE DÉCISION

Quelle autorité agrée cette activité ?

Un premier tri pour un investisseur qui prévoit une activité financière au Rwanda. Répondez dans l'ordre et vérifiez auprès de l'autorité de régulation avant d'engager des capitaux.

Q1 **L'entreprise collectera-t-elle des dépôts auprès du public ?**

Oui Un agrément bancaire en vertu de la loi n° 044/2024 ou un agrément de microfinance collectrice de dépôts en vertu de la loi n° 072/2021, tous deux délivrés par la BNR, avec un capital minimal et le plafond de détention de 25 % pour les banques.

Non Passez à la question 2.

Q2 **Prêtera-t-elle, fera-t-elle du crédit-bail ou de l'affacturage, garantira-t-elle des crédits ou exploitera-t-elle une plateforme de prêt sans collecter de dépôts ?**

Oui Un agrément de prestataire de services financiers non collecteur de dépôts délivré par la BNR en vertu du règlement n° 96/2026 du 07/07/2026.

Non Passez à la question 3.

Q3 **Émettra-t-elle de la monnaie électronique, acquerra-t-elle des paiements par carte, agrégera-t-elle des paiements, transférera-t-elle des fonds ou offrira-t-elle des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes ?**

Oui Un agrément de prestataire de services de paiement délivré par la BNR en vertu du règlement n° 74/2023, dans les catégories I à IV, avec un capital minimal de 30 millions RWF à 300 millions RWF.

Non Passez à la question 4.

Q4 **Émettra-t-elle ou négociera-t-elle des valeurs mobilières, gérera-t-elle un organisme de placement collectif, exercera-t-elle une activité fiduciaire ou une activité liée aux actifs virtuels ?**

Oui Un agrément ou une approbation de la Capital Market Authority en vertu des lois sur le marché des capitaux, les organismes de placement collectif, les fiducies ou les actifs virtuels.

Non Passez à la question 5.

Q5 **Achètera-t-elle et vendra-t-elle des devises pour le compte de clients ?**

Oui Seuls les intermédiaires agréés peuvent effectuer des opérations de change : une banque, une institution de microfinance collectrice de dépôts ou un bureau de change agréé en vertu du règlement n° 2310/2018-00015.

Non Aucun agrément financier n'est peut-être nécessaire, mais vérifiez si l'entreprise tarifie ou encaisse en devises, ce qui requiert une autorisation de la BNR, sauf s'il s'agit d'un opérateur réputé autorisé.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Capital et coûts réglementaires récurrents d'une nouvelle banque commerciale

Un groupe bancaire étranger crée à Kigali une filiale de banque commerciale qu'il détient à 100 %. Les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Détention	Détention à 100 % par le groupe, au-delà du plafond de 25 % de l'article 20 : la BNR doit donc autoriser le groupe en tant qu'établissement financier réputé lorsqu'elle délivre l'agrément.

Capital minimal libéré en numéraire	20 000 000 000 RWF, versés en numéraire avant la délivrance de l'agrément.
Frais d'agrément	5 000 000 RWF.
Frais de supervision la 2e année, produit brut de 12 000 000 000 RWF	0,5 % × 12 000 000 000 RWF = 60 000 000 RWF, payés dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.
Frais de supervision la 5e année, produit brut de 30 000 000 000 RWF	0,5 % × 20 000 000 000 RWF = 100 000 000 RWF, plus 0,05 % × 10 000 000 000 RWF = 5 000 000 RWF ; total 105 000 000 RWF.
Prime de garantie des dépôts, dépôts éligibles de 200 000 000 000 RWF	0,1 % par an = 200 000 000 RWF, payés à raison de 0,025 % (50 000 000 RWF) dans les 15 jours suivant chaque trimestre.
Dividendes	Aucun dividende ne peut être payé ni transféré à l'étranger tant que les frais d'établissement ne sont pas amortis et que les provisions pour prêts non performants ne sont pas suffisantes (article 28) ; les dividendes supportent ensuite une retenue à la source de 15 %, sauf réduction.

Le montant du capital est un minimum ; la BNR peut exiger davantage pour soutenir le bilan prévu et ses exigences de solvabilité.

L'impôt sur les sociétés, la retenue à la source et le droit d'accise sur les commissions des opérations financières sont des coûts distincts, traités dans le chapitre fiscal.

Les questions des investisseurs

Qui réglemente les banques au Rwanda ?

La Banque nationale du Rwanda (BNR), en vertu de la loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda et de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques. Elle agrée et supervise les banques, les institutions de microfinance, les assureurs, les prestataires de paiement, les prêteurs non collecteurs de dépôts, les bureaux de change et les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. La Capital Market Authority réglemente les valeurs mobilières, les fonds et les actifs virtuels.

Un investisseur étranger peut-il détenir 100 % d'une banque rwandaise ?

Seulement avec l'autorisation de la BNR. L'article 20 de la loi n° 044/2024 plafonne tout groupe d'actionnaires à 25 % des actions d'une banque, sauf si la BNR autorise un établissement financier réputé, une société publique réputée, un gouvernement étranger, une institution internationale ou une autre personne agréée. Les actions détenues en violation ne confèrent ni droit de vote ni droit aux dividendes.

Quel est le capital minimal d'une banque au Rwanda ?

En vertu du règlement n° 2310/2018-00013 du 27/12/2018, 20 milliards RWF de capital libéré en numéraire pour une banque commerciale, 50 milliards RWF pour une banque de développement et 10 milliards RWF pour une banque coopérative ou hypothécaire. Les frais d'agrément sont de 5 millions RWF, et les frais annuels de supervision de 0,5 % du produit brut.

Quelle part d'un dépôt est garantie si une banque rwandaise fait faillite ?

Jusqu'à 1 000 000 RWF par déposant, cumulés sur les comptes détenus en la même qualité, en vertu du règlement n° 93/2025 du 07/11/2025. Les dépôts en devises sont couverts dans la même limite et remboursés en francs rwandais au taux moyen de la BNR à la date de déclaration de la liquidation. Les demandes doivent être présentées dans les deux ans.

Une banque étrangère peut-elle ouvrir une succursale ou un bureau de représentation au Rwanda ?

Oui, avec l'autorisation de la BNR. En vertu de l'article 9 de la loi n° 044/2024, une filiale ou une succursale requiert une société mère agréée dans son pays d'origine, une supervision consolidée dans ce pays, une non-objection de l'autorité de contrôle d'origine et un consentement à l'échange d'informations. Un bureau de représentation requiert une autorisation distincte en vertu de l'article 12 et ne peut collecter de dépôts.

La loi de 2026 sur la banque centrale change-t-elle quelque chose pour les investisseurs ?

La loi n° 033/2026 réaffirme les pouvoirs de la BNR et maintient la présomption selon laquelle les obligations au Rwanda sont exprimées et réglées en francs rwandais, désormais sans l'ancienne exception pour une devise légalement convenue entre les parties. Les règlements existants de la BNR citent encore les lois de 2017 : des textes de remplacement sont donc probables et devraient être surveillés.

PERSPECTIVES 2027

- La loi n° 033/2026 est entrée en vigueur le 24 juillet 2026 alors que les principaux règlements de la BNR, dont ceux sur l'agrément des banques et le change, avaient été pris en vertu des lois abrogées de 2017 ; surveillez le site de la BNR et le Journal officiel pour les règlements reformulés, car un nouveau règlement sur l'agrément ou le capital modifierait les chiffres de cette section.
- Le projet de loi sur les activités du marché des capitaux publié en août 2025 remplacerait la loi de 2011 sur le marché des capitaux, en ajoutant un bac à sable réglementaire, des titres islamiques et la reconnaissance des agences de notation étrangères ; son adoption n'avait pas été confirmée au 10 octobre 2026.
- Le droit d'accise de 15 % sur les montants ou commissions perçus sur les opérations financières prévu par la loi n° 011/2025 du 27/05/2025 devrait, selon des sources commerciales, s'appliquer à compter du 1er juillet 2027 en vertu d'orientations ministérielles non publiées au Journal officiel ; les structures tarifaires des banques pour les entreprises clientes pourraient changer lorsqu'il s'appliquera.
- Parmi les documents publiés par la BNR figurent une feuille de route nationale de l'inclusion financière pour 2026 à 2030 et un rapport de février 2026 sur une preuve de concept de monnaie numérique de banque centrale ; ni l'un ni l'autre ne modifie encore les règles d'agrément, mais tous deux annoncent une réglementation supplémentaire des paiements et des fintechs.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
National Bank of Rwanda	*Banki Nkuru y'u Rwanda*	*Banque Nationale du Rwanda*	La banque centrale et le superviseur prudentiel, régie par la loi n° 033/2026 ; abrégée NBR dans le texte anglais et BNR en kinyarwanda.
Banking licence	*Uruhushya rwo gukora imirimo y'amabanki*	*Licence bancaire*	L'autorisation de la BNR d'exercer l'activité bancaire (article 7 de la loi n° 044/2024).
Significant holding	*Uruhare rugaragara*	*Participation significative*	Une participation dans une banque dont l'acquisition ou la cession requiert l'autorisation préalable de la BNR (article 21).
Representative office of a foreign bank	*Ibiro bihagarariye banki y'inyamahanga*	*Bureau de représentation d'une banque étrangère*	Un bureau d'une banque étrangère non collecteur de dépôts, ouvert uniquement avec l'autorisation de la BNR (article 12).
Subsidiary or branch of a foreign bank	—	*Filiale ou branche d'une banque étrangère*	Une banque rwandaise détenue par une banque étrangère, ou un établissement de celle-ci, agréée aux conditions supplémentaires de l'article 9.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Deposit Guarantee Fund	*Ikigega cy'ubwishingizi bw'amafaranga yabikijwe*	*Fonds de garantie des dépôts*	Le fonds géré par la BNR qui indemnise les déposants jusqu'à 1 000 000 RWF lorsqu'un établissement membre est liquidé.
Foreign exchange market	*Isoko ry'ivunjisha*	*Marché des changes*	Le marché que la BNR organise et réglemente en vertu de l'article 45 de la loi n° 033/2026.
Trust and company service providers	*Abatanga serivisi mu bwizerane no mu masosiyete y'ubucuruzi*	*Prestataires de services aux fiducies et aux sociétés*	Les entreprises qui constituent et administrent des sociétés et des fiducies, supervisées par la BNR (article 7(d)).
Payment systems	*Uburyo bwo kwishyurana*	*Systèmes de paiement*	Les dispositifs de compensation et de règlement que la BNR supervise et surveille (article 7(e)).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi bancaire applique les mêmes conditions préalables d'agrément, les mêmes exigences de capital et le même plafond de détention de 25 % aux investisseurs étrangers et rwandais ; le seul actionnaire exempté du plafond est le gouvernement du Rwanda et ses organes. Une banque étrangère est soumise aux conditions supplémentaires de l'article 9, à savoir l'agrément dans son pays d'origine, la supervision consolidée et la non-objection de l'autorité de contrôle d'origine, car la BNR doit pouvoir s'appuyer sur l'autorité de contrôle de la société mère et échanger des informations avec elle. Les dispositions examinées ne font aucune distinction particulière pour les ressortissants ou les banques des autres États de la Communauté d'Afrique de l'Est ou du COMESA, bien que la CAE et d'autres accords régionaux puissent façonner en pratique la coopération prudentielle. La garantie des dépôts protège chaque déposant assuré jusqu'à 1 000 000 RWF, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, y compris pour les comptes en devises.

POINTS DE VIGILANCE

- Acheter plus de 25 % d'une banque, ou toute participation significative, sans autorisation préalable de la BNR : la participation est nulle et ne confère ni votes ni dividendes.
- Laisser des soldes d'exploitation importants dans une seule banque : la garantie des dépôts ne couvre que 1 000 000 RWF par déposant.
- Prévoir trop tôt des dividendes d'une nouvelle banque : l'article 28 interdit les dividendes et les transferts à l'étranger tant que les frais d'établissement ne sont pas amortis et que les provisions ne sont pas suffisantes.
- Tarder à ouvrir après l'agrément : un agrément peut être retiré si les activités ne commencent pas dans les six mois.
- Se fier à un règlement de la BNR pris en vertu des lois abrogées de 2017 sans vérifier s'il a été reformulé en vertu de la loi n° 033/2026.
- Proposer à titre accessoire des services de change, de prêt ou de paiement sans l'agrément correspondant.

SOURCES OFFICIELLES

- Banque nationale du Rwanda : loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda — https://www.bnr.rw/documents/Law_governing_NBR_2026.pdf
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques — https://www.bnr.rw/documents/Banking_Law_2024_yMYGT82.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 2310/2018-00013 du 27/12/2018 relatif aux conditions d'agrément des banques — https://www.bnr.rw/documents/REGULATION_ON_LICENSING_CONDITIONS_OF_BANKS_.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 93/2025 du 07/11/2025 relatif aux opérations du fonds de garantie des dépôts — https://www.bnr.rw/documents/DGF_REGULATION_2025..pdf
- Banque nationale du Rwanda : rapport annuel sur la stabilité financière, juin 2026 — https://www.bnr.rw/documents/Annual_Financial_Stability_Report__June_2026.pdf
- Capital Market Authority : lois régissant le marché des capitaux — https://www.cma.rw/regulatory-framework/laws

La réglementation des changes et la règle du franc rwandais : un compte de capital libéralisé en vertu du règlement n° 42/2022, les comptes en devises, l'interdiction de 2025 de tarifer et d'opérer en devises au Rwanda avec des amendes de 5 millions RWF à 100 % du montant, les entreprises réputées autorisées par la directive n° 4230/2025-00042, et la manière de demander une autorisation à la BNR

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 39(6) de la loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda, toute obligation ou opération monétaire conclue au Rwanda est présumée exprimée et réglée en franc rwandais, sauf disposition contraire d'autres lois ; l'ancienne tolérance pour une devise légalement convenue entre les parties n'y figure plus.
- Le règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change libéralise entièrement l'investissement direct entrant et sortant et libéralise l'investissement de portefeuille (article 25), permet aux résidents et aux non-résidents d'ouvrir des comptes en devises librement mouvementés (articles 10 et 11), permet aux résidents de détenir des comptes à l'étranger (article 12) et exige que tous les paiements à des non-résidents passent par des intermédiaires agréés ou par la Banque nationale du Rwanda (BNR) (article 20).
- Le règlement n° 89/2025 du 23/05/2025, publié au Journal officiel du 30 mai 2025, définit la tarification en devises comme incluant l'affichage, l'annonce, la publicité, la demande, la facturation et la fixation des prix contractuels en devises, permet le paiement en devises des biens ou services exportés ou importés (article 20 bis), et punit la tarification non autorisée d'une amende de 5 000 000 RWF (10 000 000 RWF en cas de récidive) et les opérations non autorisées d'une amende de 50 % du montant (100 % en cas de récidive) (article 34).
- Une sanction impayée est signalée au Credit Bureau après 15 jours à compter de la notification et produit 1 % de la sanction par jour de retard (article 34(5)), les amendes s'appliquent aussi aux intermédiaires agréés et aux opérateurs autorisés qui tarifent ou opèrent en devises avec un résident (article 34(4)), et toute personne doit signaler à la BNR les opérations de change non autorisées (article 37 bis).
- La directive n° 4230/2025-00042 [613] du 17/09/2025 répute autorisées à effectuer des opérations en devises les entreprises énumérées, notamment les entités touristiques et agences de voyages agréées par le RDB, les sociétés immobilières dont le certificat d'investissement du RDB approuve les opérations en devises, les entités du KIFC recommandées par Rwanda Finance Limited, les opérateurs miniers commercialisant des minerais, les écoles internationales et les boutiques hors taxes (article 4) ; les autres présentent une demande par e-correspondence.bnr.rw, pour une décision dans les 20 jours ouvrables, prorogeables une fois de 10, après quoi le silence vaut approbation.

Ouvert à la frontière, en francs rwandais à l'intérieur

Le régime de change du Rwanda comporte deux volets qui vont en sens opposés. Pour l'argent qui franchit la frontière, le régime est libéral : aucune autorisation n'est requise pour l'investissement direct entrant ou sortant, les résidents peuvent emprunter à l'étranger, et les banques paient à l'étranger les importations, les dividendes, les intérêts et les honoraires sur justificatifs. Pour l'argent qui change de mains au Rwanda, le régime est strict : les prix doivent être fixés, et les paiements effectués, en francs rwandais, sauf si l'entreprise relève d'une exception ou détient une autorisation de la **Banque nationale du Rwanda (BNR)**. Depuis mai 2025, le second volet est appliqué au moyen d'amendes calculées sur la valeur de l'opération, et depuis septembre 2025 les exceptions sont fixées par une directive. L'investisseur étranger qui comprend le premier volet mais pas le second est celui qui risque le plus d'être sanctionné.

Les sources juridiques sont l'article 39(6) de la **loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda** (la loi sur la banque centrale), le **règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change**, publié au Journal officiel n° 16 bis du 18/04/2022 (le règlement de change), le **règlement n° 89/2025 du 23/05/2025** qui le modifie, publié au Journal officiel n° spécial du 30/05/2025 et en vigueur dès sa publication (les modifications de 2025), et la **directive n° 4230/2025-00042 [613] du 17/09/2025 régissant les personnes autorisées à effectuer des opérations en devises et les conditions d'obtention de l'autorisation** (la directive), qui a remplacé la directive n° 0520/2023-00041 du 22/02/2023 et a pris effet dès sa signature. La BNR prend ces textes en vertu de son pouvoir d'organiser et de gérer le marché des changes (article 45 de la loi sur la banque centrale). Le règlement de change et la directive citent la loi abrogée de 2017 sur la banque centrale ; la BNR continue de les publier et de les appliquer.

La règle du franc rwandais

L'article 39(6) de la loi sur la banque centrale dispose que toute obligation ou opération monétaire conclue en République du Rwanda est présumée exprimée et réglée en franc rwandais, sauf disposition contraire d'autres lois. La loi de 2017, telle que citée dans l'avis public de la BNR du 29 décembre 2023, admettait aussi les obligations dans une autre devise lorsqu'elles étaient légalement convenues entre les parties ; cette tolérance ne figure pas dans le texte de 2026, et la directive qualifie le franc rwandais de seule monnaie ayant cours légal. Le règlement de change s'appuie sur cette présomption : l'article 4 impose à une personne qui n'est pas un intermédiaire agréé de demander à la BNR l'autorisation d'opérer en devises selon les besoins et la nature de son activité, et exige que les devises qu'elle reçoit soient portées au crédit d'un compte en devises, vendues à un intermédiaire agréé ou utilisées pour régler des obligations extérieures par l'intermédiaire d'un établissement financier autorisé. L'article 32 interdit de tarifer des biens et services en devises, sauf dans les cas prévus par le règlement.

Il en résulte que la clause monétaire d'un contrat entre deux résidents rwandais ne relève plus du libre choix. Un bail, un contrat de fourniture, un contrat de services ou un contrat de travail exécuté au Rwanda entre résidents devrait fixer son prix en francs rwandais, sauf si l'une des parties est autorisée à opérer en devises. Une clause d'indexation qui fixe un prix en francs par référence à un montant en dollars à la date de chaque facture mérite attention : la définition de 2025 de la tarification couvre « toute autre activité destinée à informer le client du prix en devises », de sorte qu'une clause qui a pour effet d'annoncer un prix en dollars peut être traitée comme une tarification en devises.

Un compte de capital libéralisé

Le règlement de change énonce à l'article 1 qu'il vise la libéralisation du compte de capital. Les opérations en capital sont définies à l'article 2(2°) comme incluant l'investissement direct, les investissements en actions et de portefeuille, les opérations bancaires et de crédit, le paiement des intérêts et de l'amortissement, les dividendes et autres revenus des investissements, le rapatriement du produit de la vente d'actifs et les autres flux d'investissement. En vertu de l'**article 25**, les opérations entrantes et sortantes d'investissement direct sont **entièrement libéralisées** et l'investissement de portefeuille entre résidents et non-résidents est libéralisé, mais avant de rapatrier un revenu

d'investissement, l'intermédiaire agréé doit demander les justificatifs pertinents. Les résidents peuvent librement contracter des prêts en devises auprès de non-résidents (article 26), comme le décrit Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur.

Les paiements courants sont tout aussi ouverts, mais documentés. Les importateurs peuvent payer sans limite les marchandises importées sous crédit documentaire, les marchandises déjà importées et, à l'avance, sur présentation d'un contrat d'importation ou d'une autre preuve qu'un paiement anticipé est exigé (article 14), en produisant la déclaration en douane, la facture définitive et le bon de livraison (articles 15 à 17). Les banques peuvent transférer les salaires nets des expatriés après impôts et cotisations sociales (article 23), ainsi que les dividendes, les jetons des administrateurs et rémunérations des dirigeants, les honoraires des consultants étrangers, les redevances, les intérêts, les frais de réparation, les paiements par carte, la réassurance, les remboursements aux compagnies aériennes, la publicité, les frais de location et de crédit-bail, le transport, les cotisations, les frais de communication et de formation et les remboursements de TVA, sur présentation de justificatifs indiquant l'origine des fonds (article 24). Les transferts personnels comme les donations, les successions, les avoirs des émigrants et les remboursements sont autorisés sur preuves documentaires (article 28). L'**article 20** exige que tous les paiements à des non-résidents et tous les transferts vers l'étranger ou depuis l'étranger effectués par des résidents passent par des intermédiaires agréés ou par la BNR, et en vertu de l'article 33 la BNR peut interdire des transferts à l'étranger pour respecter les obligations internationales du Rwanda. L'application de ces règles aux dividendes et au produit de sortie figure dans Le rapatriement des bénéfices et du capital.

Comptes, opérations de change et résidence

Les résidents et les non-résidents peuvent ouvrir et faire fonctionner des **comptes en devises** auprès des banques et des institutions de microfinance collectrices de dépôts, qui appliquent les règles de connaissance du client de la lutte contre le blanchiment (article 10) ; ces comptes peuvent être librement débités et crédités, le motif de chaque retrait étant consigné à des fins statistiques (article 11). Un compte de non-résident est un compte détenu auprès d'une banque agréée ou d'une institution de microfinance collectrice de dépôts par une personne physique ou morale non résidente (article 2(15°)). Les banques et les autres institutions réglementées par la BNR peuvent ouvrir des comptes à l'étranger dans les limites prudentielles fixées par la BNR pour les devises détenues sur des comptes à l'étranger, les autres résidents peuvent aussi ouvrir et faire fonctionner des comptes à l'étranger, et les intermédiaires agréés déclarent à la BNR les transferts vers ces comptes à des fins statistiques (article 12). La détention d'un compte en devises ne permet pas en soi à une entreprise de tarifer ou d'encaisser ses ventes intérieures en devises.

Seuls les **intermédiaires agréés**, à savoir les banques agréées, les institutions de microfinance collectrices de dépôts, les bureaux de change et les autres institutions autorisées par la BNR, peuvent exercer l'activité de change (articles 2(1°) et 3). Ils fixent librement leurs cours d'achat et de vente mais doivent les afficher sur un tableau des cours et sur leur site web (article 5) et délivrer un bordereau pour chaque achat et vente (article 8). L'achat ou la vente de devises lorsque l'une au moins des parties n'est pas un intermédiaire agréé est interdit (article 29), de même que les enchères de devises et les autres pratiques qui faussent le marché (article 30), et les intermédiaires ne peuvent transporter d'espèces à l'étranger sans l'approbation de la BNR (article 35). Les bureaux de change sont agréés en vertu du règlement n° 2310/2018-00015 du 27/12/2018. Les voyageurs qui franchissent la frontière avec des

espèces ou des instruments négociables au porteur d'une valeur de 10 000 000 RWF ou plus doivent les déclarer en vertu de l'article 5 du règlement n° 001/FIC/2023 du 26/06/2023 (Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions).

Toute personne est présumée résidente en matière de change, sauf disposition contraire du règlement (article 9). Depuis les modifications de 2025, une personne physique est résidente si elle a une résidence ou un domicile au Rwanda ou est un Rwandais représentant le Rwanda à l'étranger, et une personne morale ou une construction juridique est résidente si elle est constituée ou immatriculée conformément aux lois rwandaises, exerce des fonctions de direction effective au Rwanda ou est une entité de l'État rwandais. Le texte de 2022 traitait aussi comme résidentes les personnes physiques résidant ou domiciliées dans un autre État de la Communauté d'Afrique de l'Est ; ce volet a disparu. Un non-résident est une personne physique, une personne morale ou une construction juridique opérant au Rwanda qui n'est pas résidente. La filiale rwandaise d'un groupe étranger est donc résidente, et une succursale immatriculée auprès du Rwanda Development Board (RDB) semblerait l'être aussi, en tant qu'entité immatriculée conformément au droit rwandais.

La tarification et les opérations en devises depuis mai 2025

Les modifications de 2025 définissent la **tarification en devises** comme le fait de fixer en devises la valeur monétaire qu'un vendeur reçoit pour des biens ou des services, y compris l'affichage des prix, l'information du client sur le prix oralement ou par écrit, la commercialisation ou la publicité du prix, la demande de paiement adressée au client, la facturation, la fixation du prix dans un contrat et toute autre activité destinée à informer le client du prix en devises. Les **opérations en devises** désignent la réception d'un paiement en devises découlant d'une tarification en devises. Le nouvel **article 20 bis** dispose que le paiement en devises des biens ou services exportés ou importés est permis : un exportateur peut donc facturer son acheteur étranger en dollars et un importateur peut payer son fournisseur étranger en dollars par l'intermédiaire de sa banque.

Le nouvel **article 34** érige en faute administrative, sans préjudice des dispositions pénales ou d'autres lois, le fait pour une personne non autorisée par la BNR de tarifer ou d'opérer en devises, et fixe des sanctions forfaitaires infligées par la BNR. Les sanctions pour les opérations sont exprimées en francs rwandais au taux de change du jour de la sanction (article 34(2)). Les mêmes sanctions s'appliquent aux intermédiaires agréés et aux opérateurs autorisés qui tarifent ou opèrent en devises avec un résident (article 34(4)) : une banque ou un opérateur réputé autorisé n'est donc pas libre de vendre des biens ou services intérieurs à un résident rwandais en dollars au-delà de ce que couvre sa propre autorisation. Une personne qui ne verse pas la sanction sur le compte de la BNR dans les **15 jours** de la notification est signalée au **Credit Bureau** et doit 1 % supplémentaire de la sanction par jour de retard jusqu'au paiement (article 34(5)), et la BNR collabore avec d'autres institutions pour faire respecter les règles (article 34(6)). Le nouvel **article 37 bis** oblige toute personne à communiquer à la BNR les informations en sa possession sur les opérations de change non autorisées et protège les lanceurs d'alerte. En vertu de l'article 11 de la directive, l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA), la Police nationale du Rwanda et les autorités locales appuient la BNR dans le contrôle.

La BNR a annoncé les sanctions dans un avis public du 16 juin 2025. Cet avis présentait comme exemptés les hôtels, les casinos, les agences de voyages et de tourisme, les boutiques hors taxes et les écoles internationales traitant avec des non-résidents ; la directive du 17 septembre 2025, texte plus récent et plus formel, utilise une liste différente qui ne mentionne pas les hôtels en tant que tels et ne se limite pas aux relations avec des non-résidents. Ce guide suit la directive.

Sanctions des opérations en devises non autorisées (article 34, tel que modifié par le règlement n° 89/2025)

Manquement	Premier manquement	Deuxième manquement et suivants
Tarification en devises sans autorisation de la BNR (affichage, annonce, publicité, demande, facturation ou fixation d'un prix contractuel)	5 000 000 RWF	10 000 000 RWF
Opérations en devises sans autorisation (réception d'un paiement découlant d'une tarification en devises)	50 % du montant de l'opération, en francs rwandais au taux du jour de la sanction	100 % du montant de l'opération
Organisation d'une enchère de devises ou participation à celle-ci	50 % du montant total mis aux enchères	50 % du montant total mis aux enchères
Intermédiaire agréé ou opérateur autorisé tarifant ou opérant en devises avec un résident en dehors de son autorisation	Mêmes sanctions que pour la tarification ou les opérations	Mêmes sanctions que pour la tarification ou les opérations
Sanction impayée 15 jours après la notification	Signalement au Credit Bureau et 1 % de la sanction par jour de retard	Identique

Les entreprises réputées autorisées à effectuer des opérations en devises

L'article 4 de la directive répute autorisées à effectuer des opérations en devises, sans demande, les personnes suivantes : les sociétés immobilières titulaires d'un certificat d'investissement du RDB les autorisant à opérer en devises ; les entités touristiques et agences de voyages agréées par le RDB ; les entités relevant du régime du Centre financier international de Kigali (KIFC) recommandées par Rwanda Finance Limited ; le Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) ; les opérateurs miniers commercialisant des minerais ; les prestataires de services aériens et logistiques, les agences de billetterie aérienne et les transporteurs transfrontaliers terrestres et fluviaux ou lacustres ; les boutiques hors taxes et les casinos ; les écoles et universités internationales ; les fournisseurs de biens et services aux missions diplomatiques et aux organisations internationales ; les expatriés autorisés à travailler au Rwanda et les personnes au service d'entités qui utilisent des devises provenant de

l'étranger ; les fournisseurs des expatriés et des personnes ayant des revenus de source étrangère ; et toute autre personne que la BNR autorise. Le régime du KIFC est décrit dans Le Centre financier international de Kigali.

Un opérateur réputé autorisé ou autorisé reste soumis à des conditions. Il ne peut refuser un paiement en francs rwandais ni contraindre un client à payer en devises, sauf accord des parties, et un prix affiché en devises doit aussi être affiché en francs rwandais au taux de change moyen quotidien de la BNR, sans aucune majoration pour un paiement en francs (articles 3(3) et 4(2) et (3) de la directive). Un hôtel ou un lodge agréé par le RDB comme entité touristique peut donc afficher ses tarifs en dollars avec l'équivalent en francs à côté, mais doit accepter les francs au taux de la BNR de tout client qui les préfère.

La directive a accordé aux personnes ayant des contrats en devises en cours et ne figurant pas sur la liste un délai de six mois à compter de sa publication pour se mettre en conformité (article 12). La publication de la directive au Journal officiel n'a pas été trouvée, de sorte que la date exacte d'expiration est incertaine, mais quelle que soit la lecture retenue, le délai a expiré au premier semestre 2026 ; les contrats encore libellés en devises entre résidents devraient désormais être convertis en francs ou couverts par une autorisation.

Demander à la BNR l'autorisation d'opérer en devises

1. **Vérifier d'abord la liste des opérateurs réputés autorisés**
 Si l'entreprise relève de l'article 4 de la directive, aucune demande n'est nécessaire, mais conservez dans vos dossiers la licence ou le certificat du RDB, la recommandation de Rwanda Finance Limited ou toute autre preuve de la catégorie.

2. **Préparer la lettre de demande**
 Expliquez le besoin de devises de l'activité, les entrées et sorties de devises prévues et les comptes détenus. Une association peut présenter une demande pour le compte de son secteur.

3. **Joindre les justificatifs**
 Le cas échéant : les documents d'immatriculation, un quitus fiscal en cours de validité de la Rwanda Revenue Authority (RRA), les contrats impliquant des devises, les états financiers des deux derniers exercices et une recommandation du RDB.

4. **Déposer sur e-correspondence.bnr.rw**
 Les demandes sont adressées au département des institutions financières non bancaires de la BNR par son portail de correspondance électronique.

5. **Accusé de réception et décision**
 La BNR accuse réception dans les 5 jours ouvrables et statue dans les 20 jours ouvrables ; elle peut proroger une fois ce délai de 10 jours ouvrables au plus, après quoi l'absence de réponse vaut approbation.

6 **Respecter les conditions**

Affichez les équivalents en francs au taux moyen quotidien de la BNR, acceptez les francs, conservez les dossiers pendant 10 ans et restez dans le champ de l'autorisation.

7 **En cas de projet de retrait**

L'opérateur dispose de 10 jours ouvrables pour répondre à la BNR et peut former un recours devant le gouverneur dans les 10 jours ouvrables d'une décision de retrait.

GUIDE DE DÉCISION

Cette entreprise peut-elle tarifer ou encaisser en devises ?

Un guide de décision pour une entreprise exerçant au Rwanda. Répondez dans l'ordre ; tout « non » à la dernière étape signifie qu'il faut tarifer et régler en francs rwandais.

Q1 **Le paiement porte-t-il sur des biens ou services exportés depuis le Rwanda ou importés au Rwanda ?**

Oui Permis par l'article 20 bis : facturez et réglez en devises par l'intermédiaire d'une banque agréée, en conservant les documents d'exportation ou d'importation.

Non Passez à la question 2.

Q2 **L'entreprise est-elle un intermédiaire agréé (banque, institution de microfinance collectrice de dépôts ou bureau de change) agissant dans le cadre de son agrément ?**

Oui Elle peut effectuer des opérations de change, mais les amendes de l'article 34(4) s'appliquent toujours si elle tarifie ou vend d'autres biens ou services à des résidents en devises en dehors de son autorisation.

Non Passez à la question 3.

Q3 **Relève-t-elle d'une catégorie de l'article 4 de la directive, comme une entité touristique agréée par le RDB, une entité du KIFC recommandée par Rwanda Finance Limited, un opérateur minier commercialisant des minerais ou une école internationale ?**

Oui Réputée autorisée : elle peut tarifer et accepter des devises, mais doit aussi afficher le prix en francs au taux moyen quotidien de la BNR et accepter les francs.

Non Passez à la question 4.

Q4 **Détient-elle une autorisation individuelle de la BNR couvrant cette activité ?**

Oui Opérez dans le cadre de l'autorisation et de ses conditions, et conservez les dossiers pendant 10 ans.

Non Tarifez, facturez et encaissez en francs rwandais, ou présentez une demande par e-correspondence.bnr.rw avant d'annoncer un prix en devises.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un bailleur de bureaux qui fixe le loyer en dollars

Une société immobilière rwandaise dépourvue de certificat d'investissement approuvant les opérations en devises donne à bail des bureaux à Kigali à un locataire immatriculé au Rwanda pour 10 000 USD par mois et encaisse une année de loyer de 120 000 USD sur son compte en dollars. Le taux de change de 1 450 RWF pour un dollar est donné à titre d'illustration, comme tous les chiffres.

Manquement de tarification	Le bail fixe le prix en dollars et les factures sont en dollars : tarification en devises sans autorisation, premier manquement, 5 000 000 RWF.
Manquement d'opération	120 000 USD × 1 450 RWF = 174 000 000 RWF reçus ; 50 % pour un premier manquement = 87 000 000 RWF.
Retard de paiement	Si les 87 000 000 RWF ne sont pas payés dans les 15 jours de la notification, la société est signalée au Credit Bureau et doit 1 % par jour, soit 870 000 RWF par jour de retard.
Récidive	Un deuxième manquement coûterait 10 000 000 RWF pour la tarification et 100 % du montant de l'opération.
Solution conforme	Fixer le loyer à 14 500 000 RWF par mois et l'encaisser en francs, ou présenter une demande à la BNR, ou, pour un investisseur immobilier, demander un certificat d'investissement du RDB approuvant les opérations en devises, ce qui le fait entrer dans la liste des opérateurs réputés autorisés.
Le locataire	Les amendes visent la personne qui fixe le prix et reçoit le paiement : un locataire qui paie en dollars ne tarifie donc pas lui-même ; mais il est tenu par la présomption du franc de l'article 39(6), et l'article 37 bis oblige toute personne ayant connaissance d'une opération non autorisée à la signaler à la BNR. Un locataire devrait exiger un prix en francs.

L'article 34(1) s'applique « sans préjudice des dispositions pénales » : les amendes administratives n'excluent donc pas une autre responsabilité.

La BNR applique le taux de change du jour de la sanction pour convertir le montant de l'opération.

Les questions des investisseurs

Le Rwanda pratique-t-il un contrôle des changes ?

Pas sur l'investissement transfrontalier : le règlement n° 42/2022 libéralise entièrement l'investissement direct et libéralise l'investissement de portefeuille, et les paiements à l'étranger passent par les banques sur justificatifs. Au Rwanda en revanche, les obligations sont présumées libellées en francs rwandais, et depuis le règlement n° 89/2025, la tarification ou les opérations en devises sans autorisation de la BNR sont sanctionnées par des amendes.

Une société rwandaise peut-elle facturer ses clients en dollars américains ?

Seulement pour les exportations ou les importations, que permet l'article 20 bis, ou si elle est un opérateur réputé autorisé en vertu de la directive n° 4230/2025-00042 ou détient une autorisation de la BNR. À défaut, facturer en dollars est une tarification en devises, punie d'une amende de 5 000 000 RWF, et encaisser des dollars est une opération, punie d'une amende de 50 % du montant pour un premier manquement.

Qui est automatiquement autorisé à effectuer des opérations en devises au Rwanda ?

L'article 4 de la directive énumère notamment les entités touristiques et agences de voyages agréées par le RDB, les sociétés immobilières dont le certificat d'investissement du RDB approuve les opérations en devises, les entités du KIFC recommandées par Rwanda Finance Limited, le KIAC, les opérateurs miniers commercialisant des minerais, les prestataires aériens et logistiques, les boutiques hors taxes, les casinos, les écoles internationales et les fournisseurs des missions diplomatiques.

Combien de temps la BNR met-elle pour autoriser les opérations en devises ?

En vertu de la directive, la BNR accuse réception d'une demande dans les 5 jours ouvrables et statue dans les 20 jours ouvrables, avec une prorogation possible de 10 jours ouvrables au plus. Si elle n'a pas statué à l'issue de ce délai, la demande est réputée approuvée. Certains résumés commerciaux citent 25 jours ouvrables ; le texte de la directive indique 20.

Ma société peut-elle détenir un compte bancaire en dollars américains au Rwanda ?

Oui. L'article 10 du règlement n° 42/2022 permet aux résidents et aux non-résidents d'ouvrir des comptes en devises, librement débités et crédités en vertu de l'article 11, sous réserve des vérifications de connaissance du client. Le compte peut recevoir le produit des exportations, le capital et les prêts, mais il n'autorise pas à tarifer ni à encaisser les ventes intérieures en devises.

Que se passe-t-il si nous ne payons pas une amende de change ?

En vertu de l'article 34(5) du règlement n° 42/2022, tel que modifié, une personne qui ne paie pas dans les 15 jours de la notification est signalée au Credit Bureau et doit 1 % supplémentaire de la sanction par jour de retard jusqu'au paiement intégral, ce qui affecte son accès au crédit.

Les résidents de la CAE sont-ils traités comme des résidents rwandais en matière de change ?

Plus maintenant. La définition de 2022 traitait comme résidentes les personnes physiques résidant ou domiciliées dans un autre État de la Communauté d'Afrique de l'Est, mais le règlement n° 89/2025 a supprimé ce volet. La résidence dépend désormais de la résidence ou du domicile au Rwanda ou, pour les entités, de la constitution, de l'immatriculation ou de la direction effective au Rwanda.

PERSPECTIVES 2027

- Le règlement de change et la directive ont été pris en vertu de la loi de 2017 sur la banque centrale, abrogée le 24 juillet 2026 ; surveillez un règlement de change reformulé en vertu de l'article 45 de la loi n° 033/2026, qui pourrait consolider les modifications de 2025 et la directive.
- La BNR peut ajouter des catégories à la liste des opérateurs réputés autorisés ou délivrer des autorisations sectorielles sur demande d'associations ; consultez les avis publics de la BNR avant de supposer qu'un secteur reste en dehors de la liste.
- La Communauté d'Afrique de l'Est a approuvé en mai 2025 un plan directeur du système de paiement transfrontalier ; les dispositifs régionaux de paiement pourraient modifier le règlement des échanges transfrontaliers, mais la règle intérieure du franc relève du droit rwandais.
- Des rapports commerciaux faisant état de pénuries de devises laissent penser que les banques continueront d'examiner de près les justificatifs des transferts à l'étranger ; aucune modification des exigences documentaires des articles 24 et 25 n'avait été annoncée au 10 octobre 2026.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Pricing in foreign currency	*Gushyiraho igiciro mu madevise*	*Fixation du prix en devise*	L'affichage, l'annonce, la publicité, la demande, la facturation ou la fixation dans un contrat d'un prix en devises (règlement n° 89/2025).
Transactions in foreign currency	*Ibikorwa by'ubucuruzi mu madevise*	*Transactions en devise*	La réception d'un paiement en devises découlant d'une tarification en devises.
Licensed intermediaries	*Abahuza bemewe*	*Intermédiaires agréés*	Les banques agréées, les institutions de microfinance collectrices de dépôts, les bureaux de change et les autres entités autorisées par la BNR à effectuer des opérations de change (article 2(1°)).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Foreign currency account	*Konti y'amadevize*	*Compte en devises*	Un compte libellé en devises détenu auprès d'une banque ou d'une institution de microfinance collectrice de dépôts au Rwanda (article 2(9°)).
Capital account operations	*Ibikorwa bya konti y'imari*	*Opérations du compte capital*	L'investissement, les prêts, les intérêts, les dividendes, le produit des cessions et les autres flux d'investissement (article 2(2°)).
Resident	*Utuye mu gihugu*	*Résident*	En matière de change, une personne résidant ou domiciliée au Rwanda, ou une entité constituée, immatriculée ou effectivement dirigée au Rwanda.
Spot exchange rate	*Igipimo cy'ivunjisha rikozwe uwo mwanya*	*Taux de change au comptant*	Le cours du marché pour un échange avec livraison dans les 48 heures (article 2(8°)).
Foreign currency auction	—	*Vente aux enchères de devises*	L'offre de devises par appel d'offres pour obtenir le meilleur cours, interdite et sanctionnée à hauteur de 50 % du montant mis aux enchères.
Legal tender	—	*Monnaie ayant cours légal*	Le franc rwandais, unité monétaire du Rwanda en vertu de l'article 39 de la loi n° 033/2026.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles de change dépendent de la résidence, et non de la nationalité. Une société constituée au Rwanda est résidente, que ses actionnaires soient rwandais ou étrangers, et elle est tenue par la règle du franc et les amendes exactement de la même manière ; la filiale d'un investisseur étranger n'a pas plus de liberté qu'un concurrent local pour tarifer en dollars. Depuis les modifications de 2025, les personnes physiques vivant dans d'autres États de la Communauté d'Afrique de l'Est sont des non-résidents, comme les autres étrangers sans résidence ni domicile au Rwanda. Les expatriés autorisés à travailler au Rwanda sont des opérateurs réputés autorisés en vertu de l'article 4 de la directive : ils peuvent donc être payés et effectuer des opérations en devises, et les entreprises qui fournissent les expatriés et les personnes ayant des revenus de source étrangère figurent aussi sur la liste des opérateurs réputés autorisés. Pour les flux transfrontaliers, investisseurs étrangers et rwandais bénéficient également du compte de capital libéralisé, et tous doivent faire passer leurs paiements à l'étranger par des intermédiaires agréés.

POINTS DE VIGILANCE

- Des prix en dollars sur les sites web, les listes de prix, les devis et les courriels adressés à des clients rwandais : chacun constitue une tarification en devises, punie d'une amende de 5 000 000 RWF pour un premier manquement.
- Des contrats entre résidents encore libellés en dollars après la période de transition de six mois de la directive : encaisser en vertu de ces contrats constitue une opération, sanctionnée de 50 % à 100 % du montant.
- Supposer qu'un compte bancaire en dollars permet des ventes en dollars : ce n'est pas le cas.
- Des opérateurs réputés autorisés qui refusent les francs, majorent le prix en cas de paiement en francs ou omettent l'équivalent en francs au taux moyen quotidien de la BNR.
- Acheter ou vendre des devises avec une personne non agréée, y compris des changeurs de rue informels : interdit par l'article 29, quel que soit le montant.
- Des sanctions impayées : après 15 jours, la BNR signale l'entreprise au Credit Bureau et ajoute 1 % par jour.

SOURCES OFFICIELLES

- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change — https://www.bnr.rw/documents/Regulations_governing_Foreign_Exchange_Operations_2022.pdf
- Journal officiel n° spécial du 30/05/2025 (MINIJUST) : règlement n° 89/2025 du 23/05/2025 modifiant le règlement n° 42/2022 — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130794&token=6f00e9b15aafacbcf8c4cdddad1bfcd2abf0b670
- Banque nationale du Rwanda : directive n° 4230/2025-00042 [613] du 17/09/2025 régissant les personnes autorisées à effectuer des opérations en devises — https://www.bnr.rw/documents/Directive_on_Foreign_Exchange_Operations.pdf
- Banque nationale du Rwanda : avis public du 16/06/2025 sur les sanctions pécuniaires des opérations de change non autorisées — https://www.bnr.rw/documents/Public_Notice-_Pecuniary_Sanctions_for_Unauthorized_Foreign_Exchange_Operations.pdf
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda, articles 39 et 45 — https://www.bnr.rw/documents/Law_governing_NBR_2026.pdf

L’ouverture des comptes bancaires des sociétés : ce qu’une banque rwandaise doit établir sur votre société en vertu de la loi n° 001/2025 relative au blanchiment de capitaux, les bénéficiaires effectifs à 25 %, les comptes en francs rwandais, en devises et de non-résidents en vertu du règlement n° 42/2022, les vérifications renforcées pour les personnes politiquement exposées et les pays à risque élevé, les délais, le refus, et l’apport du capital social avec une traçabilité irréprochable

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 10 du règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change, les résidents et les non-résidents peuvent ouvrir des comptes en devises auprès des banques et des institutions de microfinance collectrices de dépôts, qui doivent appliquer les exigences de connaissance du client de la lutte contre le blanchiment ; les comptes peuvent être librement débités et crédités (article 11), et un non-résident peut aussi détenir un compte de non-résident (article 2(15°)).
- Les articles 13 et 14 de la loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive imposent à une banque de vérifier la dénomination, la forme juridique, la preuve d'existence, les pouvoirs d'engagement, les dirigeants et le siège social d'une société, de comprendre son activité et sa structure de propriété et de contrôle, de vérifier les pouvoirs et l'identité des personnes qui agissent pour elle, et d'identifier ses bénéficiaires effectifs et l'objet de la relation.
- Un bénéficiaire effectif est une personne physique détenant directement ou indirectement 25 % ou plus des actions ou des droits de vote, en vertu des instructions du registraire général n° 001/2023/RG du 31/03/2023 ; à défaut, la banque s'intéresse à la personne qui contrôle la société par d'autres moyens, puis à son principal dirigeant (article 14(2) de la loi n° 001/2025).
- Une banque ne peut achever la vérification après l'ouverture du compte que si elle le fait dès que raisonnablement possible, que cela est indispensable pour ne pas interrompre l'activité et que les risques sont maîtrisés (article 16) ; si la vigilance ne peut être menée à bien, elle ne doit pas ouvrir le compte et doit envisager une déclaration d'opération suspecte (article 19) ; les dossiers sont conservés pendant 10 ans (article 21).
- Pour une personne politiquement exposée étrangère, la banque doit obtenir l'approbation de sa direction, établir l'origine du patrimoine et des fonds et surveiller la relation de plus près (article 22), et elle doit appliquer une vigilance renforcée aux personnes des pays pour lesquels le Groupe d'action financière l'exige (article 31).

Pourquoi le compte vient en premier

Une société immatriculée au Rwanda ne peut fonctionner sans compte bancaire local. Elle en a besoin pour recevoir son capital social et ses prêts d'actionnaires, payer la Rwanda Revenue Authority (RRA), le Rwanda Social Security Board (RSSB) et son personnel, et effectuer tout paiement à l'étranger, car l'article 20 du **règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change** (le règlement de change) exige que tous les paiements à des non-résidents et tous les transferts vers l'étranger ou depuis l'étranger effectués par des résidents passent par des intermédiaires agréés ou par la Banque nationale du Rwanda (BNR). Le compte est aussi l'endroit où naît la preuve de l'investissement initial : l'avis de crédit de la banque pour le capital entrant est le premier document qu'une banque demandera, des années plus tard, lorsque l'investisseur voudra rapatrier ce capital en vertu de l'article 12 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (FAQ 70).

Aucune loi rwandaise ne prescrit la banque qu'une société doit utiliser ni le délai d'ouverture d'un compte. Le compte est ouvert après l'immatriculation de la société auprès du Rwanda Development Board (RDB), car la banque a besoin du certificat d'immatriculation et du code de la société qui sert de numéro d'identification fiscale ; les étapes de l'immatriculation figurent dans L'immatriculation d'une

société au RDB étape par étape. La succursale d'une société étrangère suit la même voie une fois immatriculée (Les succursales de sociétés étrangères). Les banques agréées et le marché sont décrits dans Le système financier et les autorités de régulation.

Le cadre juridique

L'ouverture de compte est régie par la **loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive** (la loi LBC), publiée au Journal officiel n° spécial bis du 22/01/2025, qui a abrogé la loi n° 028/2023 du 19/05/2023 (article 75). Les banques et les autres institutions financières sont des personnes assujetties à l'obligation de déclaration en vertu de l'article 8, supervisées à ce titre par la BNR. Les règles détaillées figurent dans le règlement n° 002/FIC/2026 du 22/06/2026 du Centre de renseignement financier (FIC), publié au Journal officiel n° 25 bis du 22/06/2026, qui a remplacé les règlements de 2023, et le seuil d'identification des bénéficiaires effectifs est fixé par les instructions du registraire général n° 001/2023/RG du 31/03/2023. Le régime plus large de la lutte contre le blanchiment, y compris la déclaration des opérations suspectes et le filtrage des sanctions, est traité dans Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions.

En vertu de l'article 12 de la loi LBC, une banque doit exercer une vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elle noue une relation d'affaires, lorsqu'elle soupçonne un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme, quel que soit le seuil, lorsqu'elle doute de l'exactitude des données d'identification qu'elle détient déjà, et lorsqu'un client occasionnel effectue une opération égale ou supérieure aux seuils du FIC, que l'article 15 du règlement n° 002/FIC/2026 fixe à 10 000 000 RWF, ou à 1 000 000 RWF pour les virements, les opérations liées étant cumulées. Le règlement de change ajoute que les banques qui ouvrent des comptes en devises doivent respecter les exigences de lutte contre le blanchiment (article 10) et que les intermédiaires agréés peuvent demander à leurs clients toute information qu'ils jugent nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, tout en préservant la confidentialité des opérations (article 36).

Ce que la banque doit établir sur votre société

L'article 13 fixe les mesures applicables à tout client. La banque doit identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données ou informations fiables et indépendants ; vérifier que toute personne agissant pour le compte du client est habilitée, et identifier et vérifier cette personne ; identifier le **bénéficiaire effectif** et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité, de manière à être convaincue de savoir qui il est ; comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation ; et exercer une vigilance constante, en examinant les opérations pour s'assurer qu'elles sont cohérentes avec ce qu'elle sait du client, de son activité, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine de ses fonds, et en tenant ses dossiers à jour.

Pour une société, l'article 14 impose à la banque de comprendre la nature de l'activité du client et sa structure de propriété et de contrôle, et de vérifier son identité au moyen de sa dénomination, de sa forme juridique et de la preuve de son existence ; des pouvoirs qui la régissent et l'engagent et des noms des personnes qui en assurent la direction ; et de l'adresse de son siège social et, si elle est différente, de son principal établissement. Pour chaque personne physique concernée, qu'elle soit administrateur, signataire ou bénéficiaire effectif, l'article 13(1)(f) exige les noms légaux complets et

autres noms, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la profession, toute fonction publique exercée ou le nom de l'employeur, et l'adresse de résidence et de domicile. Le nom et le numéro d'identification sont vérifiés sur un **document officiel en cours de validité comportant une photographie** de la personne, avec la signature et les autres preuves documentaires précisées par l'autorité de contrôle (article 13(2)). Une société doit aussi autoriser la banque à communiquer aux autorités compétentes ses informations de base et sur ses bénéficiaires effectifs (article 14(4)).

La banque applique une approche fondée sur les risques. Elle doit exercer une vigilance renforcée lorsque des risques plus élevés sont identifiés et peut appliquer des mesures simplifiées lorsque les risques sont plus faibles (article 18), et elle doit réexaminer les clients existants à des moments appropriés, en particulier lorsque l'identité du client ou de son bénéficiaire effectif change ou que les opérations ne correspondent plus à son profil (article 17). Un changement d'actionnaire, d'administrateur ou de signataire doit donc être signalé rapidement à la banque, et pas seulement au RDB.

Bénéficiaires effectifs

La loi LBC définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle un client, ou pour le compte de laquelle une opération est effectuée, y compris la personne qui exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (article 2(x)). Les instructions n° 001/2023/RG fixent le seuil de détention à **25 % des actions ou des droits de vote**, détenus directement ou indirectement. L'article 14(2) de la loi LBC fixe la cascade que suit une banque : d'abord, les personnes physiques détenant une participation de contrôle ; ensuite, en cas de doute ou lorsque personne ne contrôle par la détention, les personnes physiques qui contrôlent la société par d'autres moyens ; et enfin, si personne n'est identifié, la personne physique qui occupe la fonction de principal dirigeant. Pour une fiducie, la banque identifie le constituant, le fiduciaire, le protecteur, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute personne exerçant en dernier ressort un contrôle effectif (article 14(3)).

Le registraire général détient les mêmes informations. L'article 35 de la loi LBC impose à l'autorité d'immatriculation de tenir des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs, accessibles au public en temps utile, et les sociétés doivent déclarer et mettre à jour leurs bénéficiaires effectifs auprès du RDB, comme l'explique Bénéficiaires effectifs et transparence. Les banques comparent ce qu'on leur dit avec le registre, et une discordance est l'une des causes de retard les plus fréquentes. Un organigramme du groupe montrant chaque société holding intermédiaire, sa juridiction et les pourcentages détenus, jusqu'aux personnes physiques détenant 25 % ou plus, fait gagner du temps auprès du RDB comme de la banque.

Les comptes qu'une société rwandaise et ses investisseurs étrangers peuvent détenir

Compte	Qui peut le détenir	Fondement juridique	Points pratiques
Compte courant en francs rwandais	Toute société ou succursale résidente	Pratique bancaire ; vigilance de la loi LBC	Utilisé pour les impôts, le RSSB, la paie et les fournisseurs locaux, tous réglés en francs.

Compte	Qui peut le détenir	Fondement juridique	Points pratiques
Compte en devises au Rwanda	Résidents et non-résidents	Articles 10 et 11 du règlement de change	Librement débité et crédité ; adapté aux apports de capital, aux prêts, au produit des exportations et au paiement des importations, mais n'autorise pas à tarifer les ventes intérieures en devises.
Compte de non-résident	Personnes physiques et morales non résidentes	Article 2(15°) du règlement de change	Une société mère ou un investisseur étranger peut détenir un compte au Rwanda, sous réserve de la même vigilance.
Compte à l'étranger détenu par un résident rwandais	Tout résident ; les banques et les autres institutions réglementées par la BNR uniquement dans les limites prudentielles de la BNR	Article 12 du règlement de change	Les transferts vers ce compte passent par un intermédiaire agréé, qui les déclare à la BNR à des fins statistiques.
Portefeuille de mobile money ou compte marchand	Personnes enrôlées par un prestataire de services de paiement agréé	Loi n° 061/2021 et règlement n° 74/2023	Utile pour les encaissements auprès des consommateurs ; traité dans la section sur les paiements.

Les sociétés à capitaux étrangers, les personnes politiquement exposées et les pays à risque élevé

Rien dans la loi LBC n'impose d'exigences supplémentaires du seul fait que les propriétaires d'une société sont étrangers, mais la détention étrangère modifie l'évaluation des risques par la banque et les documents dont elle a besoin. Les actionnaires personnes morales à l'étranger doivent être identifiés et leur propre actionnariat retracé jusqu'aux personnes physiques au sommet, et leurs documents constitutifs doivent généralement être certifiés conformes ou notariés, ce qui est aussi exigé pour l'immatriculation auprès du RDB. Les banques demandent souvent la preuve de l'origine des fonds à investir, comme les comptes audités de l'actionnaire, un relevé bancaire montrant les fonds ou une résolution du conseil d'administration approuvant l'investissement, car elles doivent pouvoir expliquer l'argent qui arrive sur le compte (FAQ 69).

L'article 22 impose à une banque de disposer de systèmes permettant de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une **personne politiquement exposée**. Pour une personne politiquement exposée étrangère, y compris les membres de sa famille et ses proches associés, la banque doit obtenir l'approbation de sa direction avant de nouer ou de poursuivre la relation, prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et des fonds, et exercer une surveillance constante renforcée ; pour une personne politiquement exposée nationale ou d'une organisation internationale, ces mesures s'appliquent lorsque la relation présente un risque plus élevé. Un arrêté ministériel détermine qui est considéré comme une personne politiquement exposée (article 22(6)). En vertu de l'article 31, les banques appliquent une vigilance renforcée, proportionnée au risque, aux personnes et aux institutions financières des pays pour lesquels le Groupe d'action financière (GAFI) l'exige, et le FIC

peut fixer des contre-mesures. Un investisseur dont la chaîne de détention comprend un ministre, un haut fonctionnaire ou une entreprise publique, ou dont les fonds proviennent d'une juridiction figurant sur les listes du GAFI, devrait s'attendre à davantage de questions et à un calendrier plus long.

Les listes de contrôle des banques, comme les résolutions du conseil d'administration autorisant le compte, les spécimens de signature, les plans d'affaires et les justificatifs d'adresse, relèvent de la politique de chaque banque plutôt que de la loi, et varient d'une banque à l'autre. La nécessité pour un administrateur ou un signataire de se présenter en personne, ou la possibilité d'accomplir une partie du processus à distance, dépend de la banque et de son évaluation des risques.

Délais, refus et conservation des dossiers

Une banque doit normalement vérifier l'identité du client et des bénéficiaires effectifs avant ou pendant l'établissement de la relation. En vertu de l'**article 16**, elle ne peut achever la vérification après l'ouverture du compte que si cela intervient dès que raisonnablement possible, est indispensable pour ne pas interrompre le déroulement normal de l'activité et que les risques sont effectivement maîtrisés ; la banque doit disposer de procédures limitant ce que le client peut faire avant la fin de la vérification. En pratique, une banque peut ouvrir un compte et accepter le capital social entrant tout en restreignant les paiements sortants jusqu'à ce que son dossier soit complet. Aucun délai officiel d'ouverture de compte n'a été publié : les investisseurs devraient donc prévoir le temps des approbations internes de la banque, en particulier lorsqu'une société mère étrangère, une fiducie ou une personne politiquement exposée est en cause.

Si la banque ne peut mener à bien la vigilance, l'**article 19** lui impose de ne pas ouvrir le compte, de ne pas nouer la relation, de ne pas exécuter l'opération, ou de mettre fin à une relation existante, et d'envisager de déposer une déclaration d'opération suspecte auprès du FIC. Lorsqu'elle soupçonne un blanchiment de capitaux et a des motifs raisonnables de croire que la poursuite de la vigilance alerterait le client, elle peut s'arrêter et déposer une déclaration à la place (article 20). Un refus intervient donc généralement sans motivation détaillée. En vertu de l'**article 21**, la banque conserve les dossiers de vigilance, les dossiers de compte, la correspondance, les déclarations, le filtrage des sanctions et les relations refusées pendant au moins **10 ans** après l'opération ou la fin de la relation, et la société devrait conserver ses propres copies de ce qu'elle a fourni pendant la même durée, ce qui correspond aussi à son obligation fiscale de conservation.

L'apport du capital social et sa traçabilité

Le capital est de préférence versé par virement bancaire depuis le propre compte de l'actionnaire à l'étranger sur le compte de la société au Rwanda, au nom de l'actionnaire et avec une référence de paiement identifiant la souscription. Un compte en devises peut recevoir les fonds sans conversion immédiate, et la société peut vendre des devises à sa banque au fur et à mesure de ses besoins en francs, au cours que la banque fixe librement en vertu de l'article 5 du règlement de change. En vertu de l'article 4 du règlement de change, les devises reçues par une personne qui n'est pas un intermédiaire agréé sont portées au crédit d'un compte en devises, vendues à un intermédiaire agréé ou utilisées pour régler des obligations extérieures par l'intermédiaire d'un établissement financier autorisé : des espèces apportées à la main et conservées hors du système bancaire posent donc immédiatement des problèmes.

Les documents établis à l'entrée devraient être classés ensemble et conservés pendant toute la durée de l'investissement : l'ordre de virement de l'actionnaire, l'avis de crédit de la banque, les résolutions de souscription et d'attribution, le registre des actionnaires mis à jour et la déclaration au RDB, et, lorsque l'investisseur détient un certificat d'investissement, l'enregistrement de l'investissement par le RDB. L'article 25 du règlement de change permet à une banque de demander les justificatifs pertinents avant de rapatrier un revenu d'investissement, et ce sont ces documents qui répondent à cette demande ; le processus de rapatriement est décrit dans Le rapatriement des bénéfices et du capital. Les apports en nature, comme des équipements, devraient être évalués et documentés de la même manière, car ils peuvent eux aussi être rapatriés ultérieurement au titre du capital.

L'ouverture du compte, étape par étape

1. **Immatriculer la société auprès du RDB**
 Obtenez le certificat d'immatriculation et le code de la société (le numéro d'identification fiscale) et déclarez les bénéficiaires effectifs auprès du registraire général.

2. **Choisir la banque et les comptes**
 Généralement un compte courant en francs et un compte en devises pour le capital et les paiements transfrontaliers ; comparez les exigences d'entrée en relation et les frais des banques.

3. **Adopter la résolution du conseil d'administration**
 Autorisez l'ouverture des comptes, désignez les signataires et fixez les règles de signature ; les banques le demandent couramment, même si aucune loi ne l'exige.

4. **Réunir les documents sociaux et d'identité**
 Certificat d'immatriculation, statuts, registre des actionnaires, informations sur les bénéficiaires effectifs, organigramme, documents constitutifs certifiés des actionnaires étrangers et pièces d'identité avec photographie en cours de validité pour les administrateurs, les signataires et les bénéficiaires effectifs.

5. **Expliquer l'activité et l'argent**
 Décrivez l'activité prévue, le chiffre d'affaires attendu, les pays des contreparties et l'origine du capital, avec justificatifs.

6. **Répondre aux questions de filtrage et de vigilance renforcée**
 La banque confronte les noms aux listes de sanctions et identifie les personnes politiquement exposées ; si l'une d'elles est concernée, attendez-vous à une approbation de la direction et à des questions sur l'origine du patrimoine.

7. **Alimenter le compte et conserver les preuves**
 Virez le capital depuis le propre compte de l'actionnaire et classez l'avis de crédit de la banque avec les documents d'attribution des actions.

8

Tenir la banque informée

Signalez les changements d'actionnaires, de bénéficiaires effectifs, d'administrateurs et de signataires, qui déclenchent une nouvelle vigilance en vertu de l'article 17 de la loi LBC.

Les documents qu'une banque rwandaise demande habituellement

Les exigences varient selon la banque et le risque ; cette liste reflète les exigences légales des articles 13 et 14 de la loi LBC et la pratique bancaire courante.

- [] **Preuve d'existence**
 Certificat d'immatriculation du RDB et extrait indiquant le code de la société, la forme juridique, le siège social, les administrateurs et les actionnaires.
- [] **Statuts et pouvoirs**
 Statuts et résolution autorisant le compte et les signataires.
- [] **Propriété et contrôle**
 Registre des actionnaires, déclaration des bénéficiaires effectifs et organigramme jusqu'aux personnes physiques détenant 25 % ou plus.
- [] **Actionnaires étrangers**
 Certificat de constitution, statuts, registre des membres et des administrateurs certifiés de chaque actionnaire personne morale.
- [] **Personnes physiques**
 Passeport ou carte d'identité nationale en cours de validité, coordonnées, adresse, profession et toute fonction publique de chaque administrateur, signataire et bénéficiaire effectif.
- [] **Activité et fonds**
 Description de l'activité ou plan d'affaires, fonctionnement prévu du compte et preuve de l'origine du capital.
- [] **Impôts et licences**
 Numéro d'identification fiscale et toute licence sectorielle ou certificat d'investissement du RDB détenu.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Identifier les bénéficiaires effectifs et alimenter le compte

Kigali Solar Ltd, une nouvelle société rwandaise, est détenue à 70 % par SunCo Holdings, une société mauricienne, et à 30 % par Mme U, citoyenne rwandaise. SunCo est détenue à 50 % par M. K, résident kényan, à 30 % par un fonds d'infrastructure dans lequel aucun investisseur ne détient 25 % ou plus, et à 20 % par quatre personnes physiques détenant chacune 5 %. Les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Mme U	30 % directement : bénéficiaire effectif.
M. K	70 % × 50 % = 35 % indirectement selon un calcul par transparence : bénéficiaire effectif.
Le fonds	70 % × 30 % = 21 % indirectement, sous le seuil de 25 % ; la banque demandera néanmoins si le gestionnaire du fonds contrôle SunCo par d'autres moyens, comme des droits de nomination au conseil d'administration.
Les quatre personnes physiques	70 % × 5 % = 3,5 % chacune : pas bénéficiaires effectifs, mais identifiées dans l'organigramme.
Capital	SunCo vire 300 000 USD depuis son propre compte mauricien sur le compte en dollars de Kigali Solar, avec la référence d'une souscription d'actions.
Conversion	Kigali Solar vend 100 000 USD à sa banque à un cours indicatif de 1 450 RWF, recevant 145 000 000 RWF pour l'aménagement et la paie, et conserve 200 000 USD pour payer son fournisseur étranger de panneaux, paiement d'importation permis par l'article 14 du règlement de change.
Archives	L'ordre de virement, l'avis de crédit, la résolution d'attribution, le registre des actionnaires et la déclaration au RDB sont conservés ensemble pendant au moins 10 ans.

Le calcul d'une participation indirecte par multiplication le long de la chaîne, comme ici, ou selon une autre méthode peut dépendre des faits ; la banque et le RDB peuvent demander des explications sur toute participation proche de 25 %.

Si M. K était une personne politiquement exposée étrangère, la banque aurait besoin de l'approbation de sa direction et de preuves de l'origine de son patrimoine avant d'ouvrir le compte.

Les questions des investisseurs

De quels documents une banque rwandaise a-t-elle besoin pour ouvrir un compte de société ?

En vertu des articles 13 et 14 de la loi n° 001/2025, la banque vérifie la dénomination, la forme juridique, la preuve d'existence, les pouvoirs d'engagement, les dirigeants et le siège social de la société, sa structure de propriété et de contrôle, ses bénéficiaires effectifs et l'identité et les pouvoirs des signataires, au moyen de pièces d'identité avec photographie en cours de validité. Les banques ajoutent leurs propres exigences, comme des résolutions du conseil d'administration et des preuves de l'origine des fonds.

Qui est considéré comme bénéficiaire effectif pour un compte bancaire rwandais ?

Une personne physique détenant directement ou indirectement 25 % ou plus des actions ou des droits de vote, en vertu des instructions n° 001/2023/RG. Si personne ne remplit ce critère, la banque s'intéresse à la personne qui contrôle la société par d'autres moyens et, à défaut, à son principal dirigeant, en vertu de l'article 14(2) de la loi n° 001/2025.

Une société à capitaux étrangers peut-elle détenir un compte en dollars américains au Rwanda ?

Oui. L'article 10 du règlement n° 42/2022 permet aux résidents et aux non-résidents d'ouvrir des comptes en devises auprès des banques et des institutions de microfinance collectrices de dépôts, et l'article 11 permet de les débiter et créditer librement. Le compte n'autorise pas à tarifer ni à encaisser les ventes intérieures en devises, ce qui requiert une autorisation de la BNR.

Combien de temps faut-il pour ouvrir un compte bancaire de société au Rwanda ?

Il n'existe aucun délai officiel. La banque doit vérifier la société et ses bénéficiaires effectifs avant ou pendant l'ouverture du compte, ou dès que raisonnablement possible après, en vertu de l'article 16 de la loi n° 001/2025. Les actionnaires étrangers personnes morales, les fiducies et les personnes politiquement exposées allongent le processus : commencez donc dès l'immatriculation de la société.

Une banque peut-elle refuser d'ouvrir un compte sans donner de motifs ?

Oui. Si la vigilance ne peut être menée à bien, l'article 19 de la loi n° 001/2025 impose à la banque de ne pas ouvrir le compte et d'envisager une déclaration d'opération suspecte au Centre de renseignement financier. L'avertissement du client étant interdit, la banque ne peut pas expliquer ses motifs en détail.

Une société mère étrangère peut-elle ouvrir un compte au Rwanda ?

Oui. Une personne morale non résidente peut détenir un compte de non-résident et un compte en devises auprès d'une banque rwandaise agréée en vertu des articles 2(15°) et 10 du règlement n° 42/2022, sous réserve de la même vigilance que tout autre client.

PERSPECTIVES 2027

- Le règlement n° 002/FIC/2026 du 22/06/2026 a remplacé les règlements de 2023 sur la lutte contre le blanchiment ; les banques mettent à jour leurs procédures d'entrée en relation et leurs réexamens périodiques : les clients existants pourraient donc recevoir des demandes de mise à jour de leurs dossiers en 2026 et 2027.
- L'évaluation mutuelle du Rwanda de 2024 par le Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe a jugé faible le niveau de 10 des 11 résultats d'efficacité ; le suivi devrait maintenir la pression sur les banques pour qu'elles vérifient rigoureusement les bénéficiaires effectifs et l'origine des fonds.
- L'article 22(6) de la loi LBC renvoie la définition des personnes politiquement exposées à un arrêté ministériel ; les investisseurs devraient vérifier si un arrêté a été pris ou révisé avant d'entrer en relation avec une structure comprenant des responsables publics.
- La liste des arrêtés ministériels de la RRA comprend un arrêté de septembre 2024 relatif à la norme commune de déclaration : les banques collecteront donc de plus en plus d'informations sur la résidence fiscale des titulaires de comptes et les échangeront avec les partenaires conventionnels.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Beneficial owner	*Nyir'umutungo nyawe*	*Bénéficiaire effectif*	La personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle un client (article 2(x) de la loi n° 001/2025) ; 25 % en vertu des instructions n° 001/2023/RG.
Customer due diligence	*Ubushishozi ku mukiriya*	*Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle*	L'identification, la vérification et la surveillance qu'une personne assujettie doit effectuer (articles 12 à 18).
Business relationship	*Imikoranire y'ubucuruzi*	*Relation d'affaires*	La relation continue, comme un compte, qui déclenche la vigilance.
Politically exposed person	*Umuntu ugaragara mu rwego rwa politiki*	*Personne politiquement exposée*	Une personne qui exerce ou a exercé des fonctions publiques importantes, avec les membres de sa famille et ses proches associés (article 22).
Reporting person	*Ushinzwe gutanga amakuru*	*Personne déclarante*	Un établissement financier ou une entreprise désignée tenu par la loi LBC (article 8).
Customer	*Umukiriya*	*Client*	Une personne ou une construction juridique pour laquelle une personne assujettie effectue une opération ou ouvre un compte.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Foreign currency account	*Konti y'amadevize*	*Compte en devises*	Un compte libellé en devises auprès d'une banque ou d'une institution de microfinance collectrice de dépôts au Rwanda (article 10 du règlement de change).
Non-resident account	—	*Compte du non-résident*	Un compte détenu auprès d'une banque agréée par une personne physique ou morale non résidente (article 2(15°)).
Shell bank	*Banki ya baringa*	*Banque fictive*	Une banque sans présence réelle là où elle est agréée ; l'article 23(4) interdit les relations de correspondance avec les banques fictives.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles d'ouverture de compte sont les mêmes pour toute société, quels que soient ses propriétaires : les articles 13 et 14 de la loi LBC s'appliquent de la même manière à une société à capitaux rwandais et à une société à capitaux étrangers, et le critère de 25 % pour les bénéficiaires effectifs ne dépend pas de la nationalité. La détention étrangère compte en raison de ce que la banque doit retracer et vérifier : les actionnaires étrangers personnes morales, les fiducies et les prête-noms ajoutent des niveaux, les documents étrangers doivent être certifiés, et l'origine des fonds se trouve à l'étranger. Deux règles pèsent plus lourdement sur les structures étrangères. Les mesures renforcées, avec approbation de la direction et vérification de l'origine du patrimoine, sont obligatoires pour les personnes politiquement exposées étrangères, mais ne s'appliquent aux nationales que dans les cas à risque plus élevé (article 22), et une vigilance renforcée s'applique aux personnes des pays identifiés par le GAFI (article 31). Les ressortissants et les sociétés des autres États de la Communauté d'Afrique de l'Est et du COMESA ne bénéficient d'aucun traitement particulier, et depuis mai 2025 les résidents de la CAE sont des non-résidents en matière de change, bien qu'ils puissent toujours détenir des comptes en devises et des comptes de non-résident.

POINTS DE VIGILANCE

- Des informations sur les bénéficiaires effectifs communiquées à la banque qui diffèrent du registre du RDB : les banques vérifient, et une discordance bloque le processus.
- Verser le capital depuis le compte d'un tiers ou en espèces : l'origine des fonds ne peut être retracée, et le rapatriement devient ensuite plus difficile.
- Encaisser les recettes de la société sur le compte personnel d'un administrateur en attendant le compte de la société, ce qui mélange les fonds et suscite des préoccupations de vigilance.
- Des changements d'actionnaires, de bénéficiaires effectifs ou de signataires non signalés à la banque, ce qui peut conduire au gel des mandats en vertu de l'article 17.
- Supposer qu'un compte en dollars permet de facturer en dollars des clients rwandais : les règles de tarification et les amendes du règlement n° 89/2025 s'appliquent toujours.
- Des personnes politiquement exposées dans la chaîne de détention non révélées dès le départ : une découverte tardive peut mettre fin à la relation en vertu de l'article 19.

SOURCES OFFICIELLES

- Banque nationale du Rwanda : loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive — https://www.bnr.rw/documents/2025_AMLCFT_LAW.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change, articles 2, 10 à 12 et 36 — https://www.bnr.rw/documents/Regulations_governing_Foreign_Exchange_Operations_2022.pdf
- Amategeko, le portail juridique officiel : règlement n° 002/FIC/2026 du 22/06/2026 et instructions du registraire général n° 001/2023/RG du 31/03/2023 — https://amategeko.gov.rw
- Groupe d'action financière : rapport d'évaluation mutuelle du Rwanda, 2024 — https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/MER-Rwanda-2024.html

Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur : aucune autorisation de la BNR pour emprunter à l'étranger en vertu de l'article 26 du règlement n° 42/2022, la retenue à la source de 15 % sur les intérêts et ses exonérations pour les institutions de financement du développement et les prêteurs bancaires, la limite d'endettement entre parties liées de quatre pour un et les pertes de change, le remboursement et le rapatriement du service de la dette en vertu de l'article 12 du Code des investissements, et les critères de 120 % pour les prêts en devises des banques rwandaises en vertu de la directive n° 46/2026

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 26 du règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change, les résidents peuvent librement contracter des prêts en devises auprès de banques non résidentes, d'institutions financières internationales ou d'autres non-résidents pour financer leurs activités, les banques enregistrant les informations sur les remboursements aux fins des déclarations ; aucune autorisation ni aucun enregistrement par la Banque nationale du Rwanda (BNR) n'est exigé de l'emprunteur.
- L'article 12 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements donne à l'investisseur, une fois ses obligations fiscales au Rwanda remplies, le droit de rapatrier la dette et les intérêts des prêts étrangers, et l'article 24 du règlement n° 42/2022 permet aux banques de transférer des intérêts à l'étranger sur présentation de justificatifs indiquant l'origine des fonds.
- L'article 60 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu impose une retenue à la source de 15 % sur les intérêts versés par les résidents, à l'exception des intérêts des dépôts d'au moins un an, des intérêts des prêts consentis par une institution étrangère de financement du développement exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays d'origine, et des intérêts versés par les banques et les institutions de microfinance collectrices de dépôts rwandaises à des banques et institutions financières étrangères ; les intérêts comptabilisés comme dus et impayés six mois après la période d'imposition sont réputés payés.
- En vertu de l'article 25 de la loi n° 027/2022, les intérêts des prêts entre personnes liées ne sont pas déductibles sur la part du total des prêts excédant quatre fois les fonds propres libérés, hors provisions, réserves et bénéfices non distribués, et les pertes de change réalisées sur cet excédent ne sont pas non plus déductibles, pas plus que l'ensemble des pertes de change latentes ; la règle sur les intérêts ne s'applique pas aux banques commerciales, aux assureurs et aux autres institutions financières.
- La directive n° 46/2026 du 08/04/2026 relative aux prêts en devises, signée et entrée en vigueur le 4 mai 2026, ne permet aux banques et aux institutions de microfinance collectrices de dépôts rwandaises de prêter en devises qu'aux emprunteurs qui perçoivent des devises ou sont autorisés à opérer en devises, avec des flux de trésorerie nets en devises d'au moins 120 % du service annuel de la dette, un remboursement dans la devise du prêt et des garanties fournies par des non-résidents d'au moins 120 % du prêt (100 % pour des espèces ou des garanties dans la même devise) ; une non-objection de la BNR, donnée dans les 10 jours ouvrables, est requise pour tout prêt d'une institution de microfinance et pour les prêts bancaires excédant 20 % des fonds propres de base.

L'emprunt à l'étranger ne requiert aucune autorisation

Le Rwanda n'a pas de régime d'autorisation de l'emprunt extérieur. L'**article 26 du règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change** (le règlement de change) dispose que les résidents peuvent librement contracter des prêts en devises auprès de banques non résidentes, d'institutions financières internationales ou d'autres non-résidents pour financer leurs activités. Le même article invite les emprunteurs à être attentifs au taux d'intérêt et à veiller à atténuer le risque de change, et impose aux banques d'enregistrer les informations sur le remboursement des emprunts extérieurs aux fins des déclarations. Les opérations bancaires et de crédit ainsi que le paiement des intérêts et de l'amortissement sont des opérations en capital au sens de l'article 2(2°), et le règlement

énonce à l'article 1 qu'il vise la libéralisation du compte de capital. Aucune disposition imposant à l'emprunteur d'obtenir une autorisation de la BNR, d'enregistrer le prêt ou de le déclarer à la Banque nationale du Rwanda (BNR) n'a été trouvée dans le règlement de change, les modifications de 2025 ou les directives de la BNR en vigueur au 10 octobre 2026.

Le prêt doit néanmoins transiter par le système bancaire. L'article 20 exige que tous les paiements à des non-résidents et tous les transferts vers l'étranger ou depuis l'étranger effectués par des résidents passent par des intermédiaires agréés ou par la BNR : le tirage est donc reçu sur le compte de l'emprunteur auprès d'une banque rwandaise, et les intérêts et le principal sont payés par l'intermédiaire de cette banque. La banque enregistre les remboursements et les déclare, et elle demandera le contrat de prêt lors du premier paiement. Conserver ensemble dès le départ le contrat de prêt, l'avis de tirage et l'avis de crédit de la banque est ce qui rend les remboursements ultérieurs routiniers.

Les règles de 2025 sur la **tarification et les opérations en devises**, décrites dans La réglementation des changes, concernent les prix des biens et services. Un prêt en devises consenti par un non-résident est une opération en capital que l'article 26 permet expressément : l'emprunteur peut donc le recevoir et le rembourser en dollars ou en euros même s'il n'est pas lui-même autorisé à opérer en devises. Ce que l'emprunteur ne peut pas faire, c'est répercuter la devise sur ses clients rwandais en tarifant ses propres ventes en dollars sans autorisation.

Les prêts entre résidents, les garanties et le risque de change

L'article 26 couvre les prêts consentis par des non-résidents. Les prêts en devises consentis par des institutions financières résidentes au Rwanda relèvent de l'article 27 et de la directive n° 46/2026, décrits ci-dessous. La situation d'une société résidente qui n'est pas une institution financière et qui prête en devises à un autre résident, par exemple une société holding rwandaise prêtant des dollars à sa filiale rwandaise, est moins claire : le règlement de change définit l'**activité de change** comme incluant toute facilité de compte, tout octroi de crédit, tout prêt et toute émission de garantie ou de contre-garantie impliquant une devise (article 2(7°)), et seuls les intermédiaires agréés peuvent exercer l'activité de change (article 3). Un tel prêt, ainsi qu'une garantie en devises donnée par une société rwandaise, par exemple à l'appui de l'emprunt de sa société mère étrangère, devrait donc être examiné avec la banque de la société et, si nécessaire, la BNR avant sa signature. Un prêt entre résidents en francs rwandais ne soulève aucune question de change.

Le risque de change pèse sur l'emprunteur. Une société dont les revenus sont en francs et la dette en dollars doit acheter des dollars à sa banque pour chaque paiement, au cours que la banque fixe librement en vertu de l'article 5, et un guide du gouvernement des États-Unis de mars 2026 fait état de témoignages d'investisseurs sur des pénuries de devises sur le marché rwandais. Les règles fiscales accroissent le risque : les pertes de change latentes ne sont jamais déductibles en vertu de l'article 25 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, de sorte qu'une baisse du franc peut augmenter le passif de la société dans ses comptes sans aucun allègement fiscal tant que la perte n'est pas réalisée, et les pertes réalisées sur les prêts entre parties liées excédant la limite de quatre pour un ne sont pas non plus déductibles. Les prêteurs et les emprunteurs y répondent couramment en prêtant en francs lorsqu'une source de financement en francs existe, en se couvrant auprès d'une banque rwandaise, ou en adossant la dette en dollars à des recettes en dollars, comme le produit des exportations.

La retenue à la source sur les intérêts versés à l'étranger

Les intérêts versés par un résident rwandais à un prêteur non résident sont soumis à une retenue à la source au taux de **15 %** en vertu de l'article 60 de la **loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu** (la loi relative à l'impôt sur le revenu), calculée sur les intérêts bruts et déclarée et payée dans les 15 jours suivant le mois du paiement (article 64). Le payeur est personnellement redevable de l'impôt qu'il omet de retenir, avec pénalités et intérêts (article 66). L'article 60 exclut lui-même trois types d'intérêts : les intérêts des dépôts détenus auprès d'institutions financières pendant au moins un an ; les intérêts des prêts consentis par une **institution étrangère de financement du développement** exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de la loi de son pays d'origine ; et les intérêts que les banques et les institutions de microfinance collectrices de dépôts opérant au Rwanda versent à des banques ou à d'autres institutions financières étrangères. La deuxième exclusion rend les prêts des institutions de financement du développement particulièrement intéressants pour le financement de projets et d'infrastructures ; il convient de demander au prêteur de justifier de son exonération dans son pays. La troisième signifie qu'une banque rwandaise peut se financer à l'étranger sans retenue à la source, ce qui compte lorsqu'une banque étrangère prête à une banque rwandaise qui reprête à l'emprunteur.

L'article 60 dispose aussi qu'un montant comptabilisé comme une dette envers un créancier, qui a réduit le revenu imposable, est réputé payé s'il est toujours dû **six mois après la fin de la période d'imposition**. Les intérêts courus mais impayés d'un prêt d'actionnaire déclenchent donc la retenue à la source dans ce délai, même si la société mère accepte de différer le paiement. Des taux réduits sont accessibles de trois manières. Les conventions réduisent le taux sur les intérêts, généralement à 10 % (8 % en vertu de la convention avec la Chine), lorsque le prêteur est le bénéficiaire effectif et que son certificat de résidence fiscale est joint à la déclaration de retenue à la source en vertu des articles 22 et 101 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales. Le Code des investissements fixe un taux de 0 % sur les intérêts versés par les investisseurs relevant de ses régimes à 3 % et par les investisseurs de services financiers agréés relevant de son régime à 15 %, et de 10 % sur les intérêts des prêts étrangers versés par un promoteur de parc spécialisé. Enfin, les intérêts des titres cotés sur un marché de capitaux versés à des résidents du Rwanda ou de la Communauté d'Afrique de l'Est, et les intérêts des obligations du Trésor d'au moins trois ans, supportent 5 %. Les règles complètes figurent dans Retenues à la source et conventions fiscales (FAQ 23).

Retenue à la source sur les intérêts au 10 octobre 2026

Intérêts versés	Taux	Source
À un prêteur non résident, règle générale	15 % des intérêts bruts	Article 60, loi n° 027/2022
Sur un prêt d'une institution étrangère de financement du développement exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays d'origine	Exclus de la retenue de 15 %	Article 60(2°)(b)

Intérêts versés	Taux	Source
Par une banque ou une institution de microfinance collectrice de dépôts rwandaise à une banque ou institution financière étrangère	Exclus de la retenue de 15 %	Article 60(2°)(c)
Sur les dépôts détenus auprès d'institutions financières pendant au moins un an	Exclus de la retenue de 15 %	Article 60(2°)(a)
Sur les titres cotés versés à un résident du Rwanda ou de la CAE ; sur les obligations du Trésor de trois ans ou plus	5 %	Article 60
Par un investisseur relevant des régimes à 3 % du Code des investissements ou un investisseur de services financiers agréé relevant du régime à 15 %	0 %	Annexe de la loi n° 006/2021
Par un promoteur de parc spécialisé sur les prêts étrangers	10 %	Annexe de la loi n° 006/2021
À un bénéficiaire effectif résident d'un État conventionnel, avec un certificat de résidence fiscale	Taux conventionnel, par exemple 10 % (Maurice, Singapour, Afrique du Sud, Émirats arabes unis) ou 8 % (Chine)	Convention ; articles 22 et 101, loi n° 020/2023

La déductibilité : la règle de quatre pour un et les pertes de change

Les intérêts sont déductibles de l'impôt sur les sociétés s'ils sont engagés pour les besoins de l'activité, mais l'article 25 de la loi relative à l'impôt sur le revenu fixe trois limites qui comptent pour le financement étranger. Le point 10° exclut les intérêts découlant de prêts entre **personnes liées**, payés ou dus, sur la part du total des prêts excédant **quatre fois les fonds propres libérés**, ceux-ci excluant les provisions, les réserves et les bénéfices non distribués tels qu'ils figurent au bilan établi selon les principes comptables généralement admis. Le point 11° exclut les pertes de change réalisées découlant des prêts entre parties liées excédant le même ratio de quatre pour un, et le point 12° exclut toutes les pertes de change latentes. La limitation des intérêts du point 10° ne s'applique pas aux banques commerciales, aux compagnies d'assurance et aux autres institutions financières. Il n'existe pas de plafond distinct fondé sur le résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA).

Comme le ratio ne compte que les fonds propres libérés, une société rentable disposant d'importants bénéfices non distribués n'en tire aucune capacité d'emprunt supplémentaire. Convertir les bénéfices non distribués en capital social relèverait le plafond, mais le bénéfice après impôt ou les bénéfices non distribués convertis en actions constituent eux-mêmes un paiement soumis à la retenue à la source de 15 % en vertu de l'article 60(7°), sauf dans une institution financière dont le capital est inférieur au minimum de la BNR : le coût d'une capitalisation devrait donc être mis en balance avec la valeur des déductions supplémentaires. Les personnes liées sont définies largement dans la loi relative à l'impôt sur le revenu, comme toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les instructions ou les souhaits d'une autre, et incluent les sociétés du groupe. Les prêts entre parties liées doivent aussi porter un taux d'intérêt de pleine concurrence en vertu des règles sur les prix de transfert de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026, qui exigent une documentation du financement intragroupe ; voir Prix de transfert et fiscalité internationale (FAQ 28).

Rembourser le prêt et payer les intérêts à l'étranger

L'article 12 de la **loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements** (le Code des investissements) donne à l'investisseur, une fois ses obligations fiscales au Rwanda remplies, le droit de rapatrier le capital, les bénéfices, **la dette et les intérêts des prêts étrangers**, le produit de la liquidation et d'autres actifs (FAQ 61). Le règlement de change met en œuvre ce droit par l'intermédiaire des banques : les intérêts font partie des paiements qu'un intermédiaire agréé peut transférer à l'étranger sur présentation des justificatifs pertinents indiquant l'origine des fonds (article 24), et avant de rapatrier un revenu d'investissement, l'intermédiaire doit demander des justificatifs (article 25). Les documents qui répondent à ces demandes sont le contrat de prêt, la preuve que le principal a effectivement été reçu au Rwanda, le calcul des intérêts ou le tableau d'amortissement, et la déclaration et le reçu de la retenue à la source. L'article 33 permet à la BNR d'interdire des transferts à l'étranger dans le cadre des obligations du Rwanda découlant d'accords internationaux.

Les remboursements du principal ne supportent aucun impôt rwandais, mais la banque voudra s'assurer que le prêt a été reçu : un prêt consenti en nature, ou payé par la société mère directement aux fournisseurs étrangers de l'emprunteur, devrait donc être documenté avec le même soin. Aucune règle du règlement de change ne restreint le remboursement anticipé ou le refinancement d'un prêt étranger. Lorsque les intérêts sont capitalisés, la règle des six mois de l'article 60 peut avancer la retenue à la source même si aucun fonds ne circule. Le processus de rapatriement plus large, y compris les vérifications de la banque et les délais, figure dans Le rapatriement des bénéfices et du capital.

Les prêts en devises des banques rwandaises : la directive n° 46/2026

Une société qui souhaite emprunter des dollars localement se heurte à un régime plus strict. L'article 27 du règlement de change permet aux institutions financières résidentes de prêter en devises aux résidents et aux non-résidents aux conditions fixées par une directive de la BNR, désormais la **directive n° 46/2026 du 08/04/2026 relative aux prêts en devises**, qui a abrogé la directive n° 2500/2018-09 du 27/12/2018 et est entrée en vigueur à sa signature le 4 mai 2026. Elle s'applique aux établissements

prêteurs, à savoir les banques et les institutions de microfinance collectrices de dépôts, et couvre tout prêt libellé ou remboursable en devises, y compris les facilités dont le principal ou les intérêts sont payables en devises (article 2).

En vertu de l'article 4, un établissement prêteur ne peut accorder un prêt en devises que si : l'emprunteur est une personne physique percevant des revenus en devises ou une personne morale autorisée à opérer en devises ; ses revenus en devises proviennent d'une activité licite autorisée à générer des devises ; ses flux de trésorerie nets en devises suffisent au service du prêt et représentent au moins **120 % du remboursement annuel total** du principal et des intérêts, ou du total des échéances pour les prêts de moins d'un an ; le remboursement se fera dans la devise du prêt jusqu'à l'échéance ; le risque de change est atténué ; les garanties fournies par des non-résidents sont facilement accessibles et réalisables et valent au moins **120 % du prêt**, ou 100 % lorsqu'il s'agit d'espèces ou d'une garantie dans la devise du prêt ; et les règles prudentielles relatives aux parties liées, à la concentration et aux grands risques sont respectées. Le prêteur doit évaluer, et réévaluer périodiquement, la capacité de l'emprunteur à assurer le service du prêt en devises.

En vertu de l'article 5, le prêteur a besoin de la **non-objection** préalable de la BNR pour tout prêt en devises d'une institution de microfinance collectrice de dépôts, et pour tout encours de prêts en devises inscrit au bilan d'une banque excédant **20 % de ses fonds propres de base**. La demande décrit l'emprunteur, le montant, la devise, l'objet, la durée, l'évaluation des risques, les conditions, l'atténuation des risques et les garanties, et la BNR répond dans les **10 jours ouvrables** d'une demande complète. La BNR peut restreindre les prêts en devises d'un établissement s'il n'atténue pas les risques (article 6), les prêteurs font régulièrement rapport sur ces prêts (article 7), et les manquements entraînent des sanctions réglementaires (article 8). Le lien avec la réglementation des changes est direct : un emprunteur est éligible s'il perçoit des devises, comme un exportateur, ou s'il est un opérateur réputé autorisé ou autorisé en vertu de la directive n° 4230/2025-00042, comme un hôtel agréé par le RDB ou une entité du KIFC. Les prêts en devises représentaient 27,6 % des prêts bancaires en mars 2026, avec un ratio de prêts non performants de 0,2 %, selon le rapport sur la stabilité financière de la BNR de juin 2026.

Les sûretés des prêteurs

Les prêteurs étrangers prennent couramment des sûretés sur les actifs rwandais de l'emprunteur. Les hypothèques sur les terrains et les bâtiments sont régies par la loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques et inscrites auprès du registraire général par le système électronique d'enregistrement des hypothèques du RDB, inscription faite par le prêteur : un prêteur offshore a donc besoin d'un mandataire local ou d'un agent des sûretés capable de l'inscrire puis de la réaliser ; les sûretés sur les biens meubles comme les équipements et les créances sont régies par la loi n° 34/2013, qui a abrogé la loi n° 11/2009 relative aux sûretés mobilières, et inscrites auprès du même office. Les règles sur les hypothèques, les terres à bail comme garantie et la réalisation figurent dans Hypothèques, sûretés et activité immobilière, et le rang des créanciers garantis en cas d'insolvabilité dans Insolvabilité et restructuration. Pour une banque rwandaise qui prête en devises, la directive n° 46/2026 ajoute que les garanties fournies par des non-résidents, comme une garantie ou un nantissement de la société mère étrangère, doivent être facilement accessibles et réalisables et couvrir au moins 120 % du prêt, ou 100 % pour des espèces ou une garantie dans la devise du prêt.

GUIDE DE DÉCISION

Quelles règles s'appliquent à ce prêt ?

Un guide de décision pour une société rwandaise qui prévoit d'emprunter. Répondez dans l'ordre.

Q1 **Le prêteur est-il un non-résident (une société mère, une banque, un fonds ou une institution de financement du développement étrangers) ?**

Oui Aucune autorisation de la BNR : l'article 26 permet aux résidents d'emprunter librement. Recevez les fonds par l'intermédiaire d'une banque rwandaise et conservez le contrat et l'avis de crédit. Passez à la question 3.

Non Passez à la question 2.

Q2 **Le prêteur est-il une banque ou une institution de microfinance collectrice de dépôts rwandaise prêtant en devises ?**

Oui La directive n° 46/2026 s'applique : revenus en devises ou autorisation, couverture des flux de trésorerie de 120 %, remboursement dans la devise du prêt, garanties de non-résidents de 120 % et, le cas échéant, non-objection de la BNR.

Non Un prêt en francs consenti par un résident ne soulève aucune question de change ; un prêt ou une garantie en devises d'un résident non financier devrait d'abord être examiné avec la banque ou la BNR, car il peut constituer une activité de change.

Q3 **Le prêteur est-il une institution étrangère de financement du développement exonérée, ou l'emprunteur est-il une banque rwandaise qui paie une banque étrangère ?**

Oui Les intérêts sont exclus de la retenue à la source de 15 % en vertu de l'article 60 ; conservez la preuve du statut du prêteur.

Non Retenez 15 %, ou le taux conventionnel sur présentation d'un certificat de résidence fiscale, ou le taux du Code des investissements si l'emprunteur remplit les conditions, dans les 15 jours suivant le mois du paiement.

Q4 **Le prêteur est-il une personne liée à l'emprunteur ?**

Oui Vérifiez la limite de quatre fois les fonds propres libérés de l'article 25, fixez un taux de pleine concurrence et documentez-le en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC.

Non Les intérêts sont déductibles selon les règles générales ; les pertes de change latentes restent non déductibles.

Le dossier du prêt à conserver dès le premier jour

Ce que la banque payeuse, la Rwanda Revenue Authority (RRA) et un futur acquéreur sont susceptibles de demander.

- [] **Contrat de prêt**
 Contrat signé précisant la devise, le taux, le calendrier de remboursement et les éventuelles sûretés, avec les approbations des conseils d'administration des deux parties.
- [] **Preuve du tirage**
 L'ordre de virement du prêteur et l'avis de crédit de la banque rwandaise montrant les fonds reçus au Rwanda.
- [] **Calculs des intérêts**
 Tableaux des intérêts et de l'amortissement correspondant à chaque paiement à l'étranger.
- [] **Preuve de la retenue à la source**
 Déclarations et reçus pour chaque paiement, ou preuve de l'exonération, du certificat de résidence conventionnelle ou du statut au titre du Code des investissements.
- [] **Calculs de sous-capitalisation**
 Calcul annuel des prêts entre parties liées par rapport à quatre fois les fonds propres libérés, et réintégration qui en résulte.
- [] **Justificatifs de prix de transfert**
 Analyse comparative du taux d'intérêt et des commissions de garantie pour les prêts entre parties liées.
- [] **Documents de sûreté**
 Inscriptions des hypothèques et des sûretés mobilières et toute garantie de la société mère.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un prêt d'actionnaire au-delà de la limite de quatre pour un

Une filiale industrielle rwandaise dispose d'un capital social libéré de 1 000 000 000 RWF et de bénéfices non distribués de 400 000 000 RWF. Sa société mère mauricienne, bénéficiaire effective munie d'un certificat de résidence fiscale, lui a prêté 6 000 000 000 RWF au taux de 8 % par an. La société n'a pas d'autres emprunts. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Intérêts de l'exercice	6 000 000 000 RWF × 8 % = 480 000 000 RWF.
Plafond de quatre pour un	4 × 1 000 000 000 RWF = 4 000 000 000 RWF ; les bénéfices non distribués sont exclus.
Emprunt excédentaire	6 000 000 000 RWF - 4 000 000 000 RWF = 2 000 000 000 RWF, soit un tiers du prêt.

Intérêts non déductibles	Par une répartition proportionnelle, que la loi ne précise pas, un tiers de 480 000 000 RWF = 160 000 000 RWF ; 320 000 000 RWF restent déductibles.
Impôt sur les sociétés supplémentaire	160 000 000 RWF × 28 % = 44 800 000 RWF.
Retenue à la source sur la totalité des intérêts	Taux conventionnel de 10 % × 480 000 000 RWF = 48 000 000 RWF, contre 72 000 000 RWF à 15 % sans le certificat.
Autre solution : capitaliser les bénéfices non distribués	Convertir 400 000 000 RWF de bénéfices non distribués en actions relèverait le plafond de 1 600 000 000 RWF, mais la conversion supporte la retenue à la source de 15 %, soit 60 000 000 RWF, en vertu de l'article 60(7°), avant tout allègement conventionnel.
Autre solution : un prêteur IFD	Si 2 000 000 000 RWF avaient été prêtés à la place par une institution étrangère de financement du développement exonérée, les intérêts sur cette part ne supporteraient aucune retenue à la source et, n'étant pas des intérêts d'un prêt entre personnes liées, ne seraient pas eux-mêmes exclus au titre du point 10° ; voir la première note sur la mesure du total des prêts.

L'article 25(10°) ne précise pas si les prêts de tiers comptent dans le « total des prêts » ; cet exemple évite la question en supposant l'absence d'autre dette.

Toute perte de change latente sur un prêt en dollars serait non déductible, quel que soit le ratio.

Les questions des investisseurs

Ai-je besoin de l'autorisation de la BNR pour un prêt de ma société mère étrangère ?

Non. L'article 26 du règlement n° 42/2022 permet aux résidents de contracter librement des prêts en devises auprès de banques non résidentes, d'institutions financières internationales et d'autres non-résidents. Les fonds doivent transiter par une banque agréée en vertu de l'article 20, et les banques enregistrent les remboursements aux fins des déclarations, mais aucune obligation d'autorisation ou d'enregistrement pour l'emprunteur n'a été trouvée.

Quelle retenue à la source s'applique aux intérêts versés sur un prêt étranger ?

15 % en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022, sauf si le prêteur est une institution étrangère de financement du développement exonérée d'impôt dans son pays, si le payeur est une banque rwandaise qui paie une banque étrangère, si une convention réduit le taux sur présentation d'un certificat de résidence fiscale, ou si l'emprunteur bénéficie des taux de 0 % ou de 10 % du Code des investissements.

Sur quel montant de dette d'actionnaire une société rwandaise peut-elle déduire les intérêts ?

Les intérêts des prêts entre parties liées ne sont pas déductibles sur la part du total des prêts excédant quatre fois les fonds propres libérés, hors provisions, réserves et bénéfices non distribués, en vertu de l'article 25 de la loi n° 027/2022. Les pertes de change réalisées sur l'excédent sont aussi exclues. Les banques, les assureurs et les autres institutions financières échappent à la règle sur les intérêts.

Une banque rwandaise peut-elle prêter à ma société en dollars américains ?

Seulement si votre société perçoit des devises ou est autorisée à opérer en devises, si ses flux de trésorerie nets en devises représentent au moins 120 % du service annuel de la dette et si elle rembourse en dollars, en vertu de la directive n° 46/2026. Les garanties fournies par des non-résidents doivent couvrir 120 % du prêt, et les prêts importants requièrent une non-objection de la BNR dans les 10 jours ouvrables.

Les intérêts d'un prêt d'actionnaire peuvent-ils être comptabilisés et payés plus tard ?

Ils peuvent être comptabilisés, mais en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022, un montant comptabilisé comme dû à un créancier, qui a réduit le revenu imposable, est réputé payé s'il est toujours dû six mois après la fin de la période d'imposition : la retenue à la source devient alors exigible même en l'absence de paiement.

Les remboursements de prêts peuvent-ils être envoyés librement à l'étranger ?

Oui. L'article 12 de la loi n° 006/2021 garantit le rapatriement de la dette et des intérêts des prêts étrangers une fois les obligations fiscales remplies, et les banques transfèrent les intérêts sur justificatifs en vertu de l'article 24 du règlement n° 42/2022. Tenez prêts le contrat de prêt, la preuve du tirage et les reçus de retenue à la source.

PERSPECTIVES 2027

- La directive n° 46/2026 et le règlement de change citent la loi abrogée de 2017 sur la banque centrale ; une reformulation en vertu de la loi n° 033/2026 du 24/07/2026 pourrait ajuster les critères des prêts en devises : consultez donc le site de la BNR avant de structurer une facilité locale en dollars.
- Le droit d'accise de 15 % sur les montants ou commissions perçus sur les opérations financières prévu par la loi n° 011/2025 du 27/05/2025 devrait, selon des sources commerciales, s'appliquer à compter du 1er juillet 2027 en vertu d'orientations ministérielles ; les commissions de montage et autres frais perçus par les prêteurs rwandais pourraient alors coûter davantage.
- La directive n° 01/2025 de la CMA du 30/10/2025 permet d'émettre des titres libellés en devises au profit des personnes percevant des devises et des investisseurs étrangers, ouvrant une voie pour lever de la dette en dollars localement ; un projet de loi sur les activités du marché des capitaux publié en août 2025 remplacerait la loi de 2011 sur le marché des capitaux.
- Aucun régime d'enregistrement ou d'autorisation de l'emprunt extérieur n'avait été annoncé au 10 octobre 2026 ; les investisseurs devraient surveiller tout changement lorsque la BNR reformulera son règlement de change.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Offshore borrowing by residents	*Inguzanyo zisabwa hanze n'abatuye mu gihugu*	*Emprunts à l'étranger par les résidents*	Les prêts en devises que les résidents peuvent librement contracter auprès de non-résidents (article 26 du règlement de change).
Lending in foreign currency	*Inguzanyo mu madevize*	*Prêts en devises*	Les prêts en devises consentis par les institutions financières résidentes, régis par l'article 27 et la directive n° 46/2026.
Foreign exchange business	—	*Affaires de change*	Toute facilité, tout prêt, toute garantie ou autre opération impliquant une devise, réservés aux intermédiaires agréés (articles 2(7°) et 3).
Withholding tax	*Umusoro ufatirwa*	*Impôt retenu à la source*	L'impôt prélevé par le payeur des intérêts et versé à la RRA dans les 15 jours suivant la fin du mois (articles 60 et 64).
Related persons	*Abantu bafitanye isano*	*Personnes liées*	Les personnes qui agissent ou sont susceptibles d'agir selon les instructions ou les souhaits d'une autre, y compris les sociétés du groupe (loi relative à l'impôt sur le revenu).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Paid-up equity	—	*Capitaux propres libérés*	Le capital libéré hors provisions, réserves et bénéfices non distribués, base du ratio de quatre pour un (article 25(10°)).
Realised foreign exchange loss	—	*Perte de change réalisée*	Une perte de change constatée lors du paiement ; non déductible sur les prêts entre parties liées excédant le ratio de quatre pour un (article 25(11°)).
Unrealised foreign exchange losses	—	*Pertes de change non réalisées*	Les pertes comptables résultant de la réévaluation des soldes en devises, jamais déductibles (article 25(12°)).
Foreign development finance institution	—	*Institution financière étrangère de développement*	Un prêteur dont les intérêts sont exclus de la retenue à la source s'il est exonéré d'impôt sur le revenu dans son pays (article 60(2°)(b)).
Mortgage	*Ubugwate*	*Hypothèque*	La sûreté sur un bien immeuble, valable dès son inscription auprès du registraire général (loi n° 10/2009).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Tout emprunteur résident, quels que soient ses propriétaires, peut emprunter librement à l'étranger en vertu de l'article 26, et la règle de quatre pour un s'applique aux prêts entre parties liées, que le prêteur soit une société mère étrangère ou un actionnaire rwandais. Les différences tiennent à la fiscalité et à la devise. Les intérêts versés à un prêteur non résident supportent une retenue à la source de 15 %, sauf exonération, convention ou incitation, tandis qu'un prêteur rwandais titulaire d'un quitus fiscal est payé sans retenue en vertu de l'article 65 de la loi relative à l'impôt sur le revenu. L'allègement conventionnel dépend de la résidence fiscale du prêteur, et non de sa nationalité, et le taux de 5 % sur les intérêts des titres cotés est accessible aux résidents du Rwanda et des autres États de la Communauté d'Afrique de l'Est. La directive n° 46/2026 dépend des revenus en devises de l'emprunteur plutôt que de son actionnariat, mais son critère de garantie de 120 % vise spécifiquement les sûretés fournies par des non-résidents, comme la garantie d'une société mère étrangère.

POINTS DE VIGILANCE

- Comptabiliser des intérêts dus à un prêteur étranger sans les payer : six mois après la clôture de l'exercice, ils sont réputés payés et la retenue à la source de 15 % devient exigible.
- Compter les bénéfices non distribués dans le ratio de quatre pour un : seuls les fonds propres libérés comptent, et la capitalisation des bénéfices supporte une retenue à la source de 15 %.
- Des prêts en dollars à une entreprise percevant des francs : les pertes de change latentes ne sont jamais déductibles, et une banque rwandaise ne peut prêter des dollars à un emprunteur dépourvu de revenus en devises ou d'autorisation.
- Des prêts ou garanties en devises entre résidents rwandais hors du système bancaire, qui peuvent constituer une activité de change réservée aux intermédiaires agréés.
- Appliquer une exonération conventionnelle ou au titre du financement du développement sans avoir au dossier le certificat de résidence fiscale ou la preuve de l'exonération du prêteur.
- Des prêts consentis en nature ou payés à des fournisseurs à l'étranger sans documents montrant que l'argent est parvenu au Rwanda, ce qui complique le remboursement par l'intermédiaire des banques.

SOURCES OFFICIELLES

- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change, articles 2, 20 et 24 à 27 — https://www.bnr.rw/documents/Regulations_governing_Foreign_Exchange_Operations_2022.pdf
- Banque nationale du Rwanda : directive n° 46/2026 du 08/04/2026 relative aux prêts en devises — https://www.bnr.rw/documents/Directive_on_Lending_in_Foreign_Currency_May_2026.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 25, 60 et 64 à 66 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Investment Policy Hub de la CNUCED : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, article 12 — https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/369/print/3
- Banque nationale du Rwanda : rapport annuel sur la stabilité financière, juin 2026 — https://www.bnr.rw/documents/Annual_Financial_Stability_Report__June_2026.pdf

Le rapatriement des bénéfices et du capital : la garantie de l'article 12 du Code des investissements, le compte de capital libéralisé en vertu du règlement n° 42/2022, ce que la banque vérifie avant un transfert, la retenue à la source sur les dividendes, les bénéfices des succursales, les intérêts et les honoraires, l'impôt sur les plus-values et la liquidation à la sortie, et la traçabilité du premier flux entrant au dernier flux sortant

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'article 12 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements permet à l'investisseur, une fois ses obligations fiscales au Rwanda remplies, de rapatrier son capital, les bénéfices tirés de ses activités, la dette et les intérêts des prêts étrangers, le produit de la liquidation de l'investissement et ses autres actifs ; aucune autorisation de la Banque nationale du Rwanda (BNR) n'est requise.
- En vertu du règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change, l'investissement direct entrant et sortant est entièrement libéralisé (article 25), tous les transferts à l'étranger des résidents passent par des intermédiaires autorisés (article 20), les dividendes, honoraires, redevances et intérêts sont transférés sur présentation de documents indiquant l'origine des fonds (article 24), et la BNR peut interdire des transferts à l'étranger pour respecter des obligations internationales (article 33).
- En vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, une société rwandaise retient 15 % sur les dividendes, intérêts, redevances et rémunérations de services versés à l'étranger, ainsi que sur les bénéfices rapatriés par une succursale et les bénéfices non distribués convertis en actions, à déclarer et payer dans les 15 jours suivant le mois du paiement, sous réserve des taux conventionnels réduits (7,5 % sur les dividendes en vertu des conventions avec la Chine, Singapour et les Émirats arabes unis) et d'un taux de 0 % pour les payeurs relevant des régimes à 3 % et des services financiers du Code des investissements.
- Depuis le 29 mai 2025, la plus-value réalisée sur la cession directe ou indirecte d'actions d'une société rwandaise supporte un impôt sur les plus-values de 10 %, retenu par la société rwandaise dont l'actionnariat change et versé dans les 15 jours suivant le mois de la cession, tandis que les plus-values sur les titres cotés et les parts d'organismes de placement collectif sont exonérées (article 38) et que, lors d'une liquidation, ce qui reste après paiement du passif et répartition des actions est traité comme un dividende (article 55).
- Les intérêts entre parties liées ne sont pas déductibles sur les prêts excédant quatre fois les fonds propres libérés, les frais de gestion, d'assistance technique et les redevances versés à des non-résidents liés ne sont déductibles que dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires (article 25), et un montant dû à un créancier qui reste impayé six mois après la fin de la période d'imposition est réputé payé aux fins de la retenue à la source.

Ce que la loi garantit

Le Rwanda n'a pas de régime d'autorisation pour sortir les revenus d'investissement du pays. La garantie figure à l'**article 12 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements** (le Code des investissements) : « une fois ses obligations fiscales au Rwanda remplies, l'investisseur est autorisé à rapatrier » cinq éléments, à savoir le capital, les bénéfices tirés des activités, la dette et les intérêts des prêts étrangers, le produit de la liquidation de l'investissement et les autres actifs de l'investisseur. Le texte français de l'article est intitulé « Rapatriement du capital et du patrimoine ». La garantie n'est pas réservée aux titulaires d'un certificat d'investissement du Rwanda Development Board (RDB) : elle est accordée à « un investisseur », et l'article 9 accorde aux investisseurs étrangers l'égalité de traitement avec les investisseurs rwandais en matière d'incitations et de facilitation (FAQ 61).

La seule condition figure dans les premiers mots. Le rapatriement suit l'exécution des obligations fiscales : un dividende sort donc après déduction de la retenue à la source, un prix de cession après la prise en compte de l'impôt sur les plus-values, et le produit d'une liquidation après les déclarations finales de la société. Le Code des investissements ne précise pas comment prouver cette exécution, et aucun règlement ne fixe de liste officielle ; en pratique, la banque payeuse demande la déclaration et le reçu de la retenue à la source, et souvent un quitus fiscal en cours de validité, avant d'exécuter le transfert. La garantie protège aussi le « capital », que l'article 2 définit comme la richesse « sous forme d'actifs corporels ou incorporels utilisés à des fins d'investissement » : les équipements ou la propriété intellectuelle apportés en nature sont donc protégés autant que les espèces, à condition que leur valeur ait été documentée à l'entrée (FAQ 70).

L'article 12 s'appuie sur l'élimination des restrictions à la libre circulation des capitaux prévue à l'article 24 du protocole sur le marché commun de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), sous réserve des exceptions générales et des mesures de sauvegarde de ses articles 25 et 26, et, pour les investisseurs d'un État lié par un traité bilatéral d'investissement en vigueur, sur le traité lui-même (Garanties d'investissement, traités et déclarations). En pratique, les contraintes déterminantes sont la fiscalité, les documents exigés par la banque et, parfois, la disponibilité des devises, et non une autorisation légale.

L'application des règles de change aux transferts sortants

Les règles de change figurent dans le **règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change**, pris par la Banque nationale du Rwanda (BNR) et modifié par le règlement n° 89/2025 du 23/05/2025. L'article 1 en fixe l'objectif : la « libéralisation du compte de capital ». L'article 25 dispose que « les opérations entrantes et sortantes d'investissement direct sont entièrement libéralisées », et l'investissement de portefeuille entre résidents et non-résidents est également libéralisé. Les opérations du compte de capital énumérées à l'article 2 comprennent l'investissement direct et le « rapatriement du produit de la vente d'actifs » : le produit d'une cession ou d'une liquidation constitue donc un transfert du compte de capital permis par le règlement.

Le contrôle s'exerce par l'intermédiaire des banques. En vertu de l'**article 20**, tous les transferts de fonds des résidents vers l'étranger ou depuis l'étranger doivent passer par des intermédiaires autorisés, c'est-à-dire des banques agréées et d'autres opérateurs agréés, ou par la BNR. En vertu de l'**article 24**, les transferts de dividendes, d'honoraires, de redevances, d'intérêts et d'éléments analogues se font sur présentation des « justificatifs pertinents indiquant l'origine des fonds à transférer ». En vertu de l'article 25, avant de rapatrier des revenus d'investissement, l'intermédiaire « doit demander les justificatifs pertinents ». La même approche documentaire se retrouve dans le reste du règlement : en vertu de l'article 21, un intermédiaire qui délivre ou transfère des devises pour des voyages, des soins médicaux, des études et d'autres services à l'étranger doit s'assurer que les fonds sont nécessaires à ces fins, et en vertu de l'article 22, il doit s'assurer que les documents justifient le montant des salaires transférés aux résidents employés temporairement à l'étranger. Les banques déclarent aussi les flux sortants à la BNR à des fins statistiques (articles 11 et 37). Les salaires nets des salariés expatriés peuvent être transférés après impôt sur le revenu et cotisations sociales en vertu de l'article 23, point traité dans Salaires, salaire minimum et paie.

Deux pouvoirs limitent ce régime libéral. L'**article 33** permet à la BNR d'interdire tout transfert de devises à l'étranger afin de respecter des obligations internationales, ce qui sert de fondement aux sanctions et aux ordres de gel des Nations unies (Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions). Et les règles sur la tarification et le règlement en devises au Rwanda, durcies par le règlement n° 89/2025, régissent la manière dont une société rwandaise gagne et détient les devises qu'elle envoie ensuite à l'étranger. Un transfert à une société mère non résidente est un paiement transfrontalier et n'est pas lui-même restreint par ces règles, mais une filiale qui a facturé des clients rwandais en dollars américains sans autorisation encourt des amendes de 50 % du montant de l'opération avant même que la question du rapatriement ne se pose (La réglementation des changes).

Le règlement n° 42/2022 a été pris en vertu de la loi de 2017 sur la banque centrale, que la **loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda** a remplacée sans clause expresse de maintien ; la BNR publie toujours le règlement comme étant en vigueur et les banques l'appliquent : ce guide le considère donc comme en vigueur au 10 octobre 2026.

Les voies de rapatriement, l'impôt à régler d'abord et ce que demande la banque

Voie	Impôt rwandais à la source	Qui retient et quand	Documents habituels pour la banque
Dividende d'une filiale rwandaise à un actionnaire étranger	Retenue à la source de 15 % (article 60) ; taux conventionnel réduit sur présentation d'un certificat de résidence fiscale ; 0 % si le payeur relève d'un régime à 3 % ou des services financiers ; 5 % d'une société cotée à un résident du Rwanda ou de la CAE	La société payeuse, dans les 15 jours suivant le mois du paiement (article 64)	Résolution, comptes, reçu de la retenue à la source
Bénéfices d'une succursale envoyés au siège	Impôt sur les sociétés de 28 % sur les bénéfices de la succursale, puis 15 % sur les « bénéfices rapatriés du Rwanda » (article 60), sauf limitation par une convention	La succursale, dans les 15 jours suivant le mois du transfert	Comptes et déclaration de la succursale, reçu de la retenue à la source
Intérêts et principal d'un prêt étranger	15 % sur les intérêts, sauf pour les prêts d'institutions étrangères de financement du développement exonérées et les intérêts versés par les banques rwandaises à des institutions financières étrangères ; aucun impôt sur le principal	L'emprunteur, dans les 15 jours suivant le mois du paiement ou du paiement réputé intervenu six mois après la clôture de l'exercice	Contrat de prêt, preuve du tirage, reçu de la retenue à la source
Redevances, frais de gestion et d'assistance technique	15 % (taux conventionnels souvent de 10 % à 12 %) ; déductibles seulement dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires lorsqu'ils sont versés à des non-résidents liés	Le payeur, dans les 15 jours suivant le mois du paiement	Contrat, facture, preuve des services

Voie	Impôt rwandais à la source	Qui retient et quand	Documents habituels pour la banque
Bénéfices non distribués convertis en actions	15 % sur le montant capitalisé (article 60)	La société, dans les 15 jours suivant le mois de la capitalisation	Résolution, déclaration au registraire général, reçu fiscal
Cession d'actions d'une société rwandaise, directe ou indirecte	Impôt sur les plus-values de 10 % sur la plus-value depuis le 29 mai 2025 ; exonération pour les titres cotés et les parts d'organismes de placement collectif (article 38)	La société rwandaise dont l'actionnariat change, dans les 15 jours suivant le mois de la cession	Contrat de cession, registre des actionnaires mis à jour, reçu fiscal
Boni d'une liquidation amiable	Traité comme un dividende de la dernière période d'imposition (article 55), donc retenue à la source de 15 % ou taux conventionnel	La société agissant par son liquidateur	Comptes définitifs du liquidateur, quitus de la RRA, reçu fiscal

Les dividendes : de la décision du conseil au virement bancaire

Un dividende commence par une décision de droit des sociétés. La loi sur les sociétés, la **loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés**, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, subordonne les distributions au **critère de solvabilité** et à un certificat des administrateurs, dont une société privée peut se dispenser par résolution unanime en vertu de l'article 209 (Capital social, actionnaires et actions). Les administrateurs devraient approuver le dividende sur la base de comptes faisant apparaître un bénéfice distribuable, et la résolution devrait préciser le montant, la date d'enregistrement et la date de paiement. Comme la banque demandera les comptes, un dividende est généralement payé après l'arrêté des états financiers annuels et, le cas échéant, leur audit ou leur certification.

Vient ensuite l'étape fiscale. En vertu de l'**article 60 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu** (la loi relative à l'impôt sur le revenu), la société retient **15 %** du dividende brut versé à un actionnaire non résident et, en vertu de l'article 64, le déclare et le verse à la Rwanda Revenue Authority (RRA) dans les 15 jours suivant le mois du paiement. Les dividendes entre sociétés résidentes rwandaises échappent à l'impôt, de même que les distributions aux porteurs de parts d'un organisme de placement collectif. Les 15 % tombent à **5 %** pour les dividendes d'une société cotée sur un marché de capitaux versés à des résidents du Rwanda ou de la CAE, et à **0 %** lorsque la société payeuse détient un certificat d'investissement relevant de l'un des régimes à 3 % ou du régime à 15 % des sociétés de services financiers agréées (annexe du Code des investissements, point X ; Le Centre financier international de Kigali). Une société mère résidente d'un État conventionnel peut demander un taux réduit, par exemple 7,5 % en vertu des conventions avec la Chine, Singapour et les Émirats arabes unis et 10 % en vertu de la convention avec Maurice, mais seulement si la société payeuse détient le

certificat de résidence fiscale de la société mère et le joint à la déclaration de retenue à la source en vertu des articles 22 et 101 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales (Retenues à la source et conventions fiscales).

Le risque pèse sur le payeur. En vertu de l'article 66 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, la personne qui omet de retenir est personnellement redevable de l'impôt, des pénalités et des intérêts, et l'exonération de l'article 65 au profit des titulaires d'un quitus fiscal de la RRA est conçue pour les bénéficiaires rwandais ; elle ne devrait pas être interprétée comme permettant de verser un dividende brut à une société mère étrangère. Une fois l'impôt payé, la société convertit les francs rwandais au cours de la banque (les cours sont fixés librement en vertu de l'article 5 du règlement n° 42/2022), ou débite un compte en devises, et envoie les fonds sur présentation de la résolution, des comptes et du reçu de la retenue à la source.

Bénéfices des succursales, intérêts, redevances et honoraires

La **succursale** d'une société étrangère n'a pas d'actionnaires et ne verse pas de dividendes, mais l'article 60 traite les « bénéfices rapatriés du Rwanda » comme un paiement soumis à la retenue à la source de 15 %, en plus de l'impôt sur les sociétés de 28 % sur les bénéfices de la succursale. La charge combinée équivaut à celle d'une filiale versant un dividende au taux interne ; la réduction éventuelle de l'impôt de succursale par une convention dépend de son texte (FAQ 67 ; Les succursales de sociétés étrangères).

Les **intérêts et le principal** d'un prêt étranger peuvent être rapatriés en vertu de l'article 12, et l'emprunt à l'étranger ne requiert aucune autorisation de la BNR (article 26 du règlement n° 42/2022) ; la banque enregistre les remboursements aux fins des déclarations. Les intérêts supportent une retenue à la source de 15 %, sauf application de l'une des exclusions de l'article 60, notamment pour les prêts d'une institution étrangère de financement du développement exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays d'origine. Pour les prêts entre parties liées, l'article 25 de la loi relative à l'impôt sur le revenu refuse la déduction des intérêts sur la part du total des prêts excédant quatre fois les fonds propres libérés, hors réserves et bénéfices non distribués, ainsi que celle des pertes de change sur l'excédent ; les intérêts peuvent néanmoins être payés et rapatriés, avec retenue à la source. Un montant comptabilisé comme dû et toujours impayé six mois après la fin de la période d'imposition est réputé payé. Le volet de l'emprunt est traité dans Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur.

Les **redevances et les frais de gestion ou d'assistance technique** constituent l'autre canal courant. Ils supportent une retenue à la source de 15 %, réduite par la plupart des conventions, et l'article 25 limite la déduction de ces frais versés à des non-résidents liés à 2 % du chiffre d'affaires : un groupe qui facture davantage paie donc l'impôt rwandais sur les sociétés sur l'excédent en plus de la retenue à la source sur la totalité des frais. La RRA peut demander la preuve que les services ont été rendus et facturés à des conditions de pleine concurrence en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 (Prix de transfert et fiscalité internationale ; FAQ 66).

La sortie : le produit de cession et l'impôt sur les plus-values

Lorsqu'un investisseur vend sa société rwandaise, le prix correspond au capital et à la plus-value que l'article 12 lui permet de rapatrier. Depuis le **29 mai 2025**, la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu impose les plus-values sur la cession directe ou indirecte d'actions, au

Rwanda ou à l'étranger, au taux de **10 %** (auparavant 5 %). L'impôt sur une cession d'actions est retenu par la **société résidente** dont l'actionnariat change, qui le déclare et le verse dans les 15 jours suivant le mois de la cession. Il en va ainsi même lorsque l'acheteur et le vendeur sont tous deux étrangers et que le prix est payé hors du Rwanda : le contrat de cession d'actions devrait donc obliger le vendeur à financer l'impôt et à fournir à la société les informations dont elle a besoin (FAQ 25 ; Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

Les plus-values sur les titres cotés sur une bourse de valeurs opérant au Rwanda et sur les parts d'organismes de placement collectif sont exonérées en vertu de l'article 38. L'annexe du Code des investissements (point XVIII) exonère les investisseurs enregistrés de l'impôt sur les plus-values, sauf sur les biens immeubles commerciaux, mais l'articulation de cette exonération avec les modifications de 2025 n'a été tranchée par aucune décision publiée, et un vendeur qui compte sur elle devrait obtenir la confirmation de la RRA avant de signer.

Lorsqu'un résident rwandais achète à un non-résident, l'acheteur paie par l'intermédiaire de sa banque sur présentation du contrat de cession et de la preuve que l'impôt sur les plus-values a été réglé, s'agissant d'un transfert du compte de capital permis par l'article 25 du règlement n° 42/2022. Lorsque les deux parties sont non résidentes, aucun transfert rwandais n'a lieu, mais la société cible déclare toujours la cession d'actions et le changement de bénéficiaires effectifs auprès du registraire général et comptabilise l'impôt. Les autorisations réglementaires dont dépend la cession elle-même, comme le contrôle des concentrations en vertu de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs ou l'approbation par la BNR des participations significatives dans une banque, sont expliquées dans Documents de l'opération et mécanismes de réalisation.

La liquidation et le remboursement du capital social

Une société solvable qui cesse ses activités répartit ce qui reste entre ses actionnaires par une **liquidation volontaire**, régie par la loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité (article 2(4)) et conduite par un praticien de l'insolvabilité agréé désigné par résolution spéciale. En vertu de l'**article 55 de la loi relative à l'impôt sur le revenu**, ce qui reste « après paiement du passif et répartition des actions » est traité comme des dividendes de la dernière période d'imposition de la société : un actionnaire étranger reçoit donc ce boni après retenue à la source de 15 % ou au taux conventionnel, et non après impôt sur les plus-values. L'article ne précise pas expressément si la « répartition des actions » signifie que le capital social libéré est remboursé en premier, en franchise de cet impôt, seul l'excédent étant traité comme un dividende ; c'est la lecture la plus naturelle, mais la position de la RRA devrait être confirmée avant le calcul de la répartition finale. L'article 12 du Code des investissements protège expressément le rapatriement du produit de la liquidation une fois cet impôt et les déclarations finales réglés.

Avant le transfert final, un investisseur enregistré informe le RDB par écrit dans les 30 jours précédant la cessation de ses activités (article 27 du Code des investissements), la société règle les indemnités de fin de contrat des salariés et les cotisations au Rwanda Social Security Board (RSSB) et se désinscrit auprès de la RRA sur le système e-tax avec un solde nul, et les banques demandent couramment le quitus fiscal en ligne de la RRA, valable trois mois selon la RRA et coûtant 5 000 RWF (Liquidation, radiation et désinscription).

Un remboursement du capital social pendant que la société poursuit son activité, par un rachat d'actions ou une réduction de capital, est possible en vertu de la loi sur les sociétés (les rachats sont régis par les articles 176 à 185), sous réserve du critère de solvabilité. Aucune disposition spécifique de la loi relative à l'impôt sur le revenu sur le traitement fiscal d'un rachat ou d'une réduction de capital hors liquidation n'a pu être confirmée pour ce guide, et la RRA peut traiter tout paiement excédant le capital initialement souscrit comme une distribution de bénéfices. Un investisseur qui prévoit de retirer du capital d'une société en activité devrait donc documenter précisément le capital libéré et demander un rescrit au commissaire général avant l'opération.

Disponibilité des devises et délais

Aucune loi ni aucun règlement de la BNR ne fixe de délai dans lequel une banque doit exécuter un transfert sortant. Une société qui ne détient que des francs rwandais doit acheter la devise à sa banque au cours du marché, et le guide commercial du gouvernement des États-Unis de mars 2026 fait état de témoignages d'investisseurs sur des pénuries périodiques de devises : un dividende ou un prix de cession important devrait donc être programmé et chiffré à l'avance avec la banque, et peut être échelonné.

Les comptes en devises, que les résidents et les non-résidents peuvent détenir et librement débiter et créditer (articles 10 et 11 du règlement n° 42/2022), suppriment l'étape de la conversion. Une société résidente ne peut toutefois pas constituer des soldes en dollars en tarifant ou en encaissant en devises auprès de clients rwandais sans autorisation en vertu de la directive n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025 ; les opérateurs réputés autorisés par cette directive, comme les entités touristiques agréées par le RDB et les entités du KIFC recommandées par Rwanda Finance Limited, le peuvent, et sont les mieux placés pour rapatrier sans conversion (L'ouverture des comptes bancaires des sociétés).

Constituer la traçabilité de l'entrée à la sortie

Le rapatriement est plus facile pour les investisseurs qui l'ont prévu dès l'entrée. À la sortie, la banque s'interroge sur l'origine des fonds, et la meilleure réponse est un dossier continu : le virement initial du capital social ou des fonds prêtés sur un compte bancaire rwandais, l'avis de crédit de la banque, l'attribution des actions ou le contrat de prêt, les déclarations au registraire général indiquant le capital libéré et les bénéficiaires effectifs, et les comptes annuels faisant apparaître l'investissement au bilan. Les apports en nature devraient être évalués et documentés au moment de l'apport, car l'article 2 du Code des investissements protège le capital incorporel comme corporel, mais une banque ne peut vérifier une valeur qui n'a jamais été consignée (FAQ 70).

Pour chaque flux sortant ultérieur, conservez pendant dix ans la décision sociale, les comptes, la déclaration et le reçu fiscaux, tout certificat de résidence conventionnelle et la confirmation de la banque, durée pendant laquelle la RRA comme les banques, en vertu de la loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, conservent leurs dossiers. Les lacunes de cette traçabilité sont une raison fréquente pour laquelle une banque retarde un transfert, car c'est elle qui supporte le risque de blanchiment si l'origine des fonds ne peut être démontrée (FAQ 69).

Verser un dividende à une société mère étrangère, étape par étape

1. **Arrêter les comptes**
 Finalisez les états financiers annuels, audités ou certifiés lorsque le chiffre d'affaires de la société l'exige, et confirmez le bénéfice distribuable et la capacité de la société à satisfaire au critère de solvabilité.

2. **Décider le dividende**
 Résolution du conseil d'administration (et des actionnaires lorsque les statuts l'exigent) précisant le montant, la date d'enregistrement et la date de paiement, avec le certificat de solvabilité des administrateurs, sauf dispense en vertu de l'article 209 de la loi sur les sociétés.

3. **Fixer le taux de la retenue à la source**
 Appliquez 15 %, ou 5 % ou 0 % lorsque le payeur remplit les conditions, ou le taux conventionnel si le certificat de résidence fiscale en cours de validité de la société mère figure au dossier ; consignez le fondement du taux.

4. **Payer le dividende et retenir l'impôt**
 Créditez les droits de la société mère, déduisez l'impôt, et déclarez-le et versez-le sur le système e-tax de la RRA dans les 15 jours suivant le mois du paiement, en joignant le certificat de résidence pour un taux conventionnel (article 64 ; article 22 de la loi n° 020/2023).

5. **Organiser la devise**
 Débitez un compte en devises ou achetez la devise à la banque à son cours ; pour les montants importants, convenez du calendrier à l'avance avec la banque.

6. **Donner l'ordre de transfert**
 Remettez à la banque la résolution, les comptes, le reçu de la retenue à la source et, si elle le demande, un quitus fiscal en cours de validité ; la banque vérifie l'origine des fonds en vertu des articles 24 et 25 du règlement n° 42/2022 et exécute le transfert.

7. **Déclarer et conserver les dossiers**
 Conservez la décision, les documents fiscaux et la confirmation du transfert pendant dix ans, et faites apparaître le dividende dans la déclaration annuelle et, pour un investisseur enregistré, dans le rapport annuel au RDB.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Sortir 2 milliards RWF de bénéfices du Rwanda : quatre voies comparées

La filiale rwandaise d'une société singapourienne réalise un bénéfice avant impôt de 2 000 000 000 RWF en 2026 et souhaite envoyer le bénéfice après impôt à sa société mère en 2027. Ses fonds propres libérés s'élèvent à 1 000 000 000 RWF. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration ; les crédits d'impôt étrangers à Singapour sont ignorés.

L'impôt sur le revenu des sociétés	28 % × 2 000 000 000 RWF = 560 000 000 RWF, laissant 1 440 000 000 RWF disponibles pour la distribution.
Dividende au taux interne	15 % × 1 440 000 000 RWF = 216 000 000 RWF retenus : 1 224 000 000 RWF parviennent à la société mère.
Dividende au taux conventionnel	Avec le certificat de résidence fiscale singapourien de la société mère joint, 7,5 % × 1 440 000 000 RWF = 108 000 000 RWF retenus : 1 332 000 000 RWF parviennent à la société mère, soit 108 000 000 RWF de plus.
La même activité exercée par une succursale	Impôt sur les sociétés de 560 000 000 RWF, puis 15 % sur les bénéfices rapatriés : 15 % × 1 440 000 000 RWF = 216 000 000 RWF, sauf limitation de l'impôt de succursale par la convention ; 1 224 000 000 RWF parviennent au siège.
Une partie du rendement sous forme d'intérêts	Si la société mère avait prêté 3 000 000 000 RWF à 10 %, les intérêts de 300 000 000 RWF restent dans la limite de 4:1 (4 000 000 000 RWF) et sont déductibles, ce qui réduit l'impôt sur les sociétés de 28 % × 300 000 000 RWF = 84 000 000 RWF ; la retenue à la source sur les intérêts au taux conventionnel de 10 % est de 30 000 000 RWF (45 000 000 RWF à 15 %).
Sortie au bout de trois ans	Si la société mère vend les actions avec une plus-value de 4 000 000 000 RWF, la filiale retient 10 % = 400 000 000 RWF dans les 15 jours suivant le mois de la cession, sauf exonération ou attribution de la plus-value à Singapour par la convention.
Fermer au lieu de vendre	Si la filiale est liquidée avec 3 000 000 000 RWF restant après paiement du passif, l'article 55 traite le solde après répartition des actions comme un dividende. Si les 1 000 000 000 RWF de capital libéré sont remboursés en premier, le dividende est de 2 000 000 000 RWF et le taux conventionnel de 7,5 % donne 150 000 000 RWF retenus ; si la RRA traitait la totalité des 3 000 000 000 RWF comme un dividende, 225 000 000 RWF.

Les taux conventionnels sont ceux des textes des conventions publiés par la RRA et résumés dans le chapitre fiscal ; vérifiez que la convention est en vigueur et que la société mère est le bénéficiaire effectif avant de vous y fier.

Les intérêts ne sont déductibles que s'ils sont de pleine concurrence et documentés en vertu des règles sur les prix de transfert.

Les questions des investisseurs

Ai-je besoin de l'autorisation de la Banque nationale du Rwanda pour envoyer des dividendes à l'étranger ?

Non. L'investissement direct est entièrement libéralisé en vertu de l'article 25 du règlement n° 42/2022 de la BNR, et l'article 12 du Code des investissements garantit le rapatriement des bénéfices une fois les obligations fiscales remplies. Le transfert doit passer par une banque agréée, qui demandera des documents montrant l'origine des fonds et, en pratique, la preuve du paiement de la retenue à la source de 15 % ou au taux conventionnel.

Quel impôt est dû sur un dividende versé par une société rwandaise à une société mère étrangère ?

Une retenue à la source de 15 % en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022, déclarée et versée dans les 15 jours suivant le mois du paiement. Les taux conventionnels peuvent être inférieurs, comme 7,5 % en vertu des conventions avec la Chine, Singapour et les Émirats arabes unis, si le payeur détient le certificat de résidence fiscale de la société mère. Les payeurs relevant des régimes à 3 % et des services financiers du Code des investissements retiennent 0 %.

Comment les bénéfices d'une succursale sont-ils imposés lorsqu'ils sont envoyés au siège ?

La succursale paie l'impôt sur les sociétés de 28 % sur les bénéfices qui lui sont imputables, puis l'article 60 de la loi relative à l'impôt sur le revenu applique une retenue à la source de 15 % sur les bénéfices rapatriés du Rwanda, sauf limitation par une convention. La charge combinée sur les bénéfices entièrement rapatriés est la même que pour une filiale versant un dividende au taux interne.

Qui paie l'impôt sur les plus-values lorsqu'un investisseur étranger vend des actions d'une société rwandaise ?

L'impôt est de 10 % de la plus-value depuis le 29 mai 2025 et porte sur la plus-value du vendeur, mais la société rwandaise dont l'actionnariat change doit le retenir et le verser dans les 15 jours suivant le mois de la cession, même lorsque la vente a lieu à l'étranger entre non-résidents. Les titres cotés et les parts d'organismes de placement collectif sont exonérés.

Existe-t-il un délai dans lequel une banque rwandaise doit exécuter mon transfert ?

Aucun délai légal n'a été trouvé dans le Code des investissements ni dans le règlement n° 42/2022. Les transferts accompagnés de documents complets sont généralement exécutés dans le cours normal des affaires, mais la conversion de montants importants en francs rwandais peut prendre plus de temps lorsque les devises sont rares. Convenez à l'avance du calendrier et du cours avec la banque et tenez un dossier complet sur l'origine des fonds.

Comment le produit d'une liquidation est-il imposé et rapatrié ?

En vertu de l'article 55 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, ce qui reste après paiement du passif d'une liquidation et répartition des actions est traité comme un dividende de la dernière période d'imposition de la société : la retenue à la source de 15 % ou le taux conventionnel s'applique donc ; vérifiez auprès de la RRA si le capital libéré est remboursé en premier, en franchise de cet impôt. Une fois les déclarations finales déposées et l'impôt payé, l'article 12 du Code des investissements permet de rapatrier le produit de la liquidation.

PERSPECTIVES 2027

- De nouveaux règlements de la BNR pris en vertu de la loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda pourraient remplacer le règlement n° 42/2022, pris en vertu de la loi abrogée de 2017 ; tout nouveau texte devrait être examiné pour vérifier s'il modifie les règles documentaires des articles 20 à 25.
- La position de la RRA sur l'exonération d'impôt sur les plus-values du Code des investissements pour les investisseurs enregistrés après la loi n° 014/2025 reste à clarifier par un rescrit ou une modification ; elle détermine si de nombreuses sorties sont imposées à 10 % ou à 0 %.
- Les conventions avec Hong Kong et le Botswana auraient été ratifiées en 2026 mais ne figuraient pas sur la liste publiée par la RRA au 10 octobre 2026 ; leur publication ajouterait de nouveaux taux sur les dividendes et les plus-values pour les structures de holding.
- Le budget 2026/27 évoquait une « rationalisation des exonérations fiscales » sans précision ; toute modification de la retenue à la source de 0 % du point X de l'annexe du Code des investissements changerait l'intérêt des structures de holding du KIFC.
- Le droit d'accise de 15 % sur les montants ou commissions perçus sur les opérations financières en vertu de la loi n° 011/2025 devrait s'appliquer à compter du 1er juillet 2027 et pourrait alourdir les frais bancaires des transferts sortants.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Repatriation of capital and assets	*Gusohora mu gihugu ishyingu n'umutungo*	*Rapatriement du capital et du patrimoine*	Le droit de l'investisseur, en vertu de l'article 12 du Code des investissements, de transférer hors du Rwanda, après impôt, le capital, les bénéfices, les paiements au titre des prêts, le produit de la liquidation et les autres actifs.
Regulation governing foreign exchange operations	*Amabwiriza rusange agenga imikoreshereze y'amadovize*	—	Le règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 de la BNR, tel que modifié par le règlement n° 89/2025, qui fixe les règles des transferts, des comptes et des opérations en devises.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
National Bank of Rwanda	*Banki Nkuru y'u Rwanda*	—	La banque centrale du Rwanda (BNR), qui supervise les banques et le marché des changes en vertu de la loi n° 033/2026 du 24/07/2026.
Withholding tax	*Umusoro ufatirwa*	—	L'impôt que le payeur déduit et verse à la RRA, au taux de 15 % sur les dividendes, intérêts, redevances, honoraires et bénéfices de succursale versés à l'étranger, sauf taux inférieur applicable.
Dividend income	*Inyungu ku migabane*	*Dividendes*	Une distribution de bénéfices aux actionnaires ; un boni de liquidation est traité comme un dividende en vertu de l'article 55 de la loi relative à l'impôt sur le revenu.
Capital gains tax	*Umusoro ku gaciro kiyongereye*	*Impôt sur la plus-value*	L'impôt de 10 % sur les plus-values des cessions directes ou indirectes d'actions et de certains autres actifs, retenu par la société rwandaise en cas de cession d'actions.
Tax clearance certificate	*Icyemezo cy'ubudakemwa*	*Quitus fiscal*	Le certificat de la RRA attestant qu'un contribuable n'a pas d'arriérés, délivré en ligne et valable trois mois selon la RRA ; les banques le demandent souvent avant les transferts importants.
Agreement for the avoidance of double taxation	*Amasezerano yo kuvanaho gusoresha kabiri no gukumira inyerezwa ry'umusoro*	*Accords pour éviter la double imposition et prévenir la fraude fiscale*	Une convention fiscale qui peut réduire la retenue à la source rwandaise sur les dividendes, les intérêts et les redevances pour un résident de l'autre État qui en est le bénéficiaire effectif.
Investment certificate	*Icyemezo cy'ishoramari*	*Certificat d'investissement*	Le certificat du RDB qui fait de son titulaire un investisseur enregistré, nécessaire pour la retenue à la source de 0 % et les autres incitations du Code des investissements.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Le droit de rapatrier de l'article 12 appartient à tout investisseur, et les règles de change du règlement n° 42/2022 s'appliquent à tout payeur résident quelle que soit la nationalité de ses propriétaires : il n'existe donc pas de régime de rapatriement distinct pour les étrangers. La différence tient à la fiscalité. Une société rwandaise qui reçoit un dividende d'une autre société rwandaise ne subit aucune retenue à la source, alors qu'une société mère étrangère subit 15 % ou le taux conventionnel, et l'article 60 de la loi relative à l'impôt sur le revenu réserve le taux de 5 % sur les dividendes et intérêts des sociétés cotées aux bénéficiaires résidant au Rwanda ou dans un autre État partenaire de la CAE (le point XI de l'annexe du Code des investissements indique 5 % pour les investisseurs dans les sociétés cotées à la RSE sans cette condition, point à confirmer auprès de la RRA).

Les investisseurs des États de la CAE et du COMESA ne sont pas des « investisseurs étrangers » au sens de la définition du Code des investissements, et les investisseurs de la CAE bénéficient aussi des dispositions sur la circulation des capitaux du protocole sur le marché commun de la CAE, mais ils paient tout de même la retenue à la source sur les dividendes perçus hors du Rwanda, sauf application d'une convention ou du taux des sociétés cotées. La véritable protection d'un investisseur étranger contre un refus de transfert est l'article 12 et, le cas échéant, un traité bilatéral d'investissement.

POINTS DE VIGILANCE

- Verser un dividende à une société mère étrangère sans retenue : la société rwandaise est personnellement redevable de l'impôt, des pénalités et des intérêts en vertu de l'article 66, et la banque peut refuser le transfert.
- Revendiquer un taux conventionnel sans que le certificat de résidence fiscale de la société mère figure au dossier et soit joint à la déclaration de retenue à la source.
- Laisser impayés des intérêts ou des frais dus à une société mère pour différer l'impôt : les montants encore dus six mois après la fin de la période d'imposition sont réputés payés.
- Une vente à l'étranger de la société mère ou de la société holding : la filiale rwandaise doit tout de même comptabiliser l'impôt de 10 % sur la plus-value de la cession indirecte, bien qu'elle ne reçoive rien du prix.
- Constituer des soldes en dollars américains en facturant des clients rwandais en devises sans autorisation, ce qui expose la société à des amendes de 50 % du montant de l'opération.
- Apporter des équipements ou de la propriété intellectuelle sans évaluation documentée, ce qui rend le capital difficile à prouver lors de sa sortie.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, articles 2, 9 et 12 (copie hébergée par la Capital Market Authority) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change — https://www.bnr.rw/documents/Regulations_governing_Foreign_Exchange_Operations_2022.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (loi n° 014/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda — https://www.bnr.rw/documents/Law_governing_NBR_2026.pdf
- Rwanda Revenue Authority : À propos du quitus fiscal (TCC) — https://www.rra.gov.rw/en/domestic-tax-services/other-services/about-tax-clearance-certificate-tcc

Paiements, monnaie et mobile money : le règlement en francs rwandais et les cas où les devises peuvent être utilisées, l'encaissement par les banques, les cartes et le mobile money, les paiements à l'étranger, l'agrément des prestataires de services de paiement et des émetteurs de monnaie électronique en vertu de la loi n° 061/2021 et du règlement n° 74/2023, la protection des fonds des clients, les déclarations d'espèces, les actifs virtuels et le coût des opérations financières

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 39(6) de la loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda, une obligation ou opération monétaire au Rwanda est présumée exprimée et réglée en francs rwandais, sauf disposition contraire d'autres lois, et depuis le règlement n° 89/2025 du 23/05/2025, la tarification en devises sans autorisation est punie d'une amende de 5 000 000 RWF (10 000 000 RWF en cas de récidive) et les opérations en devises d'une amende de 50 % du montant (100 % en cas de récidive), tandis que le paiement en devises des biens et services exportés ou importés est permis (nouvel article 20 bis).
- L'article 16 de la loi n° 061/2021 du 14/10/2021 régissant le système de paiement exige un agrément de la Banque nationale du Rwanda (BNR) pour fournir des services de paiement, et le règlement n° 74/2023 du 18/09/2023 régissant les prestataires de services de paiement fixe quatre catégories d'agrément avec un capital initial minimal de 300 000 000 RWF (catégorie I), 100 000 000 RWF (II), 30 000 000 RWF (III, transfert de fonds) et 50 000 000 RWF (IV, initiation de paiement et information sur les comptes).
- Le demandeur doit être une société constituée au Rwanda disposant d'un établissement permanent dans le pays et d'un directeur général citoyen ou résident rwandais ; la BNR signale les informations manquantes dans les sept jours ouvrables, statue dans les 90 jours d'une demande complète et perçoit des frais d'agrément de 5 000 000 RWF, 3 000 000 RWF, 1 000 000 RWF et 2 000 000 RWF selon la catégorie, plus des frais annuels de surveillance de 0,5 % du produit brut.
- En vertu du règlement n° 54/2022 du 01/09/2022 régissant les émetteurs de monnaie électronique, les émetteurs de monnaie électronique conservent au moins 100 % de l'encours de monnaie électronique en actifs liquides sur des comptes fiduciaires, un émetteur non collecteur de dépôts ne peut détenir plus de 20 % de ses fonds fiduciaires auprès d'un même établissement (article 25), et ne peut verser d'intérêts sur les comptes fiduciaires ou de monnaie électronique, sauf s'il s'agit d'un compte d'épargne.
- Les transferts par mobile money au Rwanda ont atteint 24 931 milliards RWF au cours de l'exercice 2024/25, en hausse de 56 % en valeur, pour 1 034 millions d'opérations (en hausse de 40 %), la BNR recensait 39 prestataires de services de paiement agréés, et un voyageur transportant 10 000 000 RWF ou plus en espèces ou en instruments au porteur doit les déclarer, faute de quoi une amende administrative de 5 % est infligée (règlement n° 001/FIC/2023, articles 5 et 7).

Le franc rwandais comme monnaie de paiement

Toute décision de paiement au Rwanda commence par la devise. L'**article 39(6) de la loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda** dispose qu'une obligation ou opération monétaire au Rwanda « est présumée exprimée et réglée en franc rwandais, sauf disposition contraire d'autres lois ». La précédente loi sur la banque centrale admettait aussi le règlement dans une autre devise lorsqu'il était « légalement convenu entre les parties » ; cette formule a disparu. La directive n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025 de la Banque nationale du Rwanda (BNR) qualifie le franc de « seule monnaie ayant cours légal », et l'article 32 du règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change interdisait déjà de tarifer des biens et services en devises.

Le **règlement n° 89/2025 du 23/05/2025**, publié au Journal officiel le 30 mai 2025, a donné du mordant à la règle. La « tarification en devises » couvre désormais l'affichage, l'annonce, la publicité, la demande, la facturation et la fixation des prix contractuels en devises. La tarification sans autorisation est punie d'une amende de 5 000 000 RWF pour un premier manquement et de 10 000 000 RWF en cas de récidive ; les opérations sans autorisation d'une amende de 50 % du montant pour un premier manquement et de 100 % en cas de récidive ; une amende impayée est signalée au Credit Bureau après 15 jours et produit 1 % par jour. Les sanctions s'appliquent aussi aux banques, aux autres intermédiaires agréés et aux opérateurs autorisés qui tarifent ou opèrent en devises avec des résidents en violation des règles, et l'article 37 bis rend obligatoire le signalement à la BNR des opérations de change non autorisées. Le contrôle est partagé avec l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA), la Police nationale du Rwanda et les autorités locales.

Deux voies rendent licite l'usage des devises à l'intérieur du pays. Premièrement, le nouvel **article 20 bis** permet le paiement en devises des biens ou services exportés ou importés : un exportateur peut donc facturer son acheteur étranger en dollars et un importateur peut payer son fournisseur étranger en euros. Deuxièmement, les personnes énumérées à l'article 4 de la directive n° 4230/2025-00042 sont réputées autorisées à opérer en devises, parmi lesquelles les entités touristiques et agences de voyages agréées par le Rwanda Development Board (RDB), les entités du Centre financier international de Kigali (KIFC) recommandées par Rwanda Finance Limited, les opérateurs miniers commercialisant des minerais, les prestataires aériens et de transport transfrontalier, les écoles internationales, les fournisseurs des missions diplomatiques et les expatriés autorisés à travailler ; toute autre personne peut présenter une demande à la BNR. Même un opérateur autorisé ne peut refuser les francs rwandais ni imposer un paiement en devises, sauf accord des parties, et un prix affiché en devises doit aussi indiquer l'équivalent en francs au taux moyen quotidien de la BNR, sans majoration. Les règles complètes, la procédure de demande et le tableau des amendes figurent dans La réglementation des changes.

Encaisser au Rwanda : banques, cartes et mobile money

L'infrastructure de paiement du Rwanda est supervisée par la BNR, qui, en vertu de l'article 7 de la loi n° 033/2026, surveille les systèmes de paiement et fixe la politique de compensation et de règlement. Les systèmes centraux sont le système de transfert automatisé (ATS) pour les paiements de montant élevé et interbancaires, le dépositaire central de titres (CSD), le système de compensation de détail appelé RIPPS et le commutateur national de détail, eKash ; RSwitch Ltd, anciennement SIMTEL, est une société dans laquelle la BNR détient une participation. En vertu de l'article 8 de la **loi n° 061/2021 du 14/10/2021 régissant le système de paiement** (la loi sur le système de paiement), la BNR peut désigner tout système de compensation ou de règlement présentant un risque systémique, après quoi l'opérateur a besoin d'une approbation préalable pour modifier ses règles (article 12), et les articles 39, 40 et 43 protègent la compensation et le caractère définitif du règlement dans les systèmes désignés.

Le mobile money est le circuit qu'utilisent la plupart des clients. Le rapport annuel de la BNR pour l'exercice 2024/25 fait état de transferts par mobile money de 24 931 milliards RWF, en hausse de 56 %, pour 1 034 millions d'opérations, et d'une hausse de 219 % du volume des opérations passant par eKash. Pour une entreprise qui vend aux consommateurs, accepter les paiements par mobile money et par carte par l'intermédiaire d'un acquéreur ou d'un agrégateur agréé est donc généralement aussi

important que de disposer d'un compte bancaire. Chaque vente doit toutefois être enregistrée au moyen d'une machine de facturation électronique ou d'un autre système de facturation certifié aux fins de la TVA (La TVA et la facturation électronique).

Les entreprises devraient choisir leurs partenaires d'encaissement en tenant compte des règles d'agrément. En vertu de l'article 27 du **règlement n° 74/2023 du 18/09/2023 régissant les prestataires de services de paiement**, un acquéreur de paiements marchands ou un agrégateur de paiements (catégorie II) et un prestataire de transfert de fonds (catégorie III) ne peuvent détenir les fonds des utilisateurs, à l'exception des fonds en transit, et un prestataire de catégorie II doit conserver les fonds des commerçants sur un compte séquestre distinct auprès d'une banque, réservé aux transferts au bénéficiaire final et couvert par une assurance ou une garantie bancaire d'un établissement extérieur à son propre groupe (article 28). L'argent d'un commerçant détenu par un agrégateur agréé est donc protégé des créanciers de l'agrégateur, ce qui n'est pas le cas si le commerçant recourt à un intermédiaire non agréé. Les paiements par chèque restent possibles, et le règlement n° 87/2024 du 19/12/2024 traite des chèques sans provision.

Payer à l'étranger et recevoir de l'étranger

Les paiements transfrontaliers des résidents doivent passer par des intermédiaires autorisés, c'est-à-dire des banques agréées et d'autres opérateurs agréés, ou par la BNR (article 20 du règlement n° 42/2022). Les paiements d'importations ne sont pas limités en montant mais doivent être justifiés par des documents, comme la facture commerciale définitive et le bon de livraison des marchandises et, pour un paiement après importation, la déclaration en douane (articles 14 à 17). Les rémunérations de services, les redevances, les intérêts et les dividendes sont payés sur présentation de documents montrant l'origine des fonds (article 24), et le payeur doit d'abord prélever la retenue à la source, comme l'expliquent Le rapatriement des bénéfices et du capital et Retenues à la source et conventions fiscales. Les salariés expatriés peuvent envoyer leur salaire net à l'étranger (article 23).

Deux règles fiscales s'appliquent désormais au stade du paiement. Depuis l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026, les fournisseurs non résidents de services numériques à des clients rwandais doivent s'immatriculer à la TVA ou désigner un représentant et, à défaut, l'institution financière qui traite le paiement retient la TVA et la verse au plus tard le 15 du mois suivant. Et la loi sur les droits d'accise, la loi n° 011/2025 du 27/05/2025, prévoit un droit d'accise de 15 % sur le montant ou la commission perçus sur les opérations financières ; la loi ne prévoit pas d'entrée en vigueur différée, mais des commentateurs citent des orientations du ministère des Finances et de la Planification économique qui l'appliquent à compter du 1er juillet 2027 : les entreprises devraient donc vérifier auprès de leur banque comment les frais seront facturés.

L'argent entrant échappe au contrôle des changes : les comptes en devises peuvent être librement crédités (article 11 du règlement n° 42/2022) et le compte de capital est libéralisé pour l'investissement direct et de portefeuille (article 25). Chaque transfert entraîne des obligations de vigilance pour les banques concernées. En vertu du règlement n° 002/FIC/2026 du 22/06/2026, les virements, paiements et transferts de valeur de 1 000 000 RWF ou plus sont soumis à des exigences complètes d'information sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et déclenchent la vigilance à l'égard des clients occasionnels, et les transferts égaux ou supérieurs aux seuils de déclaration sont déclarés au Centre de renseignement financier (FIC) dans les deux jours ouvrables (Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions).

Le transfert de fonds transfrontalier est une activité soumise à agrément (catégorie III), régie aussi par le règlement n° 64/2023 relatif aux services de transfert de fonds, et l'intégration régionale progresse : la Communauté d'Afrique de l'Est a approuvé en mai 2025 un plan directeur du système de paiement transfrontalier.

L'agrément d'une activité de paiement ou de monnaie électronique

En vertu de l'**article 16 de la loi sur le système de paiement**, toute personne qui offre des services de paiement doit détenir un agrément de la BNR pour le type de service concerné, et la BNR agrée à la fois les opérateurs de systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement (article 6(2)). Les banques agréées et les institutions de microfinance autorisées en sont dispensées (article 17). Un prestataire doit disposer d'un établissement permanent ou d'un siège social au Rwanda avec au moins une personne disponible pour traiter les demandes et les réclamations des clients (article 23), et c'est une infraction de se prétendre agréé ou d'inciter le public à utiliser des services de paiement non agréés (article 22). Les dispositifs d'interopérabilité sont fixés par règlement de la BNR (article 25), des agents peuvent être utilisés en vertu de l'article 29, et les fonds des clients doivent être protégés (article 46).

Le **règlement n° 74/2023** fixe quatre catégories (article 7) et le capital initial minimal de chacune. Le demandeur doit être une société constituée en vertu du droit rwandais des sociétés, disposant d'un établissement permanent ou d'un siège social au Rwanda, d'un directeur général ou administrateur délégué citoyen ou résident rwandais, d'une stratégie et d'un plan d'affaires sur trois ans aux projections réalistes, d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants honorables et compétents, et de procédures qui maintiennent les fonds des clients identifiables et séparés des créanciers du prestataire (article 15). La gouvernance varie selon la catégorie : un prestataire de catégorie I a besoin d'un conseil d'au moins sept membres, dont au moins quatre indépendants, de quatre cadres dirigeants clés (directeur général, directeur financier, responsable des risques et de la conformité et responsable des systèmes d'information) et de comités d'audit et des risques ; la catégorie II requiert au moins cinq administrateurs, dont trois indépendants ; les catégories III et IV au moins trois administrateurs, dont un indépendant (articles 16 à 18). Le président et le directeur général ne peuvent être la même personne ni des personnes liées, et dans la catégorie I un actionnaire significatif, c'est-à-dire détenant 5 % ou plus, ne peut être président, vice-président ou directeur général (article 19). Les administrateurs et les cadres dirigeants ne peuvent entrer en fonction avant d'avoir été approuvés par la BNR (article 29).

La procédure est fixée par le règlement. La lettre de demande est adressée au gouverneur avec les informations de l'annexe I ; la BNR informe le demandeur dans les **sept jours ouvrables** si des informations manquent (article 30) et, dans les **90 jours** d'une demande complète, procède à l'instruction et répond, en précisant les éventuelles conditions, un refus étant motivé par écrit (article 31). Avant la délivrance de l'agrément, le demandeur dépose son capital initial, en justifie par un relevé bancaire et paie des frais d'agrément non remboursables de 5 000 000 RWF (catégorie I), 3 000 000 RWF (II), 1 000 000 RWF (III) ou 2 000 000 RWF (IV) (article 32). Chaque année, un prestataire agréé paie des frais de surveillance de 0,5 % de son produit brut de l'année précédente, ramenés à 0,05 % sur le produit excédant 20 000 000 000 RWF, avant la fin avril (article 33). Les acquisitions de participations dans des prestataires de services de paiement et des opérateurs de systèmes de paiement sont régies par le règlement n° 94/2026 du 11/05/2026, et les prêteurs numériques et autres prestataires non collecteurs de dépôts par le règlement n° 96/2026 du 07/07/2026.

Les émetteurs de monnaie électronique sont aussi régis par le **règlement n° 54/2022 du 01/09/2022 régissant les émetteurs de monnaie électronique**. Un prestataire de catégorie I et un petit émetteur de monnaie électronique de catégorie II doivent mettre en place un dispositif fiduciaire (article 26 du règlement n° 74/2023). Le règlement sur la monnaie électronique exige qu'au moins 100 % de l'encours de monnaie électronique soit détenu en actifs liquides sur des comptes fiduciaires, complétés chaque fois que l'encours les dépasse et rapprochés quotidiennement ; les fonds fiduciaires d'un émetteur non collecteur de dépôts détenus auprès d'un même établissement ne peuvent excéder 20 % du total, l'excédent étant placé auprès d'un autre établissement collecteur de dépôts (article 25) ; les statuts de l'émetteur doivent préciser que la monnaie électronique due aux clients est détenue en fiducie et ne sera pas grevée en cas d'insolvabilité ; et les intérêts sur les comptes fiduciaires et les comptes individuels de monnaie électronique sont interdits, sauf s'il s'agit expressément d'un compte d'épargne (article 38). Le taux d'impôt sur les sociétés de 15 % du Code des investissements est accessible aux fintechs agréées qui obtiennent un certificat d'investissement du RDB (Les incitations à l'investissement ; FAQ 92).

Les agréments de prestataire de services de paiement en vertu du règlement n° 74/2023

Catégorie	Services	Capital initial minimum	Frais d'agrément	Conseil d'administration
I	Grand émetteur de monnaie électronique (soldes de portefeuille supérieurs à 50 000 RWF et encours de monnaie électronique de 1 000 000 000 RWF ou plus pendant six mois consécutifs), plus un ou plusieurs autres services de paiement	300 000 000 RWF	5 000 000 RWF	Au moins 7 administrateurs, dont 4 indépendants ; comités d'audit et des risques
II	Petit émetteur de monnaie électronique (plafond de portefeuille jusqu'à 50 000 RWF et encours inférieur à 1 000 000 000 RWF), acquisition de paiements marchands ou agrégation de paiements	100 000 000 RWF	3 000 000 RWF	Au moins 5 administrateurs, dont 3 indépendants ; comité des risques

Catégorie	Services	Capital initial minimum	Frais d'agrément	Conseil d'administration
III	Transfert de fonds	30 000 000 RWF, plus une assurance d'au moins 100 000 000 RWF pour les fonds détenus en coffre	1 000 000 RWF	Au moins 3 administrateurs, dont 1 indépendant
IV	Services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes	50 000 000 RWF, plus une assurance de responsabilité civile professionnelle	2 000 000 RWF	Au moins 3 administrateurs, dont 1 indépendant
Toutes catégories	Frais annuels de surveillance	0,5 % du produit brut de l'année précédente (0,05 % au-delà de 20 000 000 000 RWF), payables avant fin avril	Non remboursables ; exigibles une fois que la BNR confirme que la demande remplit les conditions	Le président et le directeur général doivent être des personnes différentes et non liées

Les espèces, et les règles de lutte contre le blanchiment applicables aux paiements

Les espèces restent licites et largement utilisées, mais elles donnent lieu à des déclarations. Une personne qui entre au Rwanda, en sort ou y transite avec des espèces ou des instruments négociables au porteur d'une valeur de **10 000 000 RWF** ou plus, ou l'équivalent en d'autres devises, doit faire une déclaration sincère à l'autorité compétente (article 5 du règlement n° 001/FIC/2023 du 26/06/2023 relatif à la déclaration des espèces ou instruments négociables au porteur transfrontaliers). Une fausse déclaration ou une absence de déclaration permet aux agents d'arrêter le porteur et les espèces, d'interroger le porteur sur l'origine et l'utilisation prévue des fonds, et d'infliger immédiatement une amende administrative de **5 %** des espèces ou instruments, sans préjudice des sanctions pénales (article 7).

Au Rwanda, les personnes assujetties comme les banques, les prestataires de services de paiement, les agents immobiliers et les négociants en métaux précieux déclarent les opérations en espèces de 10 000 000 RWF ou plus des clients occasionnels (3 000 000 RWF dans les casinos et 15 000 000 RWF pour les négociants en métaux et pierres précieux) et les virements de 1 000 000 RWF ou plus, en cumulant les opérations liées (article 41 du règlement n° 002/FIC/2026). Une entreprise qui paie régulièrement ses fournisseurs ou reçoit les paiements de ses clients en espèces devrait s'attendre à des questions de sa banque, et ne devrait jamais fractionner des paiements pour rester sous un seuil, ce qui constitue en soi un signal d'alerte à déclarer.

Actifs virtuels, monnaie numérique et plateformes de négociation

Les crypto-actifs ne sont pas de la monnaie au Rwanda. La **loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités liées aux actifs virtuels**, publiée le 28 mai 2026, fait de la Capital Market Authority (CMA) l'autorité de régulation des prestataires de services d'actifs virtuels (article 2(bb)). Une personne morale qui fournit des services d'actifs virtuels doit être agréée ; un prestataire constitué à l'étranger doit être enregistré et maintenir une présence locale au Rwanda (article 10). L'article 13 prévoit un bac à sable réglementaire, aux conditions à fixer par la CMA et la BNR, pour les modèles d'affaires que la loi ne couvre pas encore. Les sanctions sont lourdes : une personne physique qui exerce une activité liée aux actifs virtuels encourt une amende de 30 000 000 RWF à 50 000 000 RWF et trois à cinq ans d'emprisonnement, ou l'une de ces peines seulement (article 33) ; une personne morale qui fournit des services d'actifs virtuels sans agrément encourt une amende de 70 000 000 RWF à 100 000 000 RWF (article 34) ; et l'émission d'actifs virtuels sans approbation est punie de 120 000 000 RWF à 150 000 000 RWF (article 35).

La BNR a publié en février 2026 un rapport de preuve de concept sur une monnaie numérique de banque centrale, mais aucun franc numérique n'avait été émis au 10 octobre 2026. Les plateformes de négociation de change à effet de levier destinées aux particuliers relèvent séparément de règlements de la CMA sur la négociation de change à effet de levier publiés en février 2024. Ni l'un ni l'autre ne change la règle selon laquelle les prix et règlements intérieurs se font en francs rwandais, et un investisseur qui envisage un produit de paiement en stablecoin ou en crypto-actifs devrait commencer par la voie d'agrément de la CMA et l'agrément de paiement de la BNR, qui peuvent être tous deux nécessaires (Commerce électronique, fintech et IA).

GUIDE DE DÉCISION

Cette entreprise peut-elle tarifer ou encaisser en dollars américains au Rwanda ?

Un guide de décision pour une entreprise résidente traitant avec des clients au Rwanda. Répondez dans l'ordre.

Q1 **L'opération est-elle un paiement de biens ou de services exportés depuis le Rwanda ou importés au Rwanda ?**

Oui Le paiement en devises est permis par l'article 20 bis du règlement n° 42/2022 tel que modifié ; conservez les documents d'exportation ou d'importation.

Non Passez à la question 2.

Q2 **L'entreprise figure-t-elle sur la liste des opérateurs réputés autorisés de l'article 4 de la directive n° 4230/2025-00042 (par exemple une entité touristique agréée par le RDB, une entité du KIFC recommandée par Rwanda Finance Limited, un opérateur minier commercialisant des minerais ou une école internationale) ?**

Oui Elle peut opérer en devises, mais doit accepter les francs rwandais s'ils sont proposés et afficher l'équivalent en francs au taux moyen quotidien de la BNR, sans majoration.

Non Passez à la question 3.

Q3 **L'entreprise a-t-elle obtenu une autorisation individuelle de la BNR par e-correspondence.bnr.rw ?**

Oui Opérez dans les limites de l'autorisation et conservez les dossiers pendant dix ans.

Non Tarifez, facturez et réglez en francs rwandais ; la tarification en devises expose à une amende de 5 000 000 RWF et les opérations à une amende de 50 % du montant.

Demander un agrément de prestataire de services de paiement, étape par étape

1. **Choisir la catégorie**
 Rattachez le modèle d'affaires aux catégories I à IV de l'article 7 du règlement n° 74/2023, en gardant à l'esprit qu'un portefeuille de monnaie électronique supérieur à 50 000 RWF ou un encours de 1 000 000 000 RWF pendant six mois fait passer l'émetteur en catégorie I.

2. **Constituer la société et la doter en personnel**
 Immatriculez une société rwandaise auprès du RDB, désignez un directeur général citoyen ou résident rwandais, un administrateur résident ainsi que le conseil et les cadres dirigeants exigés par la catégorie.

3. **Préparer la demande**
 Lettre au gouverneur avec les informations de l'annexe I, une stratégie et un plan d'affaires sur trois ans, les dossiers d'honorabilité et de compétence des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants, et les politiques de protection des fonds, d'externalisation, de LBC et de sécurité informatique.

4. **Répondre au contrôle de complétude**
 La BNR signale les informations manquantes dans les sept jours ouvrables ; l'instruction ne commence que lorsqu'elle confirme que le dossier est complet.

5. **Recevoir la décision**
 La BNR répond dans les 90 jours d'une demande complète, éventuellement assortie de conditions ; un refus est motivé et le demandeur peut présenter une nouvelle demande.

6 Capitaliser et payer

Déposez le capital initial (30 000 000 RWF à 300 000 000 RWF), présentez le relevé bancaire et payez les frais d'agrément (1 000 000 RWF à 5 000 000 RWF).

7 Démarrer et se conformer

Ouvrez les comptes fiduciaires ou séquestres, enregistrez-vous auprès du FIC dans les 30 jours de la constitution en tant que personne assujettie, désignez un responsable de la conformité et payez les frais annuels de surveillance avant fin avril.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Les paiements d'un hôtel de Kigali : ce qui est licite et ce que cela coûte

Une société rwandaise agréée par le RDB comme entité touristique exploite un hôtel. En un mois, elle reçoit 80 000 USD de voyagistes étrangers et 60 000 000 RWF de clients locaux par carte et mobile money, et achète du mobilier à un fournisseur rwandais pour 30 000 000 RWF. Le taux de change utilisé, 1 450 RWF pour 1 USD, est donné à titre d'illustration.

Recettes des voyagistes	80 000 USD reçus de l'étranger pour des services exportés à des non-résidents : licites en devises en vertu de l'article 20 bis, portés au crédit du compte en dollars de l'hôtel.
Clients locaux	En tant qu'opérateur réputé autorisé, l'hôtel peut annoncer ses tarifs en dollars aux clients locaux, mais doit afficher le prix en francs : une chambre à 150 USD est affichée à 217 500 RWF (150 × 1 450), et il doit accepter les francs.
Encaissements par carte et mobile money	Les 60 000 000 RWF encaissés par un agrégateur agréé de catégorie II restent sur le compte séquestre de l'agrégateur jusqu'à leur versement, protégés des créanciers de l'agrégateur.
Fournisseur local	Le fournisseur de mobilier n'est pas un opérateur autorisé : il doit donc tarifer et facturer en francs, et l'hôtel paie 30 000 000 RWF. Si le fournisseur avait facturé en dollars et été payé en dollars sans autorisation, il encourrait 5 000 000 RWF pour la tarification plus 50 % × 30 000 000 RWF = 15 000 000 RWF pour l'opération, soit 20 000 000 RWF au total.
Espèces	Un hôtel n'est pas une personne assujettie : il ne déclare donc rien au FIC lorsqu'un client paie 12 000 000 RWF en espèces ; sa banque applique sa propre surveillance au dépôt, et un client qui a apporté ces espèces au Rwanda devait les déclarer à la frontière, car elles dépassent 10 000 000 RWF.

Le droit d'accise de 15 % sur les commissions des opérations financières, qui s'appliquerait à compter du 1er juillet 2027, augmenterait le coût des frais de l'agrégateur.

Les taux et montants sont donnés à titre d'illustration ; le taux moyen quotidien de la BNR s'applique à l'affichage des prix.

Les questions des investisseurs

Une société rwandaise peut-elle facturer ses clients locaux en dollars américains ?

En général, non. La loi n° 033/2026 présume que les obligations au Rwanda sont exprimées et réglées en francs rwandais, et le règlement n° 89/2025 punit la tarification en devises sans autorisation d'une amende de 5 000 000 RWF et les opérations d'une amende de 50 % du montant. Les exceptions couvrent les paiements d'importations et d'exportations et les opérateurs réputés autorisés ou autorisés individuellement en vertu de la directive n° 4230/2025-00042 de la BNR.

Qui agrée les activités de mobile money et de paiement au Rwanda ?

La Banque nationale du Rwanda, en vertu de l'article 16 de la loi n° 061/2021 régissant le système de paiement et du règlement n° 74/2023. Il existe quatre catégories d'agrément avec un capital minimal de 300 millions RWF, 100 millions RWF, 30 millions RWF et 50 millions RWF ; les banques et les institutions de microfinance autorisées sont dispensées d'un agrément distinct.

Une fintech étrangère peut-elle servir des clients rwandais sans société locale ?

Pas en tant que prestataire de services de paiement. Le règlement n° 74/2023 exige une société constituée au Rwanda disposant d'un établissement permanent dans le pays et d'un directeur général citoyen ou résident rwandais, et l'article 22 de la loi sur le système de paiement interdit d'inciter le public à utiliser des services de paiement non agréés. Une fintech étrangère peut plutôt s'associer à un prestataire agréé ou à une banque.

Combien de temps la BNR met-elle pour statuer sur un agrément de paiement ?

En vertu du règlement n° 74/2023, la BNR signale les informations manquantes dans les sept jours ouvrables et statue dans les 90 jours d'une demande complète. Le demandeur dépose ensuite le capital initial, présente un relevé bancaire et paie des frais d'agrément de 1 million RWF à 5 millions RWF selon la catégorie.

Dois-je déclarer des espèces en entrant au Rwanda ?

Oui, si vous transportez des espèces ou des instruments négociables au porteur d'une valeur de 10 000 000 RWF ou plus, ou l'équivalent en d'autres devises, en vertu de l'article 5 du règlement n° 001/FIC/2023. L'absence de déclaration, ou une fausse déclaration, entraîne une amende administrative immédiate de 5 % du montant et d'éventuelles poursuites pénales.

La cryptomonnaie est-elle légale pour les paiements au Rwanda ?

Les actifs virtuels sont réglementés, et n'ont pas cours légal. La loi n° 023/2026 fait de la Capital Market Authority l'autorité d'agrément des prestataires de services d'actifs virtuels, prévoit un bac à sable réglementaire et punit une société qui fournit des services d'actifs virtuels sans agrément d'une amende de 70 millions RWF à 100 millions RWF. Les paiements intérieurs restent soumis à la règle du franc rwandais.

PERSPECTIVES 2027

- Le droit d'accise de 15 % sur les montants ou commissions perçus sur les opérations financières en vertu de la loi n° 011/2025 devrait s'appliquer à compter du 1er juillet 2027 ; sa date d'entrée en vigueur et son assiette devraient être vérifiées au regard de la position publiée par la RRA.
- Les règlements d'application de la CMA et de la BNR en vertu de la loi n° 023/2026 sur les actifs virtuels, y compris les critères du bac à sable de l'article 13, sont attendus après la loi de mai 2026.
- De nouveaux textes de la BNR en vertu de la loi n° 033/2026, qui a remplacé la loi de 2017 sur la banque centrale sans clause expresse de maintien, pourraient reformuler ou remplacer le règlement n° 42/2022 et les règlements sur les paiements.
- Les travaux menés dans le cadre du plan directeur du système de paiement transfrontalier de la CAE approuvé en mai 2025 et de la feuille de route nationale de l'inclusion financière 2026 à 2030 de la BNR pourraient modifier les règles transfrontalières et d'interopérabilité.
- Le rapport de preuve de concept de la BNR de février 2026 sur une monnaie numérique de banque centrale ne s'est pas engagé sur une émission ; toute décision serait annoncée par la BNR.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Payment services providers	*Abatanga serivisi zo kwishyurana*	*Prestataires de services de paiement*	Les personnes agréées par la BNR en vertu du règlement n° 74/2023 pour émettre de la monnaie électronique, acquérir ou agréger des paiements, transférer des fonds ou fournir des services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes.
Electronic money issuer	—	*Émetteur de monnaie électronique*	Un prestataire qui émet une valeur stockée contre les fonds reçus, régi par le règlement n° 54/2022 et tenu de détenir l'encours sur des comptes fiduciaires.
Trust account	—	*Compte en fiducie*	Un compte bancaire distinct qui détient les fonds de monnaie électronique des clients, séparé des fonds propres de l'émetteur et hors d'atteinte de ses créanciers.
Regulation governing foreign exchange operations	*Amabwiriza rusange agenga imikoreshereze y'amadovize*	—	Le règlement n° 42/2022 de la BNR tel que modifié par le règlement n° 89/2025, source des règles sur la tarification et le règlement en devises.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Directive	*Amabwiriza yihariye*	—	Un texte de la BNR comme la directive n° 4230/2025-00042 relative aux personnes autorisées à effectuer des opérations en devises.
National Bank of Rwanda	*Banki Nkuru y'u Rwanda*	—	La banque centrale, qui agrée les prestataires de services de paiement et surveille les systèmes de paiement.
Financial Intelligence Centre	*Urwego rushinzwe Ubutasi ku Mari*	*Centre de Renseignement Financier*	Le FIC, qui reçoit les déclarations d'opérations en espèces, de virements et d'opérations suspectes et fixe le seuil de déclaration des espèces.
Regulatory sandbox	—	*Sandbox réglementaire*	Un cadre d'expérimentation contrôlé prévu à l'article 13 de la loi n° 023/2026 pour les modèles d'affaires liés aux actifs virtuels que la loi ne couvre pas.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles monétaires dépendent de la résidence, et non de la nationalité. Toute personne morale constituée ou immatriculée au Rwanda, ou effectivement dirigée depuis le Rwanda, est résidente en matière de contrôle des changes, et toute personne est présumée résidente sauf preuve contraire (article 9 du règlement n° 42/2022) ; les volets qui traitaient différemment certaines entités de la Communauté d'Afrique de l'Est ont été supprimés en 2025. Une filiale rwandaise à capitaux étrangers est donc tenue par la règle du franc rwandais exactement comme une société à capitaux rwandais, et les actionnaires étrangers ne gagnent rien à facturer en dollars par l'intermédiaire de la société locale.

Les règles d'agrément des services de paiement s'appliquent aussi de la même manière, mais elles favorisent l'établissement local : un prestataire de services de paiement doit être une société rwandaise dirigée par un directeur général citoyen ou résident rwandais, alors qu'un prestataire étranger de services d'actifs virtuels peut être agréé s'il est enregistré et dispose d'une présence locale. Les expatriés autorisés à travailler au Rwanda, et les entreprises qui les fournissent, figurent parmi les opérateurs réputés autorisés à opérer en devises, l'un des rares cas où la qualité d'étranger compte.

POINTS DE VIGILANCE

- Annoncer, faire la publicité ou facturer en dollars à des clients rwandais sans être un opérateur réputé autorisé ou autorisé : 5 000 000 RWF par manquement de tarification et 50 % du montant pour chaque opération.
- Proposer au public des portefeuilles électroniques, des encaissements ou des transferts de fonds par l'intermédiaire d'une entité non agréée : l'article 22 de la loi sur le système de paiement érige en infraction l'incitation à utiliser des services de paiement non agréés.
- Supposer qu'une société mère étrangère peut détenir l'agrément de PSP : le règlement exige une société rwandaise, un directeur général citoyen ou résident rwandais et l'approbation par la BNR des administrateurs et des dirigeants avant leur entrée en fonction.
- Verser des intérêts ou des récompenses sur les soldes de monnaie électronique, ce que l'article 38 du règlement n° 54/2022 interdit, sauf s'il s'agit expressément d'un compte d'épargne.
- Transporter 10 000 000 RWF ou plus en espèces à travers la frontière sans les déclarer, ce qui coûte immédiatement 5 % du montant.
- Fractionner des paiements en espèces ou des virements pour rester sous 10 000 000 RWF ou 1 000 000 RWF : les opérations liées sont cumulées et le procédé est en soi suspect.

SOURCES OFFICIELLES

- Banque nationale du Rwanda : loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda — https://www.bnr.rw/documents/Law_governing_NBR_2026.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 30/05/2025 (règlement n° 89/2025 du 23/05/2025 modifiant le règlement n° 42/2022 régissant les opérations de change) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130794&token=6f00e9b15aafacbcf8c4cdddad1bfcd2abf0b670
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 061/2021 du 14/10/2021 régissant le système de paiement — https://www.bnr.rw/documents/Law_governing_the_Payment_system_2021.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 74/2023 du 18/09/2023 régissant les prestataires de services de paiement (Journal officiel n° 38 bis du 25/09/2023) — https://www.bnr.rw/documents/Regulation_governing_payment_services_providers_2023_1.pdf
- Banque nationale du Rwanda : rapport annuel 2024/25 — https://www.bnr.rw/documents/Annual_Report_2024_25_English_Full_Version_H3MVurT.pdf
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités sur actifs virtuels — https://www.bnr.rw/documents/Law_regulating_virtual_asset_business.pdf

Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions : la loi n° 001/2025 et le Centre de renseignement financier, qui est une personne assujettie, l'enregistrement et le responsable de la conformité, les seuils de vigilance à l'égard de la clientèle, les déclarations d'opérations suspectes et en espèces, les bénéficiaires effectifs, les sanctions financières ciblées et le gel dans les 24 heures, les espèces transfrontalières, les sanctions et la position du Rwanda auprès du GAFI

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui a remplacé la loi n° 028/2023, énumère comme personnes assujetties les institutions financières, les avocats, notaires et huissiers lorsqu'ils effectuent des opérations, les auditeurs, comptables et conseillers fiscaux, les agents immobiliers, les négociants en métaux et pierres précieux, les distributeurs de fonds, les casinos, les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés et les prestataires de services d'actifs virtuels (article 8).
- En vertu du règlement n° 002/FIC/2026 du 22/06/2026, une personne assujettie s'enregistre auprès du Centre de renseignement financier (FIC) dans les 30 jours suivant sa constitution (article 4), notifie la nomination de son responsable de la conformité dans les trois jours ouvrables (article 6), et applique la vigilance à l'égard de la clientèle aux opérations occasionnelles de 10 000 000 RWF ou plus, aux virements de 1 000 000 RWF ou plus, aux opérations de casino de 3 000 000 RWF, aux opérations en espèces sur métaux et pierres précieux de 15 000 000 RWF et à toute opération immobilière, à l'égard de l'acheteur comme du vendeur (article 15).
- Les opérations suspectes sont déclarées au FIC quel que soit le montant dans les 24 heures (article 39 du règlement n° 002/FIC/2026), les opérations en espèces et les transferts atteignant les mêmes seuils sont déclarés dans les deux jours ouvrables suivant l'opération (articles 41 et 42), les dossiers sont conservés pendant au moins dix ans (article 43), et l'avertissement du client est interdit, tandis que les déclarants de bonne foi sont protégés (article 34 de la loi n° 001/2025).
- En vertu du règlement n° 001/FIC/2025 du 15/01/2025 relatif aux sanctions financières ciblées, toute personne assujettie confronte ses clients aux listes nationale et des Nations unies avant de nouer une relation et gèle les fonds d'une personne désignée sans notification préalable, « sans délai et au plus tard dans les 24 heures », en le déclarant au FIC ; les manquements sont punis d'amendes de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF pour les personnes physiques et de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF pour les personnes morales (article 27).
- Le blanchiment de capitaux est puni de 10 à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de trois à cinq fois le produit (article 56), une personne morale encourt une amende de 10 à 20 fois la valeur et une éventuelle dissolution (article 62), et les manquements aux obligations de prévention sont des infractions punies d'un à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende de 1 000 000 RWF à 5 000 000 RWF pour les personnes physiques et de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF pour les personnes morales (article 66).
- L'évaluation mutuelle du Rwanda de 2024 par le Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe l'a jugé conforme ou largement conforme pour 19 des 40 recommandations du GAFI ; un rapport de suivi d'août 2025 a relevé la notation de quatre recommandations (R.2 et R.12 à conforme, R.5 et R.14 à largement conforme), portant le total à 23, et le Rwanda ne figurait pas sur la liste du GAFI des juridictions sous surveillance renforcée publiée le 19 juin 2026.

Le cadre juridique et les autorités

Le régime rwandais de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) a été reconstruit en 2025 et 2026. La loi applicable est la **loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive** (la loi LBC), qui a abrogé la loi n° 028/2023 du 19/05/2023 (article 75).

Le Centre de renseignement financier (FIC) fonctionne en vertu de la loi n° 045/2021 du 18/08/2021 régissant le Centre de renseignement financier, telle que modifiée par la loi n° 002/2024 publiée le 22 janvier 2025. Trois textes du FIC en fixent le détail : le **règlement n° 002/FIC/2026 du 22/06/2026** relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (le règlement du FIC), qui a abrogé le règlement n° 002/FIC/2023 ; le règlement n° 001/FIC/2026 du 22/06/2026 déterminant les fautes et les sanctions ; et le règlement n° 001/FIC/2025 du 15/01/2025 relatif aux sanctions financières ciblées. Les espèces transfrontalières sont régies par le règlement n° 001/FIC/2023 du 26/06/2023.

Le FIC reçoit et analyse les déclarations, publie des orientations et des indicateurs d'alerte (article 40 du règlement du FIC) et tient les statistiques nationales. Les autorités de contrôle sectorielles vérifient la conformité : en vertu de l'article 43 de la loi LBC, une autorité de contrôle réglemente et surveille ses personnes assujetties, les agrée, écarte les criminels et leurs associés des participations significatives et de la direction, et exerce une supervision fondée sur les risques. En pratique, la Banque nationale du Rwanda (BNR) supervise les banques, les institutions de microfinance, les assureurs, les prestataires de services de paiement, les bureaux de change et les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés ; la Capital Market Authority (CMA) supervise les agréés du marché des capitaux et, depuis la loi n° 023/2026 du 25/05/2026, les prestataires de services d'actifs virtuels, et dispose de ses propres règlements sur les sanctions administratives des manquements des acteurs du marché des capitaux en matière de LBC. Les infractions présumées font l'objet d'enquêtes du Rwanda Investigation Bureau (RIB) et de poursuites devant les tribunaux.

La loi LBC définit largement ses termes clés. Un **bénéficiaire effectif** est la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle un client ou pour le compte de laquelle une opération est effectuée, y compris toute personne exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Une **personne politiquement exposée** est une personne qui exerce ou a exercé une fonction publique importante pour le Rwanda, un État étranger ou une organisation internationale, avec les membres de sa famille et ses proches associés. Le blanchiment de capitaux couvre le produit d'infractions commises au Rwanda ou à l'étranger. Et « immédiatement » signifie au plus tard dans les 24 heures (article 2), définition reprise dans le règlement sur les sanctions financières ciblées, où elle signifie sans délai et au plus tard 24 heures après la décision, et qui commande les délais de gel et de déclaration.

Votre entreprise est-elle une personne assujettie ?

L'article 8 de la loi LBC énumère les **personnes assujetties** : (a) les institutions financières, définies par leur activité de manière à inclure la collecte de dépôts, le prêt, le crédit-bail, le transfert de fonds ou de valeurs, l'émission d'instruments de paiement, la gestion d'investissements et le change ; (b) les avocats, notaires, huissiers professionnels et autres professionnels juridiques indépendants lorsqu'ils agissent pour un client en dehors d'une procédure judiciaire, en particulier dans l'achat et la vente de biens immobiliers, la gestion de fonds, de titres ou de comptes de clients, l'organisation des apports aux sociétés, et la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou de constructions juridiques ou l'achat et la vente d'entreprises ; (c) les auditeurs, comptables et conseillers fiscaux ; (d) les agents immobiliers ; (e) les négociants en métaux et pierres précieux ; (f) les personnes exerçant l'activité de

distribution de fonds ; (g) les casinos et salles de jeux de la loterie nationale ; (h) les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés ; et (i) les prestataires de services d'actifs virtuels. Un arrêté ministériel peut en ajouter d'autres.

La liste compte pour les investisseurs à deux égards. Premièrement, une entreprise de l'un de ces secteurs, comme une fintech, une agence immobilière, un négociant en métaux ou pierres précieux, un prestataire de services aux sociétés ou un casino, est soumise à ses propres obligations de LBC, d'enregistrement et de déclaration, dont dépend son agrément (FAQ 86). Deuxièmement, toute autre entreprise traite avec des personnes assujetties, avant tout sa banque, ses avocats et ses auditeurs, et devra leur fournir les informations nécessaires à leur vigilance à son égard. Les entreprises minières et de négoce de minerais sont soumises à des obligations supplémentaires de traçabilité et de devoir de diligence en vertu du cadre minier, expliquées dans Sanctions, devoir de diligence et réformes dans le secteur minier.

L'enregistrement, l'évaluation des risques et le responsable de la conformité

En vertu de l'article 9 de la loi LBC et des articles 3 et 4 du règlement du FIC, une nouvelle personne assujettie doit **s'enregistrer auprès du FIC** par le système du Centre dans les **30 jours** suivant l'obtention de son certificat de constitution, et doit notifier par écrit toute modification de ses informations d'enregistrement dans les sept jours ouvrables. L'absence d'enregistrement dans le délai est punie d'une amende de 8 000 000 RWF à 10 000 000 RWF, et la notification tardive des modifications de 500 000 RWF par jour de retard pendant 30 jours au plus (articles 3 et 4 du règlement n° 001/FIC/2026).

L'article 5 du règlement du FIC impose une **approche fondée sur les risques** : la personne assujettie réalise et documente une évaluation institutionnelle des risques au moins une fois par an, et chaque fois que son activité, le profil de sa clientèle ou ses services changent sensiblement, en s'appuyant sur les évaluations nationale et sectorielles des risques. Elle doit disposer de politiques, de procédures et de contrôles internes (article 29 de la loi LBC et article 32 du règlement du FIC), d'une fonction d'audit indépendante (article 33), de formations (article 34) et de contrôles à l'échelle du groupe sur les succursales et filiales étrangères (article 35). L'absence d'évaluation des risques est punie d'une amende de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF (article 7 du règlement n° 001/FIC/2026).

L'article 6 du règlement du FIC exige un **responsable de la conformité** de niveau cadre, disposant de l'autorité, de l'ancienneté et des moyens suffisants pour agir en toute indépendance, avec un accès direct et sans entrave au conseil d'administration, auquel il rend compte de l'état de la conformité. Le FIC doit être informé de sa nomination dans les trois jours ouvrables et de tout changement dans les 24 heures. Chaque année, la personne assujettie dépose un rapport annuel de conformité auprès de son autorité de contrôle, avec copie au FIC (article 44). Pour un groupe étranger qui crée une activité réglementée à Kigali, le responsable de la conformité devrait être l'un des premiers recrutements.

La vigilance à l'égard de la clientèle

La vigilance à l'égard de la clientèle (CDD) est requise avant de nouer une relation d'affaires et pour les opérations occasionnelles excédant les seuils. Les mesures de base consistent à identifier et vérifier le client et ses bénéficiaires effectifs et à comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation (article 7 du règlement du FIC ; articles 12 à 14 de la loi LBC). Pour une société, le dossier de base d'ouverture de compte contient l'identification et les numéros d'identité du client et de ses bénéficiaires effectifs, l'identité des signataires, l'adresse professionnelle complète, la forme juridique, le statut et la structure, le pays d'établissement, la preuve de la constitution et du siège social, la nature et l'objet de l'activité et l'utilisation prévue du compte (article 11 du règlement du FIC). La personne assujettie doit vérifier que toute personne agissant pour le client y est habilitée (article 12), et traiter les clients rencontrés à distance selon les mêmes procédures que ceux rencontrés en personne (article 13) ; les étapes pratiques figurent dans L'ouverture des comptes bancaires des sociétés.

La vérification ne peut être achevée après le début de la relation que si cela intervient dès que raisonnablement possible, est indispensable pour ne pas interrompre le déroulement normal de l'activité et que les risques sont effectivement maîtrisés (article 16 de la loi LBC). Des mesures simplifiées sont admises pour les risques plus faibles, et des mesures renforcées sont obligatoires pour les risques plus élevés (articles 8 et 9 du règlement du FIC). Une **personne politiquement exposée étrangère** est toujours traitée comme présentant un risque élevé ; une personne politiquement exposée nationale ou d'une organisation internationale est appréciée au cas par cas (article 10). Les clients liés à des pays à risque élevé font l'objet de mesures renforcées et de toute contre-mesure prescrite par le FIC (article 31 de la loi LBC ; articles 18 et 19 du règlement du FIC), et les relations de correspondance bancaire ont leurs propres règles (article 20). Les clients existants sont réexaminés en fonction de l'importance relative et du risque, par exemple lorsque l'actionnariat change ou que les opérations ne correspondent plus au profil du client (article 17 de la loi LBC).

L'article 15 du règlement du FIC fixe les déclencheurs pour les **opérations occasionnelles** : 10 000 000 RWF ou plus ; un virement, paiement ou transfert de valeur national ou transfrontalier de 1 000 000 RWF ou plus ; une opération de casino de 3 000 000 RWF ou plus ; une opération en espèces de 15 000 000 RWF ou plus avec un négociant en métaux ou pierres précieux ; tout achat ou vente immobilier, avec vigilance à l'égard de l'acheteur comme du vendeur ; et certains services aux fiducies et aux sociétés comme la constitution de sociétés, l'exercice ou la fourniture de fonctions d'administrateur prête-nom, la fourniture d'un siège social et l'exercice de fonctions de fiduciaire. Les opérations liées sont cumulées. Les virements doivent être accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, plus complètes au-delà du seuil de minimis de 1 000 000 RWF (articles 21 à 31).

Seuils et délais au 10 octobre 2026

Obligation	Seuil ou déclencheur	Délai	Source
S'enregistrer auprès du FIC en tant que nouvelle personne assujettie	Toute personne assujettie	Dans les 30 jours suivant le certificat de constitution ; modifications dans les 7 jours ouvrables	Règlement du FIC, article 4

Obligation	Seuil ou déclencheur	Délai	Source
Notifier le responsable de la conformité	Nomination ou changement	3 jours ouvrables ; changements dans les 24 heures	Règlement du FIC, article 6
Vigilance à l'égard de la clientèle pour les opérations occasionnelles	10 000 000 RWF ; virements 1 000 000 RWF ; casinos 3 000 000 RWF ; espèces sur métaux et pierres précieux 15 000 000 RWF ; toutes les opérations immobilières	Avant l'opération (la vérification ne peut suivre qu'en vertu de l'article 16 de la loi LBC)	Règlement du FIC, article 15
Déclaration d'opération ou d'activité suspecte	Tout montant, y compris les tentatives d'opération	Dans les 24 heures de sa survenance	Loi LBC, article 32 ; règlement du FIC, article 39
Déclaration d'opération en espèces ou de transfert	10 000 000 RWF pour les clients occasionnels (hors opérations interbancaires) ; 3 000 000 RWF casinos ; 15 000 000 RWF métaux et pierres précieux ; 1 000 000 RWF virements ; opérations liées cumulées	Dans les deux jours ouvrables suivant l'opération	Règlement du FIC, articles 41 et 42
Geler les fonds d'une personne désignée	Toute correspondance avec la liste nationale ou des Nations unies	Sans délai, au plus tard dans les 24 heures ; déclaration au FIC	Règlement n° 001/FIC/2025, articles 2 et 7
Déclaration transfrontalière d'espèces	10 000 000 RWF ou l'équivalent	À l'entrée, en transit ou à la sortie	Règlement n° 001/FIC/2023, article 5
Conservation des dossiers	Opérations, dossiers de vigilance, correspondance et analyses	Au moins 10 ans ; dossiers remis à l'autorité de contrôle dans les 30 jours en cas de cessation d'activité	Règlement du FIC, article 43
Rapport annuel de conformité	Toute personne assujettie	À l'autorité de contrôle, avec copie au FIC, selon le modèle et le calendrier fixés	Règlement du FIC, article 44

Les déclarations au Centre de renseignement financier

Une personne assujettie doit faire une déclaration au FIC chaque fois qu'elle soupçonne, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, que des fonds ou d'autres avoirs sont le produit d'une infraction ou sont liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération, **quel que soit le montant** et y compris pour les tentatives d'opération (article 32 de la loi LBC). La déclaration est faite selon le modèle du FIC, par voie électronique ou par un autre canal fixé par le FIC, **dans les 24 heures** de la survenance (article 39 du règlement du FIC). Par ailleurs, les opérations en

espèces et les transferts de valeur égaux ou supérieurs aux seuils du tableau sont déclarés dans les deux jours ouvrables suivant l'opération, qu'ils présentent ou non un caractère suspect (article 33 de la loi LBC ; articles 41 et 42 du règlement du FIC).

En vertu de l'**article 34 de la loi LBC**, la personne assujettie, ses administrateurs, ses cadres dirigeants et ses salariés ne peuvent révéler qu'une déclaration d'opération suspecte a été déposée, et ils sont protégés contre toute responsabilité pénale et civile pour violation d'une obligation de confidentialité s'ils déclarent de bonne foi, même s'ils ignoraient précisément l'infraction sous-jacente et si elle a effectivement eu lieu. Révéler une déclaration à un tiers ou avertir la personne concernée est une infraction en vertu de l'article 63. L'absence d'une déclaration requise, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou erronée, est une faute administrative punie d'une amende de 2 000 000 RWF à 4 000 000 RWF par déclaration, portée à 5 000 000 RWF à 7 000 000 RWF lorsque le but était de dissimuler une faute (article 6 du règlement n° 001/FIC/2026).

Bénéficiaires effectifs

Les bénéficiaires effectifs sont le point de rencontre du régime de LBC et du droit des sociétés. Une personne détenant **25 % ou plus** des actions ou des droits de vote est un bénéficiaire effectif en vertu des instructions du registraire général n° 001/2023/RG du 31/03/2023, et la loi sur les sociétés impose à toute société de tenir un registre des bénéficiaires effectifs, de le déposer auprès du registraire général du Rwanda Development Board (RDB) et de déclarer les changements dans les 14 jours (Bénéficiaires effectifs et transparence). L'article 35 de la loi LBC impose à l'autorité d'immatriculation de tenir des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et de les rendre publiques en temps utile.

Les banques ne s'arrêtent pas au registre. Elles doivent identifier chaque personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client, ce qui, pour un fonds, une fiducie ou un groupe à plusieurs niveaux, implique de remonter chaque véhicule de détention jusqu'aux personnes physiques, et elles comparent ce que le client leur dit avec les dossiers du registraire général. Une discordance est en soi un motif d'examen renforcé et, si elle n'est pas expliquée, d'une éventuelle déclaration d'opération suspecte. Les investisseurs qui détiennent par l'intermédiaire de fiducies, de prête-noms ou de fonds devraient préparer un organigramme indiquant les pourcentages de détention et les pièces d'identité de chaque bénéficiaire effectif avant de s'adresser à une banque rwandaise.

Les sanctions financières ciblées et le filtrage

Le Rwanda met en œuvre les sanctions des Nations unies au moyen du **règlement n° 001/FIC/2025 du 15/01/2025 relatif aux sanctions financières ciblées** et du Comité national de lutte contre le terrorisme, dont les attributions en matière de sanctions financières ciblées sont fixées par un arrêté du Premier ministre en vertu de l'article 67 de la loi LBC. Une personne désignée est une personne inscrite comme terroriste ou comme financeur du terrorisme ou de la prolifération en vertu du droit national ou des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. La liste nationale est publiée sur le site du ministère ayant la justice dans ses attributions et la liste des Nations unies est accessible depuis le site du FIC (article 4), et le FIC diffuse les désignations et leurs modifications auprès des personnes assujetties et d'autres destinataires (article 5).

Toute personne assujettie, autorité de contrôle et autorité compétente doit **filtrer** les noms et adresses au regard de la liste consolidée à la réception de chaque liste et avant de nouer toute relation d'affaires (article 6). En cas de correspondance, elle doit **geler** ou saisir tous les fonds et avoirs détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par la personne désignée, y compris ceux détenus au nom d'associés ou de proches, sans notification préalable à cette personne, et en faire la déclaration au FIC (article 7). « Immédiatement » signifie sans délai et au plus tard dans les 24 heures. Les fonds gelés le restent jusqu'à la radiation de la liste ; le FIC peut désigner un administrateur ; une personne désignée peut demander l'accès aux fonds pour couvrir des dépenses de base ou extraordinaires (articles 8, 12 et 14) ; et les personnes assujetties doivent déclarer tout avoir gelé, toute tentative d'opération et les avoirs détenus par la personne désignée au cours des trois années précédant la désignation (article 13). Les manquements sont punis d'amendes de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF pour une personne physique et de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF pour une personne morale (article 27). La BNR peut aussi interdire tout transfert de devises à l'étranger pour respecter les obligations internationales du Rwanda (article 33 du règlement n° 42/2022).

Le droit rwandais donne effet aux désignations des Nations unies et nationales, et non aux sanctions unilatérales d'autres États. Ces régimes, comme les programmes des États-Unis, de l'Union européenne et du Royaume-Uni, s'imposent néanmoins à un investisseur étranger en raison de sa propre nationalité, du lieu de constitution de son groupe ou de la devise et des banques utilisées, et les banques rwandaises ayant des relations de correspondance dans ces devises les appliquent en pratique dans leur filtrage. Un groupe devrait donc filtrer ses contreparties rwandaises au regard de toutes les listes qui lui sont applicables, et pas seulement de la liste rwandaise.

Les espèces transfrontalières

En vertu de l'article 36 de la loi LBC et de l'**article 5 du règlement n° 001/FIC/2023**, une personne qui entre au Rwanda, y transite ou en sort avec des espèces ou des instruments négociables au porteur d'une valeur de **10 000 000 RWF** ou plus, ou l'équivalent en d'autres devises, doit faire une déclaration ou une communication sincère à l'autorité compétente, à l'avance ou à la frontière au moyen du formulaire disponible. Les montants transportés par une personne accompagnée de moins de 18 ans s'ajoutent à ceux de l'adulte qui l'accompagne. Une fausse déclaration ou une absence de déclaration permet aux agents d'arrêter et de retenir le porteur et les espèces pour la suite de la procédure, d'interroger le porteur sur l'origine et l'utilisation prévue des fonds, et d'infliger immédiatement une amende administrative de **5 %** du montant, sans préjudice des sanctions pénales ; le FIC en est informé dans les 30 minutes (article 7). Les investisseurs qui apportent des capitaux au Rwanda devraient utiliser des virements bancaires, qui créent la traçabilité dont la banque aura besoin plus tard pour le rapatriement (FAQ 69).

Les sanctions

Les sanctions pénales de la loi LBC sont parmi les plus lourdes du droit rwandais. Le **blanchiment de capitaux** est puni de 10 à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de trois à cinq fois la valeur du produit blanchi (article 56) ; le **financement du terrorisme** de 20 à 25 ans et d'une amende de trois à cinq fois le financement, ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il en résulte un décès (article 57). Une **personne morale** condamnée pour l'une ou l'autre infraction encourt une amende de 10 à 20 fois la

valeur du produit ou du financement et peut être dissoute, voir ses locaux définitivement fermés et le jugement publié (article 62). Les peines sont doublées en cas de criminalité organisée ou de récidive (article 65), et en cas de condamnation le tribunal ordonne la confiscation des avoirs blanchis, du produit, des instruments et des biens de valeur équivalente (article 68).

Les manquements aux obligations de prévention sont des infractions à part entière en vertu de l'**article 66** : une personne qui ne respecte pas les obligations relatives à la vigilance, aux personnes politiquement exposées, à la correspondance bancaire, aux virements, aux contrôles internes, aux déclarations ou à l'interdiction d'avertir le client encourt un à trois ans d'emprisonnement ou une amende de 1 000 000 RWF à 5 000 000 RWF, et une personne morale une amende de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF. S'y ajoutent les amendes administratives du FIC en vertu du règlement n° 001/FIC/2026 pour des fautes déterminées, et les autorités de contrôle comme la BNR et la CMA infligent leurs propres sanctions, y compris sur les agréments.

La position internationale du Rwanda

Le dispositif rwandais de lutte contre le blanchiment a été évalué par le **Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe** (GABAOA), l'organisme régional de type GAFI pour la région, qui applique les normes du Groupe d'action financière (GAFI), dans un rapport d'évaluation mutuelle publié en juillet 2024. Sur la conformité technique aux 40 recommandations du GAFI, le Rwanda a été jugé conforme pour 5, largement conforme pour 14, partiellement conforme pour 20 et non conforme pour 1 (recommandation 8, sur les organismes à but non lucratif) ; sur l'efficacité, 10 des 11 résultats immédiats ont été jugés faibles. Le Rwanda a été placé en suivi renforcé. Son deuxième rapport de suivi renforcé, adopté par le GABAOA en août 2025, a pris acte de la loi LBC de 2025 et des mesures connexes et relevé la notation de quatre recommandations : R.2 (coopération et coordination nationales) et R.12 (personnes politiquement exposées) à conforme, et R.5 (infraction de financement du terrorisme) et R.14 (services de transfert de fonds ou de valeurs) à largement conforme, tandis que R.15 (nouvelles technologies), R.22 (vigilance des entreprises et professions non financières désignées) et R.35 (sanctions) sont restées partiellement conformes. Selon les notations publiées par le GAFI, le Rwanda compte ainsi 7 recommandations conformes, 16 largement conformes, 16 partiellement conformes et 1 non conforme ; les notations d'efficacité ne sont pas revues dans le suivi de la conformité technique. Le règlement du FIC de 2026 poursuit ce travail. Le Rwanda ne figurait pas sur la liste du GAFI des juridictions sous surveillance renforcée publiée le 19 juin 2026, ce qui épargne aux banques rwandaises la pression sur la correspondance bancaire qu'entraîne une inscription, même si chaque banque étrangère procède toujours à sa propre évaluation des risques des contreparties rwandaises.

Mettre en place un programme de LBC pour une activité réglementée au Rwanda

1. **Confirmer le statut**
 Vérifiez si l'activité relève de l'article 8 de la loi LBC, et identifiez l'autorité de contrôle (BNR, CMA ou autre) dont l'agrément et les règles de LBC s'appliquent.

2. **S'enregistrer auprès du FIC**
 Enregistrez-vous par le système du FIC dans les 30 jours suivant la constitution, et notez la règle des sept jours ouvrables pour les modifications ultérieures.

3 **Désigner le responsable de la conformité**

Désignez un cadre doté d'autorité, de moyens et d'un accès au conseil d'administration, et informez-en le FIC dans les trois jours ouvrables.

4 **Évaluer les risques**

Documentez une évaluation institutionnelle des risques liés aux clients, aux pays, aux produits, aux services et aux canaux, en vous appuyant sur l'évaluation nationale des risques, et renouvelez-la au moins chaque année.

5 **Rédiger les politiques et les contrôles**

Vigilance, vigilance renforcée pour les personnes politiquement exposées étrangères et les pays à risque élevé, données des virements, filtrage des sanctions, gel, déclarations, conservation des dossiers, formation et audit indépendant.

6 **Mettre en place les outils de filtrage et de déclaration**

Filtrez les clients au regard des listes nationale et des Nations unies avant l'entrée en relation et à chaque mise à jour des listes ; organisez les déclarations au FIC des soupçons (24 heures) et des dépassements de seuil (deux jours ouvrables).

7 **Déclarer et réexaminer**

Déposez le rapport annuel de conformité auprès de l'autorité de contrôle et du FIC, conservez les dossiers pendant dix ans, et mettez à jour le programme lorsque l'activité ou les règles changent.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une agence immobilière de Kigali : une vente, quatre obligations

Une agence immobilière agréée de Kigali, personne assujettie au sens de l'article 8(d) de la loi LBC, intervient dans la vente d'un appartement pour 180 000 000 RWF. L'acheteur est une société détenue à 60 % par une personne physique étrangère qui siège au parlement de son pays et à 40 % par un Rwandais ; elle propose de payer 170 000 000 RWF par virement bancaire et 10 000 000 RWF en espèces. Les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Vigilance à l'égard des deux parties	Toute opération immobilière déclenche la vigilance à l'égard de l'acheteur et du vendeur (article 15(d) du règlement du FIC), quel que soit le prix.
Bénéficiaires effectifs	Les deux actionnaires détiennent 25 % ou plus : tous deux sont donc bénéficiaires effectifs ; l'agence identifie et vérifie chacun d'eux et consulte le registre du registraire général.
Personne politiquement exposée	Le propriétaire à 60 % est une personne politiquement exposée étrangère, toujours à risque élevé (article 10) : des mesures renforcées s'appliquent, comme l'établissement de l'origine des fonds utilisés pour l'achat.

Part en espèces	Les 10 000 000 RWF en espèces atteignent le seuil de 10 000 000 RWF applicable à un client occasionnel (article 41(1)(a)) ; l'agence les déclare au FIC dans les deux jours ouvrables suivant l'opération.
Soupçon	Si l'acheteur propose ensuite de fractionner les espèces en deux paiements de 5 000 000 RWF pour éviter la déclaration, les paiements liés sont tout de même cumulés (article 41(3)) et la tentative elle-même appelle une déclaration d'opération suspecte dans les 24 heures, sans en informer l'acheteur.
Le coût d'une erreur	Omettre la déclaration d'espèces : amende administrative de 2 000 000 RWF à 4 000 000 RWF ; omettre d'appliquer les mesures de vigilance : infraction de l'article 66, avec une amende pour l'agence de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF.

La banque qui reçoit le virement de 170 000 000 RWF applique sa propre vigilance et peut demander son dossier à l'agence.

Les dossiers de l'opération et de la vigilance sont conservés pendant au moins dix ans.

Les questions des investisseurs

Quelles entreprises doivent respecter les règles de lutte contre le blanchiment au Rwanda ?

Les personnes assujetties au sens de l'article 8 de la loi n° 001/2025 : les institutions financières, les avocats et notaires effectuant des opérations, les auditeurs, comptables et conseillers fiscaux, les agents immobiliers, les négociants en métaux et pierres précieux, les distributeurs de fonds, les casinos et loteries, les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés et les prestataires de services d'actifs virtuels. Les autres entreprises rencontrent ces règles par l'intermédiaire de la vigilance de leur banque.

Quand une banque ou une entreprise rwandaise doit-elle faire une déclaration au Centre de renseignement financier ?

Une opération suspecte doit être déclarée dans les 24 heures, quel que soit le montant, y compris les tentatives. Les opérations en espèces et les transferts sont déclarés dans les deux jours ouvrables à partir de 10 000 000 RWF pour les clients occasionnels, 3 000 000 RWF pour les casinos, 15 000 000 RWF pour les négociants en métaux et pierres précieux et 1 000 000 RWF pour les virements, les opérations liées étant cumulées.

Quel est le seuil des bénéficiaires effectifs au Rwanda ?

25 % des actions ou des droits de vote, en vertu des instructions du registraire général n° 001/2023/RG. Les sociétés tiennent un registre des bénéficiaires effectifs et le déposent auprès du registraire général du RDB, et les banques doivent identifier chaque personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle un client, en remontant les fiducies, les fonds et les sociétés holding.

Dans quel délai les avoirs d'une personne sanctionnée doivent-ils être gelés au Rwanda ?

Sans délai et au plus tard dans les 24 heures, sans notification préalable à la personne désignée, en vertu du règlement n° 001/FIC/2025. Les personnes assujetties filtrent au regard de la liste nationale et de la liste des Nations unies avant l'entrée en relation et à chaque mise à jour, et déclarent les avoirs gelés au FIC. Les manquements sont punis d'amendes pouvant atteindre 20 000 000 RWF pour une personne morale.

Quelles sont les sanctions du blanchiment de capitaux au Rwanda ?

Dix à 15 ans d'emprisonnement et une amende de trois à cinq fois le produit pour une personne physique en vertu de l'article 56 de la loi n° 001/2025. Une personne morale encourt une amende de 10 à 20 fois la valeur et peut être dissoute ou fermée. L'absence de mesures de prévention est une infraction distincte, punie d'une amende de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF pour une société.

Le Rwanda figure-t-il sur la liste grise du GAFI ?

Non. Le Rwanda ne figurait pas sur la liste du GAFI des juridictions sous surveillance renforcée publiée le 19 juin 2026. Son évaluation mutuelle de 2024 par le GABAOA l'a jugé conforme ou largement conforme pour 19 des 40 recommandations et a constaté une faible efficacité pour la plupart des résultats ; un rapport de suivi d'août 2025 a relevé quatre notations, portant le total à 23 sur 40 recommandations conformes ou largement conformes, et les lois et règlements de 2025 et 2026 continuent de combler les lacunes.

PERSPECTIVES 2027

- Le Rwanda reste en suivi renforcé du GABAOA après la révision à la hausse de quatre recommandations en août 2025 ; les prochains rapports de suivi montreront si le règlement du FIC de 2026 améliore les notations encore partiellement conformes, comme R.15, R.22 et R.35, et le prochain rapport du GABAOA devrait être surveillé.
- Le règlement du FIC prévoit des orientations, des indicateurs et des modèles (articles 39, 40 et 44) ; de nouvelles orientations du FIC sur l'enregistrement, les déclarations et le calendrier du rapport annuel de conformité sont attendues.
- Les règlements d'application de la loi n° 023/2026 sur les actifs virtuels fixeront les exigences de LBC applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels supervisés par la CMA.
- Un arrêté ministériel peut ajouter de nouvelles catégories de personnes assujetties en vertu de l'article 8 de la loi LBC ; aucun n'avait été publié au 10 octobre 2026.
- Tout nouveau règlement de la BNR pris en vertu de la loi n° 033/2026 en remplacement du règlement n° 42/2022 pourrait reformuler le pouvoir de la BNR de bloquer des transferts à l'étranger pour respecter des obligations internationales.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Money laundering	*Iyezandonke*	*Blanchiment de capitaux*	La conversion, la dissimulation, l'acquisition ou l'utilisation du produit d'infractions commises au Rwanda ou à l'étranger, punie en vertu de l'article 56 de la loi n° 001/2025.
Financial Intelligence Centre	*Urwego rushinzwe Ubutasi ku Mari*	*Centre de Renseignement Financier*	Le FIC, qui enregistre les personnes assujetties, reçoit les déclarations de soupçon et de dépassement de seuil et met en œuvre les sanctions financières ciblées.
Reporting person	—	*Personne déclarante*	Une entreprise visée à l'article 8 de la loi LBC qui doit s'enregistrer auprès du FIC, exercer une vigilance et faire des déclarations.
Beneficial owner	*Ugenewe inyungu ku migabane*	*Bénéficiaire effectif*	La personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle un client ; 25 % des actions ou des droits de vote dans une société rwandaise.
Customer due diligence	—	*Vigilance à l'égard de la clientèle*	L'identification et la vérification d'un client et de ses bénéficiaires effectifs et la compréhension de l'objet de la relation.
Targeted financial sanctions	—	*Sanctions financières ciblées*	Le gel et les interdictions appliqués aux personnes désignées sur les listes nationale ou des Nations unies, en vertu du règlement n° 001/FIC/2025.
Designated persons	—	*Personnes désignées*	Les personnes ou entités inscrites comme terroristes ou financeurs du terrorisme ou de la prolifération dont les avoirs doivent être gelés dans les 24 heures.
Freezing or seizing of funds	—	*Gel ou saisie de fonds*	L'interdiction du transfert ou de l'utilisation des avoirs d'une personne désignée sans notification préalable, jusqu'à sa radiation de la liste (article 7 du règlement n° 001/FIC/2025).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Declaration of cross-border cash	*Imenyekanisha ry'amafaranga*	*Déclaration d'espèces*	La déclaration exigée pour les espèces ou instruments au porteur de 10 000 000 RWF ou plus franchissant la frontière.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles de LBC et de sanctions s'appliquent de la même manière aux entreprises et aux clients rwandais et étrangers. Ce qui diffère, c'est la notation de risque qui en résulte. Une personne politiquement exposée étrangère est toujours traitée comme présentant un risque élevé en vertu de l'article 10 du règlement du FIC, alors qu'une personne nationale est appréciée au cas par cas ; les clients liés à des pays à risque élevé font l'objet de mesures renforcées ; et les clients non résidents dont les propriétaires doivent être retracés à travers des sociétés holding, des fiducies ou des fonds étrangers sont plus longs à vérifier. Un investisseur étranger devrait donc s'attendre à davantage de questions, et plus tôt, qu'un investisseur rwandais, et devrait préparer à l'avance des documents sociaux certifiés et traduits et un organigramme de ses bénéficiaires effectifs.

Les investisseurs des États de la Communauté d'Afrique de l'Est ou du COMESA sont traités comme les autres non-résidents à ces fins. Les investisseurs étrangers restent en outre tenus par les lois sur les sanctions et la lutte contre la corruption de leur pays d'origine, que le droit rwandais n'écarte pas et que leurs banques appliqueront.

POINTS DE VIGILANCE

- Commencer une activité réglementée sans s'enregistrer auprès du FIC dans les 30 jours de la constitution : une amende de 8 000 000 RWF à 10 000 000 RWF.
- Traiter le registre des bénéficiaires effectifs comme une formalité : les banques le vérifient au regard du critère de 25 % et de leurs propres recherches, et les lacunes déclenchent un examen renforcé.
- Fractionner des espèces ou des transferts sous 10 000 000 RWF ou 1 000 000 RWF pour éviter les déclarations : les opérations liées sont cumulées et le fractionnement est en soi suspect.
- Dire à un client ou à une contrepartie qu'une déclaration d'opération suspecte a été ou pourrait être déposée, ce qui est une infraction en vertu de l'article 63 de la loi LBC.
- Filtrer uniquement au regard des listes rwandaise et des Nations unies alors que le groupe est aussi tenu par les sanctions des États-Unis, de l'UE ou du Royaume-Uni en raison de sa nationalité ou de la devise utilisée.
- Transporter 10 000 000 RWF ou plus en espèces à travers la frontière sans les déclarer, ce qui coûte immédiatement 5 % du montant.

SOURCES OFFICIELLES

- Banque nationale du Rwanda : loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive — https://www.bnr.rw/documents/2025_AMLCFT_LAW.pdf
- Portail juridique du Rwanda (amategeko.gov.rw) : règlements n° 002/FIC/2026 et n° 001/FIC/2026 du 22/06/2026, Journal officiel n° 25 bis du 22/06/2026 ; règlement n° 001/FIC/2025 du 15/01/2025 ; règlement n° 001/FIC/2023 du 26/06/2023 — https://amategeko.gov.rw
- Centre de renseignement financier du Rwanda — https://fic.gov.rw
- GAFI : rapport d'évaluation mutuelle du Rwanda de 2024 — https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/MER-Rwanda-2024.html
- GABAOA : deuxième rapport de suivi renforcé du Rwanda et première révision de la notation de conformité technique, août 2025 — https://www.esaamlg.org/reports/Rwanda%20FUR-August%202025.pdf
- GAFI : juridictions sous surveillance renforcée, 19 juin 2026 — https://www.fatf-gafi.org/en/publications/High-risk-and-other-monitored-jurisdictions/increased-monitoring-june-2026.html

Marchés de capitaux, financement de projets et fonds du KIFC : la Capital Market Authority et la Bourse du Rwanda, les offres au public et la cotation, les obligations en devises et vertes, les règles de gouvernance et d'offres publiques d'acquisition des sociétés cotées, le dépositaire central de titres et la loi sur la compensation, la fiscalité des valeurs mobilières, les organismes de placement collectif, les fiducies et les fondations du Centre financier international de Kigali, les partenariats public-privé, et ce dont ont besoin les prêteurs de projets

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Le marché des valeurs mobilières du Rwanda est régi par la loi n° 01/2011 du 10/02/2011 régissant le marché des capitaux au Rwanda, telle que modifiée par la loi n° 45/2018 du 13/08/2018, et supervisé par la Capital Market Authority (CMA) en vertu de la loi n° 057/2021 bis du 18/09/2021 ; nul ne peut offrir des valeurs mobilières au public sans avoir d'abord déposé un prospectus pour approbation par la CMA (article 54), et la Bourse du Rwanda comptait dix actions cotées pour une capitalisation boursière d'environ 6 728 milliards RWF le 9 octobre 2026.
- La directive n° 01/2025 de la CMA du 30/10/2025 permet l'émission de titres libellés dans des devises autres que le franc rwandais par l'État, les sociétés percevant des devises, les entités étrangères et les organisations multilatérales, et leur acquisition par les personnes percevant des devises, les investisseurs étrangers, la diaspora, les organisations internationales et les expatriés, tandis que les lignes directrices n° 003/CMA_G/2024 de la CMA du 09/12/2024 fixent le cadre, l'examen externe et les rapports des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable (GSS+).
- Les plus-values sur les titres cotés et sur les parts d'organismes de placement collectif sont exonérées d'impôt sur les plus-values (article 38 de la loi n° 027/2022), les dividendes et intérêts des titres cotés versés à des résidents du Rwanda ou de la Communauté d'Afrique de l'Est supportent une retenue à la source de 5 %, les intérêts des obligations du Trésor de trois ans ou plus supportent 5 %, et un organisme de placement collectif agréé satisfaisant aux critères de substance du Code des investissements paie un impôt sur les sociétés de 3 % et une retenue à la source de 0 % sur ses distributions.
- La loi n° 016/2025 du 02/06/2025 régissant le dépositaire central de titres, les contrats financiers qualifiés et les conventions de compensation exige un agrément de la CMA pour exploiter un dépositaire central de titres (à l'exception de la Banque nationale du Rwanda) et rend la compensation avec déchéance du terme et les garanties au titre des contrats financiers qualifiés opposables à une partie insolvable, à l'abri des suspensions et des actions en inopposabilité (articles 4, 40 et 45 à 47).
- Les partenariats public-privé sont régis par la loi n° 14/2016 du 02/05/2016, les projets étant approuvés par un comité de pilotage des PPP, passés par l'autorité contractante et négociés par le RDB, tandis que le prêt en devises d'une banque rwandaise à un projet est soumis à la directive n° 46/2026 de la Banque nationale du Rwanda, qui exige des flux de trésorerie en devises d'au moins 120 % du service annuel de la dette.

Le marché et ses autorités de régulation

Le marché des capitaux du Rwanda est de petite taille, mais son cadre juridique est moderne et a été largement renouvelé depuis 2021. La **Capital Market Authority** (CMA), instituée par la loi n° 057/2021 bis du 18/09/2021, réglemente les valeurs mobilières, les organismes de placement collectif, les activités fiduciaires, le dépositaire central de titres et, depuis la loi n° 023/2026 du 25/05/2026, les prestataires de services d'actifs virtuels. La loi principale est la **loi n° 01/2011 du 10/02/2011 régissant le marché des capitaux au Rwanda** (la loi sur le marché des capitaux), publiée au Journal officiel n° 13 bis du 28/03/2011 et modifiée par la loi n° 45/2018 du 13/08/2018, qui a réécrit les dispositions relatives aux opérations d'initié et aux infractions. La **Bourse du Rwanda** (RSE) exploite des compartiments principal, PME, titres à revenu fixe, vert et multidevises, et comptait le 9 octobre 2026 dix actions cotées pour une capitalisation boursière totale de

6 728 252 759 081 RWF. La Banque nationale du Rwanda (BNR) exploite le dépositaire central de titres et supervise les banques et les assureurs : une banque ou un assureur coté relève donc des deux autorités.

En vertu de l'article 6 de la loi sur le marché des capitaux, nul ne peut exercer une activité sur le marché des capitaux au Rwanda, telle que définie par les activités de l'annexe II de la loi, sans être agréé, approuvé ou dispensé, et une **personne étrangère** peut être autorisée si la CMA est convaincue qu'elle est réglementée et agréée par une autorité étrangère dotée de pouvoirs équivalents. Les règles publiées par la CMA comprennent des règlements sur les offres publiques d'acquisition, les redevances, l'information financière des agréés, les agences de notation, les fonds de placement immobilier, la négociation de change à effet de levier (février 2024), les sanctions administratives des manquements en matière de LBC, l'agrément des opérateurs et des participants du dépositaire central de titres et, depuis le 2 octobre 2026, le **règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux**, qui a remplacé le code de gouvernance d'entreprise de 2012. Un projet de loi sur les activités du marché des capitaux diffusé en août 2025 remplacerait la loi de 2011 et ajouterait un bac à sable réglementaire, des titres islamiques et la reconnaissance des agences de notation étrangères ; son adoption n'avait pas été confirmée au 10 octobre 2026.

Lever des capitaux : offres au public, cotation et gouvernance

La règle d'accès est l'**article 54 de la loi sur le marché des capitaux** : nul ne peut au Rwanda offrir au public, ou à une partie du public, des instruments du marché des capitaux à la souscription ou à la vente sans avoir d'abord publié un prospectus dûment signé, dont une copie doit être déposée auprès de la CMA pour approbation préalable. Le prospectus doit être conforme à la loi sur les sociétés et aux règles de la CMA sur l'émission d'instruments au public (article 53), et les émissions de titres de créance suivent le règlement n° 15 de la CMA relatif à l'émission de titres de créance du marché des capitaux. La cotation à la RSE exige ensuite le respect des règles de la bourse pour le compartiment concerné. La question de savoir si une offre faite à un groupe restreint d'investisseurs professionnels constitue une offre à « une partie du public » dépend des règles et de la pratique de la CMA et devrait être vérifiée avant tout placement, et les intermédiaires concernés doivent en tout état de cause être agréés.

Une société cotée accepte des obligations permanentes. Le **règlement n° 002/CMA/2026** s'applique aux sociétés cotées et aux autres émetteurs et exige la publication immédiate des informations importantes (articles 3 et 39) ; selon la presse, il sépare aussi les fonctions de président et de directeur général. Les opérations d'initié sont une infraction punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 80 000 000 RWF à 100 000 000 RWF en vertu de l'article 69 de la loi sur le marché des capitaux tel que remplacé en 2018, et le refus sans motif valable de se conformer aux exigences des enquêteurs d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF, ou de l'une de ces peines seulement (article 72 bis, inséré en 2018). Les offres publiques d'acquisition visant des sociétés cotées suivent le règlement n° 10 de 2012 sur les marchés des capitaux (offres publiques d'acquisition), avec une offre obligatoire lorsqu'une participation atteint 25 % et la déclaration des participations franchissant 5 % ; le calendrier est expliqué dans Sociétés publiques, Bourse du Rwanda et offres publiques d'acquisition. Les règles du droit des sociétés relatives aux administrateurs, y compris l'administrateur résident et le secrétaire de la société, figurent dans Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société.

Les obligations en devises et durables

La règle du franc rwandais, qui présume que les obligations intérieures sont réglées en francs, ferait ordinairement obstacle aux titres libellés en dollars. La **directive n° 01/2025 de la CMA du 30/10/2025** établissant les règles régissant l'émission et la négociation de titres libellés en plusieurs devises, signée le 20 novembre 2025 et en vigueur dès sa signature, en offre la voie. En vertu de l'article 2, les émetteurs éligibles peuvent émettre des titres libellés dans toute devise autre que le franc rwandais. L'article 3 énumère les émetteurs éligibles : l'État rwandais, les sociétés qui tirent des revenus en devises de leurs activités, les entités étrangères et les organisations multilatérales. L'article 4 limite les investisseurs aux sociétés ayant des revenus en devises, aux investisseurs étrangers, aux Rwandais vivant à l'étranger, aux organisations internationales disposant de devises provenant de l'étranger et aux expatriés ayant des revenus en devises justifiables. En vertu de l'article 5, la BNR surveille la stabilité et la gestion prudentielle des activités multidevises avec la CMA et la RSE. Une entreprise touristique, minière ou exportatrice qui perçoit des dollars peut donc lever de la dette en dollars sur le marché intérieur sans créer de décalage de devises, tandis que les investisseurs particuliers rwandais ordinaires restent sur le marché en francs (La réglementation des changes).

Les **lignes directrices n° 003/CMA_G/2024 de la CMA du 09/12/2024** relatives à l'émission d'obligations vertes, sociales, durables et autres obligations labellisées (GSS+) s'appliquent aux obligations labellisées cotées et non cotées. Elles s'alignent sur les principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Market Association et les lignes directrices connexes et, le cas échéant, sur la taxonomie verte du Rwanda. Un émetteur adopte un cadre d'obligations GSS+, obtient un examen préalable à l'émission d'un examinateur externe indépendant, gère le produit d'une obligation à utilisation fléchée des fonds pour des projets éligibles ou, pour une obligation à usage général liée au développement durable, choisit des indicateurs clés de performance et des objectifs de performance durable, et rend compte de l'affectation et de l'impact après l'émission, avec un examen externe postérieur à l'émission. La CMA peut agir en cas de manquement et la bourse peut suspendre la négociation (articles 12 et 13). Les lignes directrices n° 040/2024 de la BNR du 25 novembre 2024 sur l'information en matière de durabilité des institutions financières complètent le dispositif du côté des prêteurs.

Investir en tant qu'investisseur de portefeuille

L'investissement étranger de portefeuille est ouvert. L'article 25 du règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change libéralise l'investissement de portefeuille entre résidents et non-résidents, un non-résident peut détenir un compte de non-résident en francs rwandais et un compte en devises, et le produit des cessions et les revenus peuvent être rapatriés en vertu de l'article 12 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements une fois l'impôt payé (Le rapatriement des bénéfices et du capital). Les titres sont détenus sous forme dématérialisée auprès du dépositaire central de titres, et l'investisseur traite par l'intermédiaire d'un courtier agréé par la CMA et d'un conservateur.

La fiscalité favorise les placements cotés et collectifs. Les plus-values sur les titres cotés sur une bourse opérant au Rwanda et sur les parts d'organismes de placement collectif sont exonérées d'impôt sur les plus-values (article 38 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu), alors qu'une plus-value sur des actions non cotées supporte 10 % depuis le 29 mai 2025. Les dividendes et

intérêts des titres cotés supportent une retenue à la source de **5 %** lorsqu'ils sont versés à des résidents du Rwanda ou d'un autre État partenaire de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), et 15 % ou le taux conventionnel dans les autres cas ; les intérêts des obligations du Trésor d'une durée d'au moins trois ans supportent 5 % ; et les distributions aux porteurs de parts d'un organisme de placement collectif échappent à la retenue à la source sur les dividendes. Le point XI de l'annexe du Code des investissements prévoit séparément un taux de 5 % sur les dividendes et intérêts versés à « un investisseur qui investit dans une société cotée à la Bourse du Rwanda », sans la condition de résidence de l'article 60 ; la question de savoir si un investisseur hors CAE peut s'en prévaloir n'a été tranchée par aucune décision publiée, et la position de la RRA devrait être confirmée avant de s'y fier (Retenues à la source et conventions fiscales).

Les investisseurs dans des banques cotées devraient tenir compte des règles de détention de la loi bancaire. En vertu de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, l'acquisition d'une participation significative de 5 % du capital ou des droits de vote d'une banque requiert l'autorisation préalable de la BNR, nul ne peut, avec les parties qui lui sont liées, détenir plus de 25 % d'une banque sauf si la BNR autorise un établissement réputé à dépasser ce seuil, et les actions détenues en violation ne confèrent ni droit de vote ni droit aux dividendes (articles 20 et 21).

L'imposition des revenus des valeurs mobilières et des fonds rwandais au 10 octobre 2026

Revenu	Investisseur résident du Rwanda ou de la CAE	Autre investisseur étranger	Source
Dividende d'une société cotée à la RSE	Retenue à la source de 5 %	15 %, ou le taux conventionnel, en vertu de l'article 60 ; le point XI de l'annexe du Code des investissements prévoit 5 % pour les investisseurs dans des sociétés cotées à la RSE sans condition de résidence (à confirmer auprès de la RRA)	Article 60, loi n° 027/2022 ; annexe de la loi n° 006/2021, point XI
Intérêts des titres cotés	5 %	15 %, ou le taux conventionnel, sous réserve de la même question relative au point XI	Article 60
Intérêts des obligations du Trésor de trois ans ou plus	5 %	5 %	Article 60
Plus-value sur des actions ou obligations cotées	Exonéré	Exonéré	Article 38
Plus-value sur des actions non cotées, directe ou indirecte	10 % (les plus-values professionnelles d'une société résidente sont imposées dans sa déclaration à 28 %)	10 %, retenus par la société rwandaise	Articles 35 à 37 tels que modifiés par la loi n° 014/2025

Revenu	Investisseur résident du Rwanda ou de la CAE	Autre investisseur étranger	Source
Distribution par un organisme de placement collectif	Hors retenue à la source sur les dividendes	Hors retenue à la source sur les dividendes ; 0 % si l'organisme relève du régime du KIFC	Article 60 ; annexe de la loi n° 006/2021, point X
Plus-value sur des parts d'organismes de placement collectif	Exonéré	Exonéré	Article 38
Bénéfice d'un organisme agréé satisfaisant aux critères de substance	Impôt sur les sociétés de 3 %	Impôt sur les sociétés de 3 %	Annexe de la loi n° 006/2021, point II

Les fonds, les fiducies et les fondations du Centre financier international de Kigali

Le Centre financier international de Kigali (KIFC) n'est pas une juridiction distincte : un fonds à Kigali est un véhicule rwandais ordinaire relevant des lois de 2021 sur les véhicules, supervisé par les autorités de régulation ordinaires, qui a accès aux régimes fiscaux préférentiels du Code des investissements s'il satisfait à leurs critères de substance. Les régimes fiscaux, les conditions de substance et le rôle de Rwanda Finance Limited sont expliqués dans Le Centre financier international de Kigali ; cette partie se concentre sur les règles applicables aux fonds (FAQ 68).

Un **organisme de placement collectif** (OPC) doit être agréé par la CMA en vertu de la loi n° 062/2021 du 14/10/2021 régissant les organismes de placement collectif, ou dispensé lorsqu'il remplit les critères de l'article 20 de cette loi, auquel cas il doit tout de même respecter l'article 21. L'opérateur de l'organisme doit être un gestionnaire d'investissements agréé et l'organisme doit disposer d'un conservateur agréé, qui peut agir comme fiduciaire personne morale d'un fonds commun de placement ou comme dépositaire d'une société de personnes ou d'un organisme contractuel ; pour le régime à 3 % du point II de l'annexe du Code des investissements, le gestionnaire, le conservateur et l'opérateur de l'organisme doivent être établis au Rwanda, au moins 30 % de son personnel professionnel doit être rwandais, au moins 25 % de ses administrateurs doivent résider au Rwanda et au moins la moitié du conseil doit assister aux réunions du conseil au Rwanda, et le fonds doit atteindre 1 000 000 USD dans les trois ans et dépenser au moins 50 000 USD par an au Rwanda. Selon le KIFC, un organisme agréé paie une redevance annuelle de 1 000 000 RWF et des frais d'approbation du prospectus de 0,05 % de l'offre, et les agréments sont délivrés dans les 30 jours d'une demande complète. Les règlements de la CMA pris en vertu de la loi de 2021 étaient encore au stade de projet en 2026, de sorte que le détail de l'agrément repose en partie sur la pratique de la CMA. Les véhicules de fonds peuvent aussi prendre la forme d'une fiducie en vertu de la loi n° 063/2021 du 14/10/2021 régissant les fiducies, d'une fondation en vertu de la loi n° 059/2021 du 14/10/2021, ou d'une société de personnes, que le KIFC décrit comme fiscalement transparente.

Trois autres règles rendent Kigali praticable pour les fonds internationaux. Les entités du régime du KIFC recommandées par Rwanda Finance Limited sont réputées autorisées à opérer en devises en vertu de la directive n° 4230/2025-00042 de la BNR du 17/09/2025 : un fonds peut donc tenir ses comptes, ses engagements et ses distributions en dollars américains. Les parts d'organismes de placement collectif sont exonérées d'impôt sur les plus-values, et les distributions aux porteurs de parts échappent à la retenue à la source. Et un gestionnaire de fonds, un conservateur ou un fiduciaire est une personne assujettie au sens de la loi sur la lutte contre le blanchiment, qui doit s'enregistrer auprès du Centre de renseignement financier dans les 30 jours de sa constitution et exercer une vigilance à l'égard des investisseurs (Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions). Les fonds de placement immobilier ont leurs propres règles de la CMA, décrites dans Hypothèques, sûretés et activité immobilière.

Le financement de projets et les partenariats public-privé

Les infrastructures sont couramment réalisées au moyen de **partenariats public-privé** (PPP) en vertu de la loi n° 14/2016 du 02/05/2016 régissant les partenariats public-privé, en vigueur depuis le 30 mai 2016 et toujours seule loi sur les PPP figurant sur le portail juridique. Elle reconnaît les contrats de gestion et les montages construction-propriété-exploitation, construction-exploitation-transfert et location-développement-exploitation, d'autres pouvant être prévus par arrêté du Premier ministre (article 3), dans des secteurs comprenant les transports, l'énergie, les affaires sociales, le tourisme, les ressources naturelles et l'environnement, ainsi que les télécommunications et les technologies de l'information (article 5). Un comité de pilotage des PPP, composé des ministres ayant les finances et les infrastructures dans leurs attributions, du directeur général du RDB et du responsable de l'autorité contractante, approuve les projets et les soumissionnaires retenus (articles 7 et 8) ; l'autorité contractante passe le marché et signe (article 9) ; et le RDB conduit les négociations (article 10). La procédure va de l'étude de faisabilité et de l'appel à manifestation d'intérêt à la présélection, aux offres et au choix du soumissionnaire retenu, puis à la négociation et à la signature (articles 13 à 24), les réclamations étant déposées dans les sept jours et tranchées dans les 15 jours (article 22), et l'attribution directe étant admise dans les cas énumérés (articles 25 à 28). La loi ne fixe aucune durée maximale : la convention fixe la durée, le règlement des différends et la résiliation (article 12). L'arrêté du Premier ministre n° 75/03 du 08/06/2017 régit le comité de pilotage.

La dette de projet provient généralement de l'étranger. Les résidents rwandais peuvent librement contracter des prêts en devises auprès de banques non résidentes, d'institutions financières internationales et d'autres non-résidents, sans autorisation de la BNR, les banques enregistrant les remboursements aux fins des déclarations (article 26 du règlement n° 42/2022). Les intérêts versés à l'étranger supportent une retenue à la source de 15 %, mais les intérêts des prêts d'une institution étrangère de financement du développement exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays d'origine en sont exclus, et la limite de quatre pour un sur la déduction des intérêts concerne les intérêts entre parties liées, et non ceux versés à des prêteurs non liés (Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur). Une tranche locale en devises consentie par une banque rwandaise est régie par la **directive n° 46/2026 de la BNR du 08/04/2026 relative aux prêts en devises** : l'emprunteur doit percevoir des devises ou être autorisé à opérer en devises, avec des flux de trésorerie en devises d'au moins 120 % du service annuel de la dette ; le remboursement doit se faire dans la devise du prêt ; les garanties fournies par des non-résidents doivent couvrir au moins 120 % du prêt, ou 100 % s'il s'agit d'espèces ou d'une garantie dans la

même devise ; et la banque a besoin d'une non-objection de la BNR pour prêter au-delà de 20 % de ses fonds propres de base, donnée dans les dix jours ouvrables. La liste des banques supervisées de la BNR présente la Banque de développement du Rwanda (BRD) comme une banque de développement, catégorie soumise à un capital minimal libéré en numéraire de 50 000 000 000 RWF en vertu du règlement de 2018 relatif aux conditions d'agrément des banques.

Les prêteurs prennent leurs sûretés en droit rwandais. Les hypothèques sur les droits fonciers, y compris les baux, sont inscrites par le registraire général du RDB en vertu de la loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques, et les sûretés sur les biens meubles en vertu de la loi n° 34/2013 relative aux sûretés mobilières, également inscrites auprès du registraire général, le rang étant en général déterminé par la date d'inscription (Hypothèques, sûretés et activité immobilière). En cas d'insolvabilité en vertu de la loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité, les créanciers garantis échappent largement à la suspension et le financement de sauvetage prime les dettes chirographaires, comme l'explique Insolvabilité et restructuration. Les différends nés des documents de projet sont généralement soumis à l'arbitrage au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) ou à l'étranger ; le Rwanda est partie à la Convention de New York et à la Convention CIRDI (Le droit de l'arbitrage et le KIAC).

La compensation, les garanties et le dépositaire central de titres

La **loi n° 016/2025 du 02/06/2025 régissant le dépositaire central de titres, les contrats financiers qualifiés et les conventions de compensation**, publiée le 3 juin 2025, apporte au Rwanda la sécurité de la compensation avec déchéance du terme qu'exigent les contreparties sur produits dérivés, les prêteurs en pension et les banques internationales. Une personne qui crée ou exploite un dépositaire central de titres a besoin d'un agrément de la CMA, bien que la BNR puisse exercer des activités de dépositaire sans agrément (article 4). Les titres dématérialisés peuvent être nantis et utilisés comme garanties (articles 22 et 36), et la réalisation, l'appropriation ou la liquidation des garanties prend effet sans notification ni consentement préalable, sauf convention contraire, d'une manière commercialement raisonnable (article 51).

Une **clause de compensation** d'un contrat financier qualifié, et la garantie qui la soutient, est opposable conformément à ses termes à une partie insolvable et à son garant, et ne peut être suspendue, annulée ou limitée par le praticien de l'insolvabilité ou par la loi sur l'insolvabilité (article 40). Les lois sur l'insolvabilité ne s'appliquent pas à la compensation, aux garanties ni aux opérations de règlement de ce type (article 45), les soldes nets de déchéance du terme sont maintenus en cas d'insolvabilité (article 46), et les transferts effectués en vertu d'une convention de compensation ne peuvent être annulés comme préférentiels ou pour être intervenus pendant la période suspecte (article 47). La protection s'étend aux institutions qualifiées énumérées à l'article 35, qui comprennent la BNR, l'État, les prestataires de services financiers agréés, les banques de développement et les organisations internationales, les émetteurs cotés, les assureurs, les entités ad hoc et leurs équivalents étrangers. Une institution qualifiée dépose un avis de chaque contrat financier qualifié auprès d'un opérateur de dépositaire central de titres (article 37), bien que le défaut de dépôt n'entraîne pas la nullité du contrat (article 38). La contrepartie d'une institution financière en résolution ne peut résilier le contrat au seul motif que la résolution a commencé (article 41).

Lancer un fonds à Kigali sous le régime du KIFC

1. **Choisir le véhicule**

 Société, fonds commun de placement fiduciaire en vertu de la loi n° 063/2021, société de personnes, fondation ou organisme contractuel ; décidez si le fonds sera offert au public (agrément) ou remplira les conditions de dispense de l'article 20 de la loi n° 062/2021.

2. **Désigner le gestionnaire et le conservateur**

 Faites appel à un gestionnaire d'investissements agréé par la CMA et à un conservateur agréé ; si le régime à 3 % est recherché, le gestionnaire, le conservateur et l'opérateur doivent être établis au Rwanda et les conditions de personnel et de résidence des administrateurs du point II de l'annexe du Code des investissements doivent être remplies.

3. **Immatriculer et obtenir l'agrément**

 Immatriculez le véhicule auprès du registraire général du RDB, déposez les documents du fonds et le prospectus auprès de la CMA, et payez les frais de prospectus de 0,05 % ; selon le KIFC, les agréments sont délivrés dans les 30 jours d'une demande complète.

4. **Obtenir le certificat d'investissement**

 Demandez au RDB le certificat dont dépendent l'impôt sur les sociétés de 3 % et la retenue à la source de 0 %, en montrant comment le fonds atteindra 1 000 000 USD dans les trois ans et dépensera 50 000 USD par an au Rwanda.

5. **Obtenir le statut d'opérateur en devises**

 Obtenez la recommandation de Rwanda Finance Limited, qui fait du fonds un opérateur réputé autorisé à opérer en devises en vertu de la directive n° 4230/2025-00042, et ouvrez des comptes en francs et en dollars.

6. **Mettre en place la conformité**

 Enregistrez le gestionnaire et le conservateur auprès du Centre de renseignement financier dans les 30 jours de leur constitution, désignez un responsable de la conformité et exercez la vigilance à l'égard des investisseurs.

7. **Exploiter et rendre compte**

 Tenez les réunions du conseil à Kigali, déposez les rapports d'activité auprès de la CMA et payez la redevance annuelle de 1 000 000 RWF, déposez les déclarations fiscales à 3 %, et conservez les preuves de substance en vue des contrôles.

La liste de contrôle rwandaise du prêteur de projet

Les points que les prêteurs d'une société de projet rwandaise vérifient couramment avant la réalisation financière.

- [] **Statut de l'emprunteur et du promoteur**
 Immatriculation, bénéficiaires effectifs, certificat d'investissement et toute licence sectorielle ; la convention de PPP et l'approbation du comité de pilotage s'il s'agit d'un PPP.
- [] **Devise des recettes**
 Si le projet peut légalement percevoir des devises ou être payé en devises (opérateur réputé autorisé ou autorisé, exportateur), ce qui détermine la capacité d'endettement en dollars en vertu de la directive n° 46/2026.
- [] **Retenue à la source sur les intérêts**
 Si chaque prêteur est une institution de financement du développement exonérée ou un résident conventionnel, et si une clause de majoration est nécessaire au titre de la retenue à la source de 15 %.
- [] **Garantie**
 Hypothèque sur le droit foncier inscrite auprès du registraire général, sûretés sur les biens meubles, les créances, les comptes et les actions, et consentements du bailleur ou de l'État pour les terres à bail.
- [] **Couverture et compensation**
 Si les contreparties de swaps sont des institutions qualifiées au sens de l'article 35 de la loi n° 016/2025 et si les contrats sont déposés auprès de l'opérateur du dépositaire.
- [] **Litiges et exécution**
 Clauses d'arbitrage au KIAC ou à l'étranger, renonciation à l'immunité lorsqu'une entité publique est partie, et tout traité bilatéral d'investissement protégeant les promoteurs.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un fonds kényan sur le marché rwandais : coté contre non coté

Un fonds résident au Kenya, État partenaire de la CAE, achète pour 1 000 000 000 RWF d'actions offrant un dividende de 6 % et pour 500 000 000 RWF d'obligations du Trésor rwandais à cinq ans rapportant 12 % par an, et vend les actions au bout de deux ans avec une plus-value de 200 000 000 RWF. Chaque ligne compare des actions cotées à la RSE avec des actions non cotées d'une société privée. Le Kenya ne figure pas sur la liste des conventions publiée par la RRA. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Dividende annuel	6 % × 1 000 000 000 RWF = 60 000 000 RWF.
Retenue à la source sur le dividende	Coté : 5 % × 60 000 000 RWF = 3 000 000 RWF, en tant que résident de la CAE. Non coté : 15 % × 60 000 000 RWF = 9 000 000 RWF.

Intérêts annuels des obligations du Trésor	12 % × 500 000 000 RWF = 60 000 000 RWF, avec 5 % = 3 000 000 RWF retenus dans les deux cas.
Plus-value de cession des actions	Coté : 200 000 000 RWF exonérés en vertu de l'article 38. Non coté : 10 % × 200 000 000 RWF = 20 000 000 RWF, retenus par la société rwandaise dans les 15 jours suivant le mois de la cession.
Total de l'impôt rwandais sur deux ans	Coté : (3 000 000 RWF + 3 000 000 RWF) × 2 = 12 000 000 RWF. Non coté : (9 000 000 RWF + 3 000 000 RWF) × 2 + 20 000 000 RWF = 44 000 000 RWF.
Rapatriement	Dans les deux cas, le fonds peut transférer à l'étranger les dividendes, les intérêts et le produit de cession par l'intermédiaire de sa banque conservatrice sur présentation des justificatifs, l'investissement de portefeuille et l'investissement direct étant libéralisés en vertu de l'article 25 du règlement n° 42/2022.

Un fonds hors CAE supporterait 15 % ou un taux conventionnel sur le dividende coté en vertu de l'article 60, sauf si la RRA admet que le point XI de l'annexe du Code des investissements lui est applicable.

Un fonds investissant par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif rwandais relevant du régime du KIFC recevrait des distributions avec une retenue à la source de 0 %.

Les questions des investisseurs

Une société étrangère peut-elle être cotée ou émettre des obligations à la Bourse du Rwanda ?

Oui. L'article 54 de la loi n° 01/2011 exige que toute offre au public au Rwanda soit faite au moyen d'un prospectus signé approuvé au préalable par la Capital Market Authority, et la directive n° 01/2025 de la CMA permet expressément aux entités étrangères d'émettre des titres dans des devises autres que le franc rwandais au profit d'investisseurs éligibles comme les investisseurs étrangers et les personnes percevant des devises.

Qui peut acheter des obligations en dollars américains émises au Rwanda ?

En vertu de l'article 4 de la directive n° 01/2025 de la CMA : les sociétés qui perçoivent des devises de leurs activités, les investisseurs étrangers, les Rwandais vivant à l'étranger, les organisations internationales disposant de devises provenant de l'étranger et les expatriés ayant des revenus en devises justifiables. Les émetteurs se limitent à l'État, aux sociétés percevant des devises, aux entités étrangères et aux organisations multilatérales.

Les plus-values sur les actions cotées rwandaises sont-elles imposées ?

Non. L'article 38 de la loi n° 027/2022 exonère les plus-values sur les titres cotés négociés sur une bourse opérant au Rwanda et sur les parts d'organismes de placement collectif. Les plus-values sur les actions non cotées, y compris les cessions indirectes, supportent un impôt de 10 % depuis le 29 mai 2025, retenu par la société rwandaise.

Comment un fonds créé à Kigali est-il agréé ?

Un organisme de placement collectif est agréé ou dispensé par la Capital Market Authority en vertu de la loi n° 062/2021, avec un gestionnaire d'investissements et un conservateur agréés. Selon le KIFC, les agréments sont délivrés dans les 30 jours d'une demande complète, avec une redevance annuelle de 1 000 000 RWF et des frais de prospectus de 0,05 % ; le régime fiscal à 3 % requiert aussi un certificat d'investissement du RDB.

La compensation avec déchéance du terme est-elle opposable au Rwanda ?

Oui. La loi n° 016/2025 rend une clause de compensation d'un contrat financier qualifié, et sa garantie, opposable à une partie insolvable conformément à ses termes, à l'abri des suspensions et des actions en annulation pour préférence. La garantie peut être réalisée sans notification préalable, sauf convention contraire, d'une manière commercialement raisonnable.

Quelle loi régit les PPP au Rwanda ?

La loi n° 14/2016 du 02/05/2016 régissant les partenariats public-privé. Elle couvre les contrats de gestion et les projets construction-propriété-exploitation, construction-exploitation-transfert et location-développement-exploitation, approuvés par un comité de pilotage des PPP, passés par l'autorité contractante et négociés par le RDB, les réclamations étant tranchées dans les 15 jours, sans durée maximale légale.

PERSPECTIVES 2027

- Le projet de loi sur les activités du marché des capitaux diffusé en août 2025 remplacerait la loi n° 01/2011 et introduirait un bac à sable réglementaire, des titres islamiques et la reconnaissance des agences de notation étrangères ; son adoption devrait être surveillée.
- Les règlements de la CMA pris en vertu de la loi n° 062/2021 sur les organismes de placement collectif, encore au stade de projet en 2026 selon les informations disponibles, fixeraient le détail de l'agrément des gestionnaires, des conservateurs et des administrateurs de fonds.
- Les sociétés cotées s'adaptent au règlement n° 002/CMA/2026 sur la gouvernance d'entreprise, en vigueur depuis le 2 octobre 2026 ; les premiers rapports annuels établis selon les nouvelles règles montreront comment la CMA les applique.
- Des règles d'application de la loi n° 023/2026 sur les actifs virtuels, dont la CMA est l'autorité de régulation, devraient suivre la loi de mai 2026.
- Le droit d'accise de 15 % sur les montants ou commissions perçus sur les opérations financières devrait s'appliquer à compter du 1er juillet 2027 et pourrait affecter les frais de courtage et de gestion de fonds.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Capital market	*Isoko ry'imari n'imigabane*	*Marché des capitaux*	Le marché des valeurs mobilières comme les actions et les obligations, réglementé par la CMA en vertu de la loi n° 01/2011.
Capital Market Authority	*Urwego rw'u Rwanda rushinzwe Isoko ry'Imari n'Imigabane*	—	La CMA, qui agrée les activités du marché des capitaux, approuve les prospectus et réglemente les fonds, les activités fiduciaires, le dépositaire et les actifs virtuels.
Prospectus	—	*Prospectus*	Le document d'offre signé qui doit être déposé auprès de la CMA pour approbation préalable avant toute offre au public (article 54 de la loi n° 01/2011).
Takeover	*Igurwa ry'imigabane yose ya sosiyete ifite imigabane ku isoko*	*Offre publique d'achat*	Une offre visant une société cotée en vertu du règlement de 2012 sur les offres publiques d'acquisition, obligatoire lorsqu'une participation atteint 25 %.
Central securities depository	—	*Dépositaire central de titres*	Le système qui détient les titres sous forme dématérialisée ; exploité par la BNR, les autres opérateurs ayant besoin d'un agrément de la CMA en vertu de la loi n° 016/2025.
Collective investment scheme (CIS)	*Ikigega cy'ishoramari cy'abishyize hamwe*	*Fonds d'investissement collectif*	Un organisme qui met en commun l'argent des investisseurs pour l'investir dans leur intérêt, agréé ou dispensé par la CMA en vertu de la loi n° 062/2021.
Trust	*Ubwizerane*	*Fiducie*	Un dispositif en vertu de la loi n° 063/2021 par lequel un fiduciaire détient des biens pour des bénéficiaires ; l'un des véhicules qu'un fonds peut utiliser.
Security interests in movable property	*Ubugwate ku mutungo wimukanwa*	*Sûretés mobilières*	Les sûretés sur les biens meubles en vertu de la loi n° 34/2013, inscrites auprès du registraire général du RDB.
Insolvency	*Igihombo*	*Insolvabilité*	La situation régie par la loi n° 075/2021, contre laquelle la compensation et les garanties sont protégées par la loi n° 016/2025.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Le marché des capitaux du Rwanda est ouvert aux investisseurs étrangers dans les mêmes conditions qu'aux Rwandais : il n'existe aucun plafond de détention étrangère dans les sociétés cotées en dehors de la règle de 25 % par détenteur de la loi bancaire, qui s'applique à tous, et l'investissement de portefeuille est libéralisé. Deux règles diffèrent. L'article 60 de la loi relative à l'impôt sur le revenu réserve la retenue à la source de 5 % sur les dividendes et intérêts des titres cotés aux résidents du Rwanda et des autres États partenaires de la CAE : les autres investisseurs étrangers paient donc 15 % ou un taux conventionnel, sauf si la RRA admet que le point XI de l'annexe du Code des investissements leur étend le taux de 5 % ; et les titres libellés en dollars en vertu de la directive n° 01/2025 de la CMA peuvent être achetés par les investisseurs étrangers, la diaspora et les personnes percevant des devises, mais pas par les investisseurs rwandais ordinaires dépourvus de revenus en devises.

En matière de financement de projets, la loi sur les PPP et le Code des investissements s'appliquent de la même manière, mais les prêteurs et les promoteurs sont généralement étrangers, ce qui fait intervenir la retenue à la source sur les intérêts, la planification conventionnelle et les limites de la directive n° 46/2026 sur les prêts locaux en dollars. Un intermédiaire étranger du marché des capitaux peut exercer au Rwanda si la CMA est convaincue qu'il est réglementé et agréé par une autorité étrangère dotée de pouvoirs équivalents (article 6 de la loi n° 01/2011).

POINTS DE VIGILANCE

- Commercialiser des valeurs mobilières ou des parts de fonds auprès du public rwandais sans prospectus approuvé par la CMA ni agrément de fonds, ce qui viole l'article 54 de la loi n° 01/2011 et la loi sur les organismes de placement collectif.
- Supposer que le taux de retenue à la source de 5 % sur les titres cotés s'applique à tout investisseur étranger : l'article 60 le limite aux résidents du Rwanda et de la CAE, et se prévaloir du point XI de l'annexe du Code des investissements requiert la confirmation de la RRA.
- Vendre des obligations en dollars à des investisseurs rwandais qui ne perçoivent pas de devises, en dehors de la liste des investisseurs éligibles de l'article 4 de la directive n° 01/2025 de la CMA.
- Compter sur un régime de fonds à 3 % sans gestionnaire et conservateur agréés domiciliés au Rwanda, sans certificat d'investissement et sans substance réelle à Kigali.
- Prévoir une dette locale en dollars pour un projet qui ne perçoit que des francs rwandais : la directive n° 46/2026 exige des flux de trésorerie en devises d'au moins 120 % du service annuel de la dette.
- Acheter 5 % ou plus d'une banque cotée sans autorisation préalable de la BNR, ce qui prive les actions de leurs droits de vote et aux dividendes.

SOURCES OFFICIELLES

- Capital Market Authority : lois, dont la loi n° 01/2011 du 10/02/2011 régissant le marché des capitaux au Rwanda, la loi n° 45/2018, la loi n° 062/2021 relative aux organismes de placement collectif et la loi n° 016/2025 relative au dépositaire central de titres — https://www.cma.rw/regulatory-framework/laws
- Capital Market Authority : règlements, dont le règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux — https://www.cma.rw/regulatory-framework/regulations
- Capital Market Authority : directive n° 01/2025 du 30/10/2025 relative aux titres libellés en plusieurs devises — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/Directive_Establishing_Rules_Governing_the_Issuance_and_Trading_of_Multicurrency_Denominated_Securities_in_Rwanda.pdf
- Capital Market Authority : lignes directrices n° 003/CMA_G/2024 du 09/12/2024 relatives à l'émission d'obligations GSS+ — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/Capital_Market_Guidelines_on_Issuance_of_GSS__Bonds.pdf
- Banque nationale du Rwanda : directive n° 46/2026 du 08/04/2026 relative aux prêts en devises — https://www.bnr.rw/documents/Directive_on_Lending_in_Foreign_Currency_May_2026.pdf
- Bourse du Rwanda : données de marché — https://www.rse.rw/